



Dovydas Vitkauskas
Grigoriy Dikov

La protection
du droit à un procès équitable
par la Convention européenne
des droits de l'homme

Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe



Dovydas Vitkauskas
Grigoriy Dikov

**La protection du droit
à un procès équitable
par la Convention européenne
des droits de l'homme**

Série des précis sur les droits de l'homme du Conseil de l'Europe

Conseil de l'Europe
Strasbourg, 2012

Grigory Dikov est juriste au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme depuis près de dix ans. Ayant pratiqué le droit en Russie, il a supervisé un certain nombre de projets relatifs à la réforme juridique dans ce pays, a organisé des formations professionnelles dans divers pays européens et a publié en qualité d'expert de la justice pénale et du procès équitable. Il est actuellement professeur associé de droit européen des droits de l'homme au Centre de l'université de Syracuse de Strasbourg.

Dovydas Vitkauskas est consultant en justice et en bonne gouvernance. Juriste pendant près de dix ans au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme après avoir étudié le droit lituanien et le droit anglais, Dovydas conseille aujourd'hui un certain nombre de gouvernements européens sur la réforme législative et institutionnelle du secteur de la justice ; il est responsable d'équipes d'experts et contribue à la mise en œuvre de diverses activités du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Il organise aussi fréquemment des formations sur les droits de l'homme et sur d'autres questions relatives à la bonne administration de la justice à l'intention des professionnels du droit dans plusieurs pays.

Les opinions exprimées dans cet ouvrage sont celles de l'auteur et n'engagent pas la responsabilité du Conseil de l'Europe. Elles ne donnent, des instruments juridiques qu'il mentionne, aucune interprétation officielle pouvant lier les gouvernements des Etats membres, les organes statutaires du Conseil de l'Europe ou tout organe institué en vertu de la Convention européenne des droits de l'homme.

Direction générale Droits de l'Homme et Etat de Droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex
www.coe.int/justice

© Conseil de l'Europe, 2012

Première édition, février 2012
Imprimé dans les ateliers du Conseil de l'Europe

Table des matières

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme	5
Introduction	6
Rôle de l'article 6, méthodes et principes de son interprétation	7
Etendue de la protection et de l'applicabilité de l'article 6	11
<i>Résumé</i>	11
Droits et obligations de caractère civil	11
<i>Résumé</i>	11
Contestation sur un droit reconnu par la législation interne	11
Droits et obligations de caractère civil	14
Accusation en matière pénale	18
<i>Résumé</i>	18
Qualification en droit interne	18
Nature de l'infraction	18
Nature et degré de sévérité de la peine encourue	21
Applicabilité de l'article 6 à l'enquête préliminaire ainsi qu'aux procédures en appel, aux recours constitutionnels	23
Droit à un tribunal	26
<i>Résumé</i>	26
Accès à un tribunal	26
<i>Résumé</i>	26
Capacité à engager une procédure, à exiger des dommages-intérêts et à obtenir une décision judiciaire	26
Obstacles procéduraux : délais, frais de justice, compétence et autres formalités	30
Obstacles pratiques : absence d'aide juridictionnelle	33
Immunité du défendeur dans les affaires civiles	34
Caractère définitif des décisions judiciaires : res judicata	36
Application sans retard des décisions judiciaires définitives	37
Tribunal indépendant et impartial établi par la loi	40
<i>Résumé</i>	40
Tribunal « établi par la loi »	40
Tribunal « indépendant »	42
Tribunal « impartial »	45
Procès « équitable »	51
<i>Résumé</i>	51
Principe de la justice « accusatoire »	52
Egalité des armes	55
Présence personnelle et publicité	60
<i>Résumé</i>	60
Procédures orales et présence physique	60
Participation réelle	63

Caractère public de l'audience : présence de tiers et des médias.	65	Procès dans un délai raisonnable.	86
Nature publique de la décision.	66	Principes généraux.	86
<i>Exemple de violation de l'exigence d'une décision revêtant un caractère public</i>	67	Nature et complexité de l'affaire.	88
<i>Exemples de non-violation de l'exigence de publicité des décisions.</i>	67	Conduite des parties	89
Aspects de l'« équité » dans les procédures pénales.	67	Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence	91
<i>Résumé</i>	67	Article 6, paragraphe 3 : droits de la défense	97
Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière	67	<i>Résumé</i>	97
Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ; aveux obtenus sous la contrainte	72	Notification de l'accusation.	97
<i>Principes généraux</i>	72	Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense	100
<i>Obligations imposées par la loi.</i>	74	Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense	104
Déni de justice flagrant à l'étranger	81	Droit d'interroger les témoins.	111
Droit à une décision raisonnée et à des preuves dignes de foi	82	Assistance gratuite d'un interprète	118
Décision raisonnée	82	Index des affaires	120
Preuves illégales et sujettes à caution	84		

Article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à un procès équitable

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

2. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.

3. Tout accusé a droit notamment à :

- a) être informé, dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui ;
- b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense ;
- c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défenseur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté gratuitement par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent ;
- d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- e) se faire assister gratuitement d'un interprète, s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience.

Introduction

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme concernant l'article 6 forme un ensemble complexe de règles. Ce guide vise à clarifier le sujet et à permettre au lecteur de mieux structurer et développer des arguments juridiques dans des affaires de violation présumée de la Convention, que ce soit à l'échelon national ou international (dans le contexte de procédures se déroulant à Strasbourg). Ce guide peut servir dans le cadre de procédures réelles à Strasbourg ou lors d'études de cas académiques.

S'adressant avant tout à des avocats en exercice, cet outil de travail propose un condensé des principes dérivés de l'immense jurisprudence concernant l'article 6, dans un langage qui reflète l'usage de la Cour.

Dans une approche alliant synthèse et analyse, les auteurs ont tenté de dégager une structure cohérente à partir d'un large éventail de droits explicites et implicites consacrés par l'article 6, tout en évoquant un très grand nombre d'affaires qui montrent que la jurisprudence est parfois loin d'être claire ou définitive.

Pour pallier la concision nécessaire des résumés, les auteurs encouragent fortement le lecteur qui le souhaite à approfondir le sujet en examinant plus en détail certaines des décisions rapportées ici.

Le lecteur verra son travail facilité grâce à l'index des affaires (page 120) et aux paragraphes numérotés des arrêts cités dans le texte.

Rôle de l'article 6, méthodes et principes de son interprétation

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (« la Convention ») garantit le droit à un procès équitable. Il consacre le principe de la prééminence du droit qui sous-tend toute société démocratique, ainsi que le rôle primordial de l'appareil judiciaire dans l'administration de la justice et reflète ainsi le patrimoine commun des Etats contractants. Il garantit les droits procéduraux des parties en matière civile (article 6, paragraphe 1) et les droits des accusés en matière pénale (article 6, paragraphes 1, 2 et 3). Alors que les autres participants au procès (victimes, témoins, etc.) n'ont pas qualité pour introduire une requête en vertu de l'article 6 (*Mihova c. Italie*, déc.)¹, leurs droits sont souvent pris en considération par la Cour européenne des droits de l'homme (« la Cour » ou « les juges de Strasbourg »).

Comme d'autres dispositions de la Convention, l'article 6 fait l'objet d'une interprétation téléologique. La Cour essaie de conférer des effets pratiques découlant de l'objet de cette disposition en vue de protéger des droits concrets et effectifs (principe de l'effectivité), plutôt que théoriques et illusoire

1. Les affaires sont citées la première fois sous leur titre complet (y compris le nom de l'Etat défendeur) et uniquement sous le nom du requérant par la suite. Un index des affaires indiquant la date de chacune d'entre elles figure page 120.

(*Sakhnovskiy c. Russie* [GC], paragraphes 99 à 107). Cette interprétation non littérale et contextuelle de l'article 6 explique que le droit d'accès à un tribunal (*Golder c. Royaume-Uni*, paragraphes 26 à 40), le droit à l'exécution d'un jugement (*Hornsby c. Grèce*, paragraphes 40 à 45) et le droit à la reconnaissance du caractère définitif d'une décision de justice (*Brumărescu c. Roumanie*, paragraphes 60 à 65) aient été déduits des exigences implicites (et non de la lettre) de cette disposition.

Si la Convention doit être interprétée autant que possible en harmonie avec les diverses règles du droit international, y compris d'autres engagements souscrits par l'Etat défendeur, on ne saurait exclure que ses dispositions puissent supplanter celles de ces instruments (*Fogarty c. Royaume-Uni*, paragraphes 32 à 39 ; voir également *Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi c. Irlande* [GC], paragraphes 108 à 111, ainsi que d'autres affaires contestant différentes parties du droit de l'Union européenne sous l'angle de la Convention).

L'article 6 doit être interprété à la lumière des conditions actuelles tout en tenant compte des conditions sociales et économiques prévalant : une conclusion relevant du concept dit de

« l'instrument vivant » (*Marckx c. Belgique*, paragraphe 41 ; *Tyrer c. Royaume-Uni*, paragraphe 31). En interprétant la Convention, la Cour peut également tenir compte des règles et principes pertinents du droit international applicable aux relations entre les parties contractantes (*Demir et Baykara c. Turquie* [GC], paragraphes 76 à 84).

L'article 6 jouit d'une autonomie considérable au sein du droit interne des Etats contractants, tant sous l'angle de ses dispositions matérielles que de celui de ses dispositions procédurales (*Khan c. Royaume-Uni*, paragraphes 34 à 40). En d'autres termes, un vice de procédure au sens conféré à ce terme par le droit interne ne s'analysera pas forcément en une violation de l'article 6. Parallèlement, certains éléments de l'article 6 sont moins autonomes en droit interne que d'autres. Par exemple, il a toujours été davantage tenu compte du droit interne dans le contexte du critère de proportionnalité (*Roche c. Royaume-Uni* [GC], paragraphes 116 à 126) et, dans certains cas, de l'examen de la substance de l'article 6 afin de réconcilier les différences inhérentes aux systèmes de preuve accusatoire et inquisitoire, notamment lorsque la Cour a concédé que les systèmes juridiques continentaux accordent une plus grande marge d'appréciation dans le choix des témoins qu'il convient de citer à comparaître (*Vidal c. Belgique*, paragraphes 32-35)². Dans certains contextes, une violation du droit interne – ou le caractère

2. Voir aussi, page 26, Accès à un tribunal ; page 40, Tribunal « prévu par la loi » ; page 111, Droit d'interroger les témoins.

vague des dispositions de ce droit – a servi d'argument supplémentaire à la Cour pour conclure à une violation de l'article 6 (*DMD Group, a.s. c. Slovaquie*, paragraphes 62 à 72). La Cour a parfois recours, pour soutenir ses propres conclusions concernant l'article 6, à des décisions rendues par des tribunaux nationaux et reconnaissant une violation d'une provision constitutionnelle analogue au dit article (*Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne*, paragraphes 47 à 56).

L'article 6 porte essentiellement sur la question de savoir si le requérant s'est vu amplement accorder la possibilité de se faire entendre et de contester les preuves qu'il considère fausses et non sur la question de savoir si les tribunaux nationaux ont rendu une bonne ou une mauvaise décision (*Karalevičius c. Lituanie*, déc.).

Conformément au principe de subsidiarité, l'article 6 ne permet à la Cour ni de se comporter comme une juridiction de quatrième instance – en établissant les faits de l'espèce ou en réexaminant les violations alléguées du droit interne (*Bernard c. France*, paragraphes 37 à 41) –, ni de se prononcer sur la recevabilité des preuves (*Schenk c. Suisse*, paragraphes 45 à 49). Les Etats demeurent libres d'appliquer le droit pénal à n'importe quel acte (tant que celui-ci ne viole pas les autres droits protégés par la Convention) et de définir les éléments constitutifs de l'infraction résultante. Par conséquent, il n'appartient pas à la Cour de dicter le contenu du droit pénal interne, y compris sous l'angle de la question de savoir si l'accusé devrait pouvoir disposer d'un moyen de défense spécifique (*G. c. Royaume-Uni*,

déc., paragraphes 28 à 30). Ces dernières années, cependant, la Cour a parfois constaté des violations de l'article 6 liées à la persistance de décisions judiciaires contradictoires – rendues sur une même question par une seule et même cour d'appel (*Tudor c. Roumanie*, paragraphes 26 à 33) ou par différents tribunaux de district statuant en appel (*Ștefănică et autres c. Roumanie*, paragraphes 31 à 40) – en soulignant que « les divergences profondes et persistantes » en cause étaient incompatibles avec le principe de sécurité juridique au sens large. Parallèlement, la Grande Chambre a récemment souligné que la fonction conférée à la Cour par l'article 6 ne consiste pas à comparer différentes décisions rendues par les tribunaux nationaux – même lorsque celles-ci semblent porter sur la même procédure – sauf en présence de circonstances manifestement arbitraires (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie* [GC], paragraphes 59 à 96).

L'article 6 reconnaît une forte présomption des faits tels qu'ils ont été établis par les tribunaux nationaux, à moins que la procédure domestique n'ait affecté l'essence même des normes posées par cette disposition, comme c'est le cas des provocations policières (*Ramanauskas c. Lituanie* [GC], paragraphes 48 à 74), même si ce dernier cas de figure constitue davantage une exception que la règle.

L'article 6 implique l'examen de l'équité de la procédure considérée dans son ensemble – à savoir sous l'angle des différents stades et des occasions offertes au requérant – et non l'évaluation d'un vice de procédure isolé considéré intrinsèquement. Parallèlement, ces dernières années, la Cour a commencé à

accorder une importance accrue à certains stades cruciaux de la procédure, notamment le premier interrogatoire d'un suspect (*Imbrioscia c. Suisse*, paragraphes 39 à 44 ; *Salduz c. Turquie* [GC], paragraphes 56 à 62 ; *Panovits c. Chypre*, paragraphes 66 à 77 ; *Dayanan c. Turquie*, paragraphes 31 à 43 ; *Pishchalnikov c. Russie*, paragraphes 72 à 91).

La question de savoir si un contrôle exercé par une juridiction supérieure peut remédier à un vice de procédure ayant affecté un stade précoce de la procédure dépend de la nature de l'ingérence, ainsi que des pouvoirs et de la portée du contrôle de ladite juridiction (*Rowe et Davis c. Royaume-Uni*, paragraphes 61 à 67). De même, l'absence des garanties procédurales à un stade postérieur de la procédure peut être considérée comme compensée par le fait que les requérants ont eu l'occasion d'exercer leurs droits à un stade antérieur (voir, cependant, *García Hernández c. Espagne*, paragraphes 26 à 36).

En règle générale, une personne ne peut se prétendre « victime » d'une violation de l'article 6 que si la procédure est terminée et si une personne a été reconnue coupable d'une infraction pénale (*Oleksy c. Pologne*, déc.) ou a perdu (au moins partiellement) un procès civil. Il convient néanmoins de noter certaines exceptions, dans la mesure où il peut y avoir violation de l'article 6 dès lors qu'un manquement à l'obligation de permettre « l'accès à un tribunal » ou d'observer « un délai raisonnable » peut être constaté, même en l'absence d'un jugement définitif. La présomption d'innocence (article 6,

paragraphe 2) peut fréquemment être estimée violée, même en l'absence de poursuites ou d'une condamnation³.

Bien que la Cour ait rarement indiqué que les droits de l'article 6 sont *assortis de conditions*, un examen plus minutieux de la jurisprudence de la Convention révèle que certains éléments de cette disposition – comme le droit d'accès à un tribunal (voir par exemple *Ashingdane c. Royaume-Uni*, paragraphes 55 à 60) – sont presque considérés comme tels, au même titre que les droits garantis par les articles 8 à 11. Dans le cadre de l'affinement de son interprétation de l'article 6 en ce sens, la Cour a déclaré que les éléments constitutifs d'un procès équitable ne sauraient être déterminés en fonction d'un seul et unique principe invariable, mais doivent dépendre des circonstances de l'espèce. Par conséquent, un test de proportionnalité spécifique à l'article 6 est appliqué dans la plupart des instances, dans le cadre de ce qu'il est convenu également d'appeler *le critère de l'essence du droit*. C'est le cas, notamment, lorsqu'un degré différent de protection du droit de ne pas témoigner contre soi-même est établi concernant les délits mineurs (appelés également « infractions administratives » dans certains systèmes juridiques européens) par opposition aux règles applicables aux enquêtes visant des infractions pénales plus graves (*O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni*

3. Voir plus bas, page 26, Accès à un tribunal; et page 91, Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence.

[GC], paragraphes 43 à 63); c'est le cas également lorsqu'un degré moindre de protection de l'égalité des armes est accordé dans les procédures civiles par rapport aux procédures pénales (*Foucher c. France*, paragraphes 29 à 38; à comparer avec *Menet c. France*, paragraphes 43 à 53).

Les Etats contractants sont tenus, en vertu de l'article 1 de la Convention, d'organiser leur système juridique de manière à garantir la conformité à l'article 6. En règle générale, la mention de difficultés financières ou matérielles ne saurait justifier l'inobservation de ces normes (*Salesi c. Italie*, paragraphe 24).

La plupart des droits de l'article 6 peuvent faire l'objet d'une renonciation. Toutefois, ladite renonciation (qu'elle soit explicite ou implicite) ne sera acceptée par la Cour que si elle est véritable – à savoir explicite (aucun doute ne doit persister concernant son existence et sa portée), libre (la personne concernée ne doit pas être contrainte de quelque manière à renoncer à ses droits; *Deweert c. Belgique*, paragraphes 48 à 54), éclairée (l'intéressé doit comprendre les conséquences de la renonciation) et ne pas aller à l'encontre d'un intérêt général majeur (*Sejdovic c. Italie* [GC], paragraphes 96 à 104; *Talat Tunç c. Turquie*, paragraphes 55 à 64). L'existence d'une renonciation peut également être établie lorsqu'une personne s'abstient de revendiquer son droit ou bien ne le revendique que tardivement (*Bracci c. Italie*, paragraphes 62 à 65).

Etendue de la protection et de l'applicabilité de l'article 6

Résumé

En vertu du principe de l'interprétation autonome de l'article 6, la Cour européenne des droits de l'homme décide de l'applicabilité de cette disposition dès lors qu'il s'agit de décider :

- ✧ de droits et obligations de caractère civil (*Ringeisen c. Autriche*, paragraphe 94) ;
- ✧ du bien-fondé d'une accusation en matière pénale (*Engel c. Pays-Bas*, paragraphes 80 à 85) ;

L'applicabilité de l'article 6 à la phase précédant le procès, à la procédure d'appel et aux autres phases de contrôle est établie en fonction de critères non autonomes et dépend dans une large mesure de l'existence de voies de recours accessibles en droit interne (*Delcourt c. Belgique*, paragraphes 23 à 26).

Les critères d'applicabilité du paragraphe 2 de l'article 6 diffèrent quelque peu de ceux des paragraphes 1 et 3⁴.

4. Voir ci-dessous, page 91, Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence.

Droits et obligations de caractère civil

Résumé

L'applicabilité de l'article 6 sous son aspect *civil* suppose la présence cumulative de tous les éléments suivants :

- ✧ Une « contestation » sur un « droit » ou une « obligation » (*Bentham c. Pays-Bas*, paragraphes 32 à 36) ;
- ✧ Ledit droit ou ladite obligation doit être fondé en droit interne (*Roche*, paragraphes 116 à 126) ; et enfin
- ✧ Le droit ou l'obligation doit revêtir un caractère « civil » (*Ringeisen*, paragraphe 94).

Contestation sur un droit reconnu par la législation interne

En vertu de ce qui est souvent désigné sous l'appellation de critères *Bentham* (*Bentham*, paragraphes 32 à 36), l'article 6 doit être invoqué à propos d'une « contestation » sur un droit ou une obligation qui :

- ✧ doit être interprétée de manière réelle plutôt que formelle ;
- ✧ peut porter non seulement sur l'existence réelle d'un droit, mais également sur l'étendue ou les modalités d'exercice de celui-ci ;
- ✧ peut concerner des questions de fait ou de droit ;
- ✧ doit être réelle et sérieuse ;

- ✧ doit être décisive sous l'angle de la jouissance des droits du requérant et ne saurait avoir uniquement un lien ténu ou des répercussions lointaines.

Contestation sur un droit reconnu par la législation interne

Refus de délivrer une licence d'exploitation relative à une installation de distribution d'essence, le caractère réel et sérieux de la contestation étant attesté notamment par le fait que le requérant avait auparavant utilisé ses biens à cette fin pendant une longue période (*Bentham*).

Demande de réinscription au tableau de l'ordre des avocats (*H. c. Belgique*).

Suspension temporaire du droit d'exercer la médecine, en dépit du fait que la contestation portait sur l'étendue et les modalités de l'exercice du droit en question plutôt que sur son essence (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique*).

Demande – formulée par un médecin formé à l'étranger – d'inscription au tableau du conseil de l'ordre français, alors que le droit interne applicable n'était pas parfaitement clair sur les qualifications requises à cet effet (*Chevrol c. France*).

Demande d'indemnisation au titre d'une détention prétendument illégale, alors que le droit à un dédommagement n'était prévu par la législation qu'à titre de principe général et non dans les circonstances particulières du requérant objecteur de conscience (*Georgiadis*).

Contestation sur un droit reconnu par la législation interne

Procédure relative à un changement de nom, même si le droit interne accorde un pouvoir étendu d'appréciation pour déterminer l'existence d'un intérêt légitime d'un individu d'obtenir un tel changement (*Mustafa c. France*).

Incapacité de contester le rejet d'une soumission fondée sur des raisons tenant à la sécurité nationale, le droit interne n'édicte aucune interdiction matérielle d'introduire un tel recours et autorisant la contestation des rejets décidés « de mauvaise foi » (*Tinnelly c. Royaume-Uni*).

Action civile engagée contre la police sous l'angle d'un manquement à son devoir de prévention du crime ; pourtant la Cour a estimé qu'un tel recours pouvait être tenté compte tenu de la possibilité d'intenter une action contre la police dans d'autres cas de mauvaises pratiques, comme la torture ou la détention illégale (*Osman* ; mais voir également *Roche*).

Une « contestation » fondée sur le droit interne ouvre la possibilité d'introduire un recours en vertu du droit interne, du moins lorsque le requérant peut invoquer des arguments défendables (*Georgiadis c. Grèce*, paragraphes 27 à 36). Il ne suffit pas qu'un droit existe *in abstracto* ; le plaignant doit encore apporter la preuve d'un certain lien avec le grief spécifique soulevé dans le cadre de la procédure nationale.

Le caractère de la législation régissant la détermination du droit applicable (civil, commercial, administratif, etc.) ou l'autorité investie d'une compétence en la matière (cour, tribunal, autorité

locale ou organisme professionnel) n'ont que peu de conséquences. Tant que cette instance a le pouvoir de trancher la « contestation », l'article 6 s'applique (*Ringeisen*). Parallèlement, lorsque l'instance examinant la contestation ne revêt pas les caractéristiques fondamentales d'un tribunal, la question de son « impartialité » ou de son « indépendance » risque de se poser⁵.

Une base légale est réputée exister en droit interne dès lors que la loi impose une restriction constituant un obstacle procédural plutôt qu'une restriction délimitant le contenu matériel du droit (*Roche*, paragraphes 116 à 126).

Absence de contestation portant sur un droit prévu par le droit interne

Réévaluation des connaissances et de l'expérience nécessaires pour exercer une certaine profession s'apparentant à un examen de type scolaire ou universitaire (*Van Marle c. Pays-Bas*).

Contestation de l'exploitation d'une centrale nucléaire située près du domicile des requérants, absence d'un lien raisonnable suffisant entre l'action en question et l'impact de la centrale sur l'intégrité physique des requérants ; l'issue de la procédure n'étant pas directement déterminante pour le droit en question (*Balmer-Schafroth et autres c. Suisse* [GC]).

Absence de contestation portant sur un droit prévu par le droit interne

Contestation d'un décret présidentiel publiant un accord bilatéral autorisant l'élargissement d'un aéroport susceptible d'affecter les intérêts patrimoniaux et commerciaux des requérants ; autre exemple d'une procédure dont l'issue n'est pas directement déterminante pour le droit en question (*SARL du Parc d'activités de Blotzheim c. France*).

Contestation de la divulgation du dossier médical envoyé à un organisme d'assurance aux fins de traitement d'une demande d'indemnisation pour blessures, le devoir légal de divulgation éclipsant clairement la possibilité d'invoquer le devoir de confidentialité en vertu du droit interne (*M.S. c. Suède*).

Incapacité de contester le refus de l'aide juridictionnelle concernant une infraction mineure, malgré l'existence en droit interne de dispositions prévoyant une possibilité (mais pas « un droit ») d'obtention d'une telle aide pour l'infraction en question (*Gutfreund c. France*).

Grief soulevé en raison des nuisances provoquées par le bruit d'un aéroport voisin considéré comme non fondé en droit interne ; exemple d'une restriction matérielle (*Powell et Rayner c. Royaume-Uni*).

Immunité de l'Etat – à l'égard de ses responsabilités en dommages-intérêts pour les effets prétendument nocifs sur d'anciens conscrits de tests médicaux effectués dans les années 1950 – accordée par les plus hautes instances judiciaires nationales à l'issue d'un examen minutieux ; autre exemple d'une restriction matérielle (*Roche*).

5. Voir plus bas, page 40, Tribunal indépendant et impartial prévu par la loi.

Absence de contestation portant sur un droit prévu par le droit interne

Tentative de défendre une marque commerciale en arguant de son acquisition alléguée auprès d'une entreprise publique plusieurs années avant l'instance. Cependant, en l'absence de toute preuve étayant l'argument d'une succession d'entreprises, toutes les procédures postérieures visant à défendre la marque commerciale étaient dépourvues de fondement en droit interne et échappaient au champ d'application de l'article 6 (*OAO Plodovaya Kompaniya c. Russie*).

Il serait contraire au principe de la prééminence du droit de soustraire à la compétence des tribunaux nationaux toute une série de plaintes civiles ou bien de conférer une immunité de responsabilité civile à des groupes ou catégories important de personnes. De tels actes seraient donc assimilés à une simple restriction procédurale (*Osman c. Royaume-Uni*, paragraphes 136 à 140).

Cependant, la Cour exige de bonnes raisons de s'écarter des conclusions des tribunaux nationaux constatant une restriction matérielle au droit de déposer plainte lorsque les plus hautes instances nationales ont examiné la question en tenant compte des principes de la Convention. C'est pourquoi, sur la question de l'applicabilité, l'article 6 jouit d'une autonomie importante, mais pas totale, à l'égard du droit interne (*Osman ; Roche*).

Droits et obligations de caractère civil

La notion de droits et obligations de caractère *civil* est autonome par rapport à la définition du droit interne (*Ringeisen*).

L'article 6 s'applique quels que soient le statut des parties et le caractère de la législation régissant l'issue de la contestation ; ce qui est important, c'est la nature du droit en question et le fait de savoir si l'issue de la procédure aura un impact direct sur les droits et obligations de droit privé (*Baraona c. Portugal*, paragraphes 38 à 44).

Le caractère économique du droit est un critère important, mais pas décisif, pour déterminer l'applicabilité de l'article 6. L'action doit au moins revêtir un caractère pécuniaire et se fonder sur la violation alléguée de droits revêtant eux-mêmes un caractère pécuniaire (*Procola c. Luxembourg*, paragraphes 37 à 40). L'existence d'un grief financier ne suffit pas à conférer un caractère « civil » à la contestation (*Panjeheighalehei c. Danemark*, déc.).

Les éléments de droit privé doivent prédominer sur les éléments de droit public pour qu'une action puisse être qualifiée de « civile » (*Deumeland c. Allemagne*, paragraphes 59 à 74). Parallèlement, force est de constater l'absence de critères élaborés permettant d'aboutir à une définition universelle d'une contestation « civile », alors que les critères permettant de

définir la notion d'« infraction pénale » sont parfaitement clairs (*Engel*).

Actions civiles
Action entre parties privées (invoquant la responsabilité délictuelle, le droit des contrats ou le droit de la famille).
Action impliquant le droit à subvenir à ses besoins en exerçant une profession libérale, par exemple en tant que médecin (<i>Koenig c. Allemagne</i>), comptable (<i>Van Marle</i>) ou avocat (<i>H. c. Belgique</i>).
Droit d'exercer des activités économiques encadrées par un règlement administratif ou pouvant faire l'objet d'une restriction sous forme de retrait d'une licence permettant d'exploiter un taxi (<i>Pudas c. Suède</i>), une station-service (<i>Bentham</i>), un débit de boissons (<i>Tre Traktörer AB c. Suède</i>) ou une gravière (<i>Fredin c. Suède</i>).
Prétention financière au centre de l'action ; il peut s'agir notamment de l'annulation d'une sentence arbitrale condamnant l'Etat à des dommages et intérêt pour réiliation abusive d'un contrat de construction (<i>Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce</i>).
Actions concernant des droits à une retraite, à des prestations de sécurité sociale et d'assurance santé et à d'autres prestations, quels que soient les droits en question, découlant de relations contractuelles, de cotisations individuelles antérieures ou de dispositions du droit public relevant de la solidarité sociale, tant que l'évaluation de la somme d'argent constitue l'objet de la contestation (<i>Salesi</i>).

Actions civiles

Litiges liés au travail et à l'emploi d'agents publics – sous l'angle de leur salaire, de leur retraite ou d'indemnisations connexes – tant que l'objet de l'action ne porte pas sur le licenciement lui-même ou le refus d'accès à la fonction publique et que le droit interne prévoit un accès au tribunal dans ce type d'affaires (*Vilho Eskelinen*).

Litiges liés à l'emploi, y compris ceux visant des licenciements ou des salaires (*Kabkov c. Russie*).

Action – en responsabilité délictuelle pour allégations de mauvaise gestion de fonds publics – engagée par les autorités publiques contre un ancien maire (*Richard-Dubarry c. France*).

Action visant à faire constater un délit d'imprudence de la police en matière de prévention de la criminalité, dès lors qu'elle est engagée par une victime directe de la négligence alléguée (*Osman*).

Demandes d'accès à des informations détenues par les autorités publiques, alors qu'une telle divulgation pourrait influencer gravement sur les perspectives de carrière privée d'une personne (*Loiseau c. France*).

Actions civiles

Décisions administratives affectant directement des droits de propriété, y compris le refus ou l'approbation d'un contrat de vente immobilière (*Ringeisen*), des ordonnances affectant la capacité de requérants internés dans un hôpital psychiatrique à gérer leurs biens (*Winterwerp c. Pays-Bas*), des demandes d'indemnisation au titre d'un mandat d'arrêt (*Baraona*), des procédures visant le droit d'occuper sa propriété (*Gillow c. Royaume-Uni*), le remembrement de terres agricoles (*Erkner et Hofauer c. Autriche*), l'expropriation d'un terrain (*Sporrong et Lönnroth c. Suède*), des permis de construire (*Mats Jacobsson c. Suède*), l'autorisation de conserver des biens acquis dans le cadre d'une vente aux enchères (*Håkansson et Sturesson c. Suède*) et des d'indemnisations au titre d'intérêts nationalisés (*Lithgow et autres c. Royaume-Uni*) ou des restitutions (*Jasiūnienė c. Lituanie*).

Demandes d'indemnisation au titre d'une détention illégale (*Georgiadis*).

Demandes d'indemnisation au titre de tortures alléguées, y compris lorsque lesdites tortures ont été pratiquées par des personnes privées ou à l'étranger (*Al-Adsani c. Royaume-Uni*).

Plaintes relatives à des conditions de détention (*Ganci c. Italie*).

Demandes de libération formulées par une personne internée dans une annexe psychiatrique (*Aerts c. Belgique*).

Décision prise par les services sociaux chargés de l'enfance d'imposer des restrictions aux visites parentales (*Olsson c. Suède*)

Actions civiles

Griefs des victimes de prétendues infractions pénales soulevés dans le contexte d'une procédure pénale (*Saoud c. France*) ; droits d'une veuve dans le contexte d'une procédure pénale intentée contre un accusé (décédé) (*Grădinar c. Moldova*) ; procédure disciplinaire visant un détenu et ayant pour effet de restreindre le droit de l'intéressé à recevoir des visites de sa famille en prison (*Gülmez c. Turquie*) ; ou droit à un congé pénal temporaire en vue de sa réinsertion (*Boulois c. Luxembourg*, requête pendante devant la Grande Chambre au moment de la rédaction du présent ouvrage).

Pendant de nombreuses années, les actions relatives à un accès à des services, un licenciement illégal ou la réintégration d'agents publics ayant occupé leurs fonctions en tant que dépositaires de la puissance de l'Etat ont été considérées comme hors de la portée de l'article 6 (*Pellegrin c. France* [GC], paragraphes 64 à 71). Toutefois, depuis l'arrêt *Vilho Eskelinen et autres c. Finlande* [GC] de 2007 (paragraphes 50 à 64), la Cour applique une certaine présomption d'applicabilité de ladite disposition, considérant que ces affaires revêtent un caractère « civil » dès lors que le litige vise des conditions de travail ordinaires (salaire, allocations, etc.) et que le droit interne accorde un accès au tribunal dans des instances de ce type, même si le seul accès ouvert au requérant est un recours devant la cour constitutionnelle (*Olujić c. Croatie*, paragraphes 31 à 43).

Contestations considérées comme ne revêtant pas un caractère « civil »

Enquête menée par des inspecteurs du gouvernement sur les circonstances entourant l'acquisition d'une entreprise, malgré les faibles conséquences du rapport des intéressés sur la réputation d'un requérant (*Fayed c. Royaume-Uni*).

Détermination du droit d'occuper une fonction politique électorale, notamment celle de député (*Ždanoka c. Lettonie*, déc.), de président (*Paksas c. Lituanie* [GC]) ou de maire (*Cherepkov c. Russie*).

Procédure de demande d'asile politique, de déportation et d'extradition (*Slivenko c. Lettonie*, déc. ; *Monedero Angora c. Espagne*).

Procédure concernant la détermination d'une base d'imposition (*Lasmane c. Lettonie*, déc.), à moins que des suppléments ou des amendes soient imposés, auquel cas l'article 6 peut s'appliquer sous son aspect « pénal » (*Janosevic c. Suède*) ; les litiges concernant la légalité d'opérations de perquisition et de saisie effectuées par l'administration fiscale sont également considérés comme revêtant un caractère civil (*Ravon et autres c. France*).

Les recours introduits par un plaignant dans le cas d'une procédure pénale afin qu'un juge se désiste ou que la composition du tribunal soit modifiée (*Schreiber et Boetsch c. France*, déc.) ; il n'existe donc pas de droit distinct d'accès à un tribunal pour contester une décision procédurale par le biais de diverses motions interlocutoires, mais un seul droit d'accès visant à obtenir le règlement d'une affaire civile ou pénale subsidiaire.

Contestations considérées comme ne revêtant pas un caractère « civil »

Actions dénonçant la prétendue incompétence des autorités ou l'exercice improprie de leurs devoirs officiels, tant qu'il n'existe pas de lien raisonnable suffisant entre l'action ou l'inaction dénoncée d'une part et les droits et obligations civils du requérant d'autre part (*mutatis mutandis, Schreiber et Boetsch*, déc.).

Procédure disciplinaire visant la révocation d'un officier des forces armées pour appartenance à un groupe islamiste fondamentaliste, sans possibilité de contrôle juridictionnel des décisions prises par le commandement militaire (*Suküt c. Turquie*, déc.).

Procédures au sein de l'Église luthérienne évangélique concernant le transfert d'un prêtre dans une autre paroisse et ne pouvant pas faire l'objet d'un contrôle juridictionnel en droit finlandais (*Ahtinen c. Finlande*).

Procédures relatives aux décisions administratives internes d'une organisation internationale, en l'occurrence l'Office européen des brevets (*Rambus Inc. c. Allemagne*, déc.).

Action en dommages et intérêts introduite par un demandeur d'asile dont la demande avait été rejetée (*Panjeheighalehei*, déc.).

Procédure relative à la rectification d'un signalement dans le fichier [base de données] Schengen (*Dalea c. France*, déc.).

Accusation en matière pénale

Résumé

L'applicabilité de l'article 6 sous son aspect pénal suppose la présence de l'un ou l'autre des trois éléments suivants (*Engel*) :

- ✧ qualification de l'acte incriminé comme infraction pénale en droit interne (premier critère *Engel*) ;
- ✧ nature de l'infraction (deuxième critère *Engel*) ;
- ✧ nature et degré de sévérité de la sanction encourue (troisième critère *Engel*).

Le volet « pénal » de l'article 6 ne permet pas d'examiner toutes les décisions rendues par le juge dans le cadre d'une procédure criminelle : seules les procédures visant à déterminer l'accusation (laquelle pourra déboucher sur une condamnation pénale) peuvent relever du champ d'application de la partie pertinente de l'article 6. Ainsi, cet article ne s'applique pas aux procédures dans lesquelles le juge décide s'il convient ou pas de placer un suspect en détention provisoire (*Neumeister c. Autriche*, paragraphes 22 à 25)⁶.

En revanche, l'article 6, paragraphe 2, peut s'appliquer dans le contexte d'une procédure « non pénale » – sous l'angle de sa qualification en droit interne, de sa nature ou de la sanction encourue – dès lors que celle-ci aboutit à une déclaration de culpabilité (au sens pénal du terme) du requérant (*Vassilios Stavropoulos c. Grèce*, paragraphes 31 et 32).

6. Voir ci-dessous, page 91, Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence.

Qualification en droit interne

Il s'agit de savoir si l'infraction est définie par le système juridique de l'Etat défendeur comme relevant du droit pénal, du droit disciplinaire ou des deux (*Engel*).

Une catégorisation claire comme infraction pénale entraîne automatiquement l'applicabilité du volet correspondant de l'article 6 ; toutefois, l'absence d'une telle catégorisation ne revêt qu'une valeur relative et les deuxième et troisième critères sont plus déterminants (*Weber c. Suisse*, paragraphes 32 à 34).

Lorsque le droit interne n'est pas clair sur la question – comme dans *Ravnsborg c. Suède* (paragraphe 33), une affaire dans laquelle la question se posait de la qualification en droit interne d'une amende infligée au titre d'affirmations malséantes prononcées dans le prétoire par une partie à une procédure civile – force est de recourir uniquement aux deuxième et troisième critères.

Nature de l'infraction

Ce critère revêt plus de poids que le premier relatif à la qualification en droit interne (*Weber*, paragraphe 32).

Il suppose une comparaison du droit interne et de la portée de son application avec d'autres infractions pénales au sein du même système juridique (*Engel*, paragraphes 80 à 85).

Les dispositions du droit interne visant à punir une infraction déterminée sont, en principe, « pénales ». Dans certains cas, cependant, l'objectif de punition peut coexister avec une

volonté de dissuasion : ces deux buts peuvent cohabiter et ne sont donc pas mutuellement exclusifs (*Öztürk c. Allemagne*, paragraphe 53).

Lorsque la loi vise à prévenir la commission d'une infraction par une classe ou un groupe particulier de personnes (militaires, détenus, médecins, etc.), les chances pour que la disposition pertinente soit considérée comme relevant du droit disciplinaire et – ne soit donc pas couverte par l'article 6 – sont plus grandes (*Demicoli c. Malte*, paragraphe 33).

Le fait qu'une infraction vise une partie plus large de la population d'un secteur spécifique ne constitue que l'un des indices pertinents traduisant généralement la nature « pénale » de celle-ci ; la gravité extrême en est une autre (*Campbell et Fell c. Royaume-Uni*, paragraphe 101).

Parallèlement, la nature bénigne d'une infraction ne suffit pas en soi pour sortir entièrement celle-ci du cadre de l'article 6, dans la mesure où la nature « pénale » n'implique pas nécessairement un certain niveau de gravité (*Öztürk*, paragraphe 53).

Infractions revêtant une nature « pénale »

Faire comparaître un requérant devant les membres du Parlement pour enquêter sur la publication d'un article prétendument diffamatoire, compte tenu notamment de la législation pertinente applicable à l'ensemble de la population (*Demicoli*).

Infractions revêtant une nature « pénale »

Infliger une amende administrative à un requérant au titre de sa participation à une manifestation interdite sur la base de la législation relative à l'ordre public, les facteurs pertinents étant notamment une brève détention et l'interrogatoire de l'intéressé par des enquêteurs de la police criminelle, ainsi que le fait que ce type d'affaires est entendu par les chambres criminelles des juridictions nationales (*Zliberberg*).

Exercer des voies de fait graves sur la personne d'un gardien et inciter à la mutinerie ne constitue une infraction pénale que dans le contexte carcéral (ces actes ne sont en effet pas constitutifs d'une infraction en vertu du droit pénal général). Cependant, il est possible d'établir une certaine analogie avec les délits ordinaires de coups et blessures et d'association de malfaiteurs : une considération qui permet d'étayer la conclusion que l'accusation portée contre l'intéressé, outre le fait qu'elle est extrêmement grave, relève de la matière pénale (*Campbell et Fell*).

Réprimander des prisonniers pour avoir proféré des menaces à l'encontre d'une agente de probation et s'être livré à des voies de fait contre un gardien a été considéré comme une conduite faisant l'objet d'une accusation revêtant une nature « mixte » dans un premier temps, puis finalement comme une accusation en matière pénale à la suite d'une analyse cumulative des peines infligées (jours de détention supplémentaires) (*Ezeh et Connors*).

Punir un avocat pour *contempt of the court* à la suite de remarques insultantes adressées au juge, dans le contexte du champ très large d'application de la loi contestée (*Kyprianou*, paragraphe 31 de l'arrêt de chambre).

Infractions revêtant une nature « pénale »

Infliger une amende au plaignant dans une affaire de diffamation pour divulgation à la presse de certains documents de procédure relatifs à une enquête encore pendante ; cette sanction a été analysée par la Cour appliquée à des justiciables n'appartenant pas au petit groupe des juges et des avocats et « se situ[ant] donc en dehors de la sphère disciplinaire de la justice » (*Weber*, mais voir également *Ravnsborg*).

Lorsque le droit interne prévoit la possibilité – même théorique – d'engager à la fois la responsabilité pénale et la responsabilité disciplinaire, cet argument incite à classer l'infraction comme mixte. Le critère de la nature mixte de l'infraction est important dans les affaires impliquant une analyse cumulative complexe, par exemple dans le contexte de la violation de la discipline dans une prison (*Ezeh et Connors c. Royaume-Uni*, paragraphes 103 à 130).

Lorsque les faits de l'espèce ont moins de chance de s'analyser en une infraction en dehors d'un contexte particulièrement fermé (une caserne ou une prison par exemple), ils sont davantage susceptibles d'être classés comme relevant de la sphère disciplinaire (*Ezeh et Connors*, paragraphes 104 à 106).

La Cour tient « dûment compte » du contexte pénitentiaire et des « raisons pratiques et des politiques » lorsqu'elle examine l'applicabilité de l'article 6 à un régime disciplinaire spécial au sein des prisons (*Ezeh et Connors*, paragraphes 104 à 106). Il apparaît, par conséquent, que les juges de Strasbourg adoptent

une approche moins stricte de limitation de la marge d'appréciation de l'Etat dans la manière dont ils distinguent entre les sphères pénale et disciplinaire en milieu carcéral, par rapport au milieu militaire par exemple.

Alors que l'article 6 ne s'applique pas aux procédures d'extradition (ou d'expulsion), du moins en théorie, « le risque de déni de justice flagrant dans le pays de destination [...] dont l'Etat contractant avait ou devait avoir connaissance » peut générer pour cet Etat l'obligation positive, en vertu de l'article 6, de ne pas extradier (*Mamatkoulov et Askarov c. Turquie* [GC], paragraphes 81 à 91).

Les mesures imposées par les tribunaux au nom de la bonne administration de la justice – comme les amendes, les avertissements ou les autres types de réprimandes disciplinaires visant uniquement les avocats, les procureurs (*Weber*) et les parties à une procédure judiciaire (*Ravnsborg*) – ne sont pas considérées comme de nature « pénale », à moins que la portée de la législation protégeant la réputation des tribunaux soit si large qu'elle permette de réprimander n'importe quel justiciable hors du contexte de la procédure spécifique en cause – comme c'est le cas des dispositions relatives au « *contempt of court* » dans certains systèmes juridiques (*Kyprianou c. Chypre*, paragraphe 31 de l'arrêt de chambre, mais voir aussi *Zaicevs c. Lettonie*). Une déclaration antérieure de la Cour selon laquelle les parties à la procédure « [...] se situ[ent] donc en dehors de la sphère disciplinaire de la justice » (*Weber*, paragraphe 33) semble avoir été contredite par la suite dans *Ravnsborg*, ainsi que dans d'autres

affaires (paragraphe 34) ; voir également les exemples cités dans l'encadré.

Infractions considérées comme ne revêtant pas une nature « pénale »

Amendes infligées par un tribunal à une partie à une procédure civile pour déclaration malséante, dans le but de préserver la bonne administration de la justice, les parties à une procédure judiciaire pouvant elles aussi être soumises aux prérogatives « disciplinaires » des tribunaux (*Ravnsborg*).

Nature et degré de sévérité de la peine encourue

Le troisième critère *Engel* peut s'appliquer soit de manière cumulative [lorsqu'il s'avère impossible de formuler une conclusion à l'issue de l'analyse des premier et deuxième critères (*Ezeh et Connors*, paragraphes 108 à 130), soit comme critère alternatif et ultime pouvant attester d'une accusation « en matière pénale » [même lorsque l'infraction ne revêt pas nécessairement une nature « pénale » (*Engel*)]

Affaires avec peines « pénales »

Affectation à une unité disciplinaire avec privation de liberté de trois à quatre mois à l'issue d'une procédure disciplinaire militaire (*Engel*).

Perte d'une partie importante d'une remise de peine pour participation à une mutinerie dans une prison (*Campbell et Fell*).

Affaires avec peines « pénales »

Au moins sept « jours de détention supplémentaires » dans le contexte d'une procédure disciplinaire pénitentiaire (*Ezeh et Connors*).

Peine pouvant atteindre un mois d'emprisonnement (*Kyprianou*).

Amende de 500 FRS théoriquement convertible en journées d'arrêt au taux de deux jours d'arrêt pour 30 FRS, même si cette mesure ne pouvait être imposée que par un tribunal (*Weber*, mais voir également une décision en contradiction évidente avec cet arrêt dans *Ravnsborg*).

Majoration d'impôt – en plus de l'obligation de payer l'arriéré – infligée dans le cadre d'une procédure de redressement (*Janosevic*).

Infractions au code de la route – y compris la provocation d'un accident – passibles d'une amende (*Öztürk*), fuite du lieu de l'incident *Weh c. Autriche*, dépassement de la vitesse limite (*O'Halloran et Francis*), compte tenu de la nature punitive des peines en cause.

Si la Cour reconnaît les avantages inhérents à la dépenalisation de certains comportements – comme des infractions mineures au Code de la route – n'étant pas inscrits au casier judiciaire de l'auteur des faits (ce qui permet au système d'administration de la justice d'alléger sa charge de travail en se débarrassant des affaires les plus insignifiantes), les Etats ne peuvent pas, en vertu de l'article 6, priver les auteurs d'infractions mineures des

garanties procédurales plus importantes applicables aux affaires « pénales » (*Öztürk*).

Affaires sans peine « pénale »
Arrêts simples (sans privation de liberté) ou arrêts de rigueur pendant deux jours dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire (<i>Engel</i>).
Arrêts simples (sans privation de liberté) ou arrêts de rigueur dans le cadre d'une procédure disciplinaire militaire (<i>Saraiva de Carvalho c. Portugal</i> , décision de la Commission du 10 juillet 1981, requête n° 9208/8).
Amende de 1 000 couronnes suédoises théoriquement convertible en une peine d'emprisonnement comprise entre 14 jours et 3 mois ; la Cour a considéré que la possibilité d'une telle conversion était faible et aurait nécessité une audience séparée du tribunal, de sorte que le degré de sévérité de la peine n'était pas suffisant pour lui valoir la qualification de peine « pénale » (<i>Ravnsborg</i> , mais voir une décision totalement différente rendue dans des circonstances très analogues dans (<i>Weber</i>).
Procédure ayant mené au licenciement d'un procureur dans une affaire de corruption alléguée (<i>Ramanauskas</i> , déc.).
Licenciement d'un agent public en vertu de la législation relative à la sécurité nationale pour manque de loyauté envers l'Etat (<i>Sidabras et Džiautas c. Lituanie</i> , déc.).
Avertissement donné à un avocat dans le cadre d'une procédure disciplinaire (<i>X c. Belgique</i> , déc. 1980).
Amendes infligées à un instituteur pour avoir observé une grève (<i>S. c. Allemagne</i> , déc. 1984).

Affaires sans peine « pénale »

Ordonnance d'assignation à résidence imposant à une personne – dont les liens allégués de type mafieux constituaient une menace pour l'ordre public – de rester dans une localité particulière (*Guzzardi*).

Expulsion pour des raisons de sécurité, même si cette mesure se fondait sur un soupçon d'activités criminelles (*Agee c. Royaume-Uni*) ou sur le fait que l'intéressé était rentré illégalement sur le territoire national, ce qui constitue une infraction en soi (*Zamir c. Royaume-Uni*).

Procédure d'extradition, à moins que la question d'une obligation positive se pose sous l'angle de l'article 6 compte tenu de la probabilité « d'un déni de justice flagrant dans le pays de destination » (*Mamatkoulov et Askarov*).

Restrictions de l'activité d'une compagnie d'assurances au motif que l'un de ses dirigeants n'était pas apte à en assurer la gestion, même si les allégations portées contre l'intéressé englobaient, du moins dans une certaine mesure, des allégations de conduite criminelle (*Kaplan c. Royaume-Uni*).

Amende infligée à un pharmacien coupable d'un comportement contraire à l'éthique impliquant la détermination irrégulière du prix de médicaments (*M. c. Allemagne*, déc. 1984).

Cet élément implique l'évaluation de la peine maximale pouvant être infligée à l'auteur de l'infraction en vertu du droit applicable, plutôt que de la peine réelle infligée en l'espèce (*Ezeh et Connors*).

Pour mériter la qualification de « pénale », la peine doit être punitive plutôt qu'uniquement dissuasive ; lorsqu'elle revêt un caractère punitif, son degré de sévérité ne signifie plus rien (*Öztiirk*).

Une peine associée de privation de liberté en tant que sanction, même lorsque sa durée est relativement faible, confère presque automatiquement une nature « pénale » à la procédure. Dans *Zaicevs c. Lettonie* (paragraphe 31 à 36), les trois jours de « détention administrative » pour outrage au tribunal ont été considérés comme suffisants pour placer l'infraction dans la sphère pénale (voir également *Menesheva c. Russie*, paragraphes 94 à 98).

Applicabilité de l'article 6 à l'enquête préliminaire ainsi qu'aux procédures en appel, aux recours constitutionnels et aux autres procédures de contrôle

Dans les affaires portant sur « une accusation en matière pénale », la protection de l'article 6 commence par une notification officielle des soupçons pesant contre l'intéressé (*Eckle c. Allemagne*, paragraphes 73 à 75) ou par des mesures concrètes, telles qu'une perquisition, indiquant à partir de quand une personne se trouve « accusée » (*Foti c. Italie*, paragraphes 52 et 53). Lorsqu'une personne est interrogée par la police dans des circonstances impliquant que celle-ci le considère comme un suspect potentiel et que ses réponses sont utilisées ultérieure-

ment contre elle au procès, l'article 6 s'applique également au dit interrogatoire, même si l'intéressé n'était pas à l'époque formellement suspect ou accusé (*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, paragraphes 41 à 60).

L'article 6 n'exige pas explicitement que les Etats se dotent de cours d'appel et de cassation. Cependant, là où un tel système est mis en place, ledit article s'applique tant que la procédure accorde au requérant un recours juridique accessible devant une instance nationale supérieure (*Chatellier c. France*, paragraphes 34 à 43).

L'article 6 s'applique lorsque l'instance supérieure se prononce uniquement sur des questions de droit (et non de fait et de droit), y compris dans les cas où celle-ci ne peut en définitive que casser ou confirmer la décision rendue par une juridiction inférieure et non adopter un nouveau jugement (*Delcourt*, paragraphes 23 à 26). Toutefois, toutes les garanties énoncées par l'article ne s'appliquent pas au stade du recours de la même manière que devant le tribunal de première instance. Lorsqu'une partie a comparu physiquement devant le tribunal de première instance, elle n'est pas toujours tenue de se présenter en personne devant la juridiction d'appel, à condition que son avocat soit présent et/ou qu'il ne soit pas nécessaire de réexaminer les faits ou de statuer sur la personnalité et le caractère de l'intéressé (*Sobolewski (n° 2) c. Pologne*, paragraphes 37 à 44).

La manière dont l'article 6 s'applique aux divers stades d'un appel dépend des facteurs spécifiques à la procédure concernée ; il convient de tenir compte de l'intégralité de la procédure dans l'ordre juridique interne, de sorte que les déficiences enregistrées à un stade peuvent être corrigées à un autre (*Dallos c. Hongrie*, paragraphes 47 à 53). Toutefois, la Cour a récemment commencé à accorder davantage d'attention aux incidents se produisant à certains moments cruciaux de la procédure, comme l'absence d'une représentation juridique efficace pendant le premier interrogatoire du suspect (*Panovits*, paragraphes 66 à 77) ou au stade final du procès (*Güveç c. Turquie*, paragraphes 125 à 133), ce qui lui a permis de conclure que la procédure dans son intégralité n'avait pas été équitable (alors même que l'avocat avait été présent aux autres stades).

L'article 6 couvre l'ensemble de la procédure qu'elle soit civile ou pénale, y compris la phase de détermination des dommages et de la peine, même lorsque la question de la fixation de la punition est déléguée à l'exécutif (*T. et C. c. Royaume-Uni*, paragraphes 106 à 110).

Toutefois l'article 6 ne s'applique pas aux diverses procédures incidentes à la détermination de l'« accusation en matière pénale » conduites après que la condamnation et la peine sont devenues effectives (*Delcourt*), par exemple :

✧ une demande de libération conditionnelle (*X c. Autriche*, déc., 1961) ;

- ✧ une demande de nouveau procès (*Franz Fischer c. Autriche*, déc.) ;
- ✧ une demande de réduction de peine (*X c. Autriche*, déc., 1962) ;
- ✧ une procédure introduite après que le requérant a été reconnu comme non pénalement responsable (*Antoine c. Royaume-Uni*, déc.) ;
- ✧ une procédure visant à déterminer dans quelle prison le requérant purgera sa peine (*X c. Autriche*, déc., 1977) ;
- ✧ la détermination de la classification de sécurité d'un détenu (*X c. Royaume-Uni*, déc., 1979) ;
- ✧ le rappel d'un détenu ayant bénéficié d'une libération conditionnelle (*Ganusauskas c. Lituanie*, déc.) ;
- ✧ l'allongement de la période pendant laquelle un récidiviste est mis à la disposition du gouvernement (*Koendjbiharie c. Pays-Bas*).

Dans la plupart des systèmes juridiques, l'article 6 ne s'applique pas aux procédures engagées devant la Cour constitutionnelle, tant que celle-ci se prononce *in abstracto* sur la compatibilité de la législation contestée (*Valašinas c. Lituanie*, déc.). Toutefois, l'article 6 peut s'appliquer lorsque la décision d'une cour constitutionnelle risque d'affecter l'issue d'un litige relevant du champ d'application dudit article (*Olujić*, paragraphes 31 à 43).

L'article 6 ne s'applique pas aux tentatives infructueuses de rouvrir une procédure pénale ou civile – sur la base de nouveaux faits ou par le biais d'une procédure extraordinaire ou spéciale portant sur des points de droit – n'étant pas directe-

ment ouverte à l'individu concerné et dont l'exécution dépend de la marge d'appréciation d'une autorité spécifique (*Tumilovich c. Russie*, déc.).

L'article 6 ne s'applique pas tant que les autorités nationales n'ont pas accepté de rouvrir l'affaire, même lorsque la demande en ce sens du requérant a été déposée à la suite d'un jugement rendu par la Cour constatant une violation de la Convention en

rapport avec la procédure interne contestée (*Franz Fischer*, déc.).

Cependant, une fois l'affaire rouverte et la demande de contrôle extraordinaire acceptée, les garanties de l'article 6 s'appliquent à la procédure judiciaire qui s'ensuit (*Vanyan c. Russie*, paragraphes 56 à 58).

Droit à un tribunal

Résumé

Pour conférer ses pleins effets à l'article 6 et protéger des droits concrets et effectifs plutôt que théoriques et illusoire, les juges de Strasbourg ont élaboré les éléments structurels suivants en tant que composantes d'un « droit à un tribunal » extrêmement large :

- ✧ accès à un tribunal (*Golder*) ;
- ✧ caractère définitif des décisions judiciaires (*Brumărescu*) ;
- ✧ exécution rapide des jugements définitifs (*Hornsby*).

Le droit à un tribunal est un droit qualifié (*Ashingdane*) et revêt des formes assez différentes dans les sphères civile et pénale.

Accès à un tribunal

Résumé

L'exercice du droit d'accès à un tribunal peut soulever quatre types principaux de problèmes :

- ✧ L'incapacité pour le requérant d'engager un procès civil (*Golder*), d'introduire un recours au pénal (*Papon c. France*, paragraphes 90 à 100) ou d'obtenir une décision judiciaire (*Ganci*).

- ✧ Des obstacles procéduraux à l'accès, sous forme de délais imposés (*Hadjianastassiou c. Grèce*, paragraphes 32 à 37) et de frais de justice (*Kreuz c. Pologne*, paragraphes 52 à 67).
- ✧ Des obstacles pratiques à l'accès comme l'absence d'aide juridictionnelle (*Airey c. Irlande*, paragraphes 22 à 28).
- ✧ L'immunité civile du défendeur (*Osman*).

Capacité à engager une procédure, à exiger des dommages-intérêts et à obtenir une décision judiciaire

Il s'agit de la capacité à faire valoir un droit devant un tribunal compétent chargé d'examiner les éléments de fait et de droit pertinents en l'instance, dans le but d'obtenir une décision contraignante (*Le Compte, Van Leuven et De Meyere*, paragraphes 54 à 61). Parallèlement, l'article 6 ne crée pas de droits matériels (permettant par exemple d'obtenir un dédommagement) ; tout droit revendiqué devant le tribunal doit se fonder sur le droit interne et le plaignant doit avoir un intérêt personnel à l'issue de la procédure, à savoir que la question ne doit pas revêtir qu'un intérêt académique.

Le droit d'accès à un tribunal découle du principe du droit international interdisant le déni de justice (*Goldner*).

Il s'applique à la fois aux procédures « civiles » et « pénales » (*Deweer*, paragraphes 48 à 54).

Il implique le droit d'obtenir une décision judiciaire (*Ganci*).

Ce droit recoupe en partie celui d'un « tribunal prévu par la loi », dans la mesure où les deux imposent l'accès à une institution judiciaire capable d'adopter des décisions contraignantes et non pas uniquement des conclusions revêtant le caractère de simples recommandations (*Bentham*, paragraphes 40 à 43).

Lorsqu'un organe administratif, disciplinaire ou exécutif rend une décision affectant des droits « de caractère civil » ou une accusation « en matière pénale », il est impératif que la législation interne prévoit un droit structurel de recours devant un organe judiciaire : la capacité d'interjeter appel concernant au moins un stade du contrôle juridictionnel est une exigence autonome de l'article 6 (*Albert et Le Compte*, paragraphes 25 à 37).

Parallèlement, l'article 6 ne prévoit pas, en tant que tel, un droit de contester devant une juridiction supérieure une décision rendue par une juridiction inférieure ; ce n'est que si la procédure prévue par la législation interne prévoit un tel droit que l'article s'applique aux instances supérieures : la capacité de faire appel devant au moins deux juridictions supérieures ne constitue donc pas une exigence autonome de l'article 6 ; voir *Delcourt*, mais aussi *Gorou (n° 2) c. Grèce*, paragraphes 27 à 36

(un arrêt dans lequel la Grande Chambre a examiné au fond et sous l'angle de l'article 6 le refus du procureur d'interjeter appel sur des points de droit, alors que la législation grecque ne confère pas directement au requérant une possibilité d'obtenir un contrôle en appel, cette faculté étant réservée au parquet).

Le droit à une décision motivée – même s'il a été examiné à plusieurs reprises par la Cour du point de vue de l'« équité » de la procédure (*Hirvisaari c. Finlande*, paragraphes 30 et 33)⁷ – relève structurellement du concept du droit à un tribunal, dans la mesure où il exige aussi l'examen des arguments de fait et de droit soulevés par le requérant dans un cas particulier (*Chevrol*, paragraphes 76 à 84).

Le droit de réclamer un dédommagement pécuniaire ou non pécuniaire est considéré comme faisant partie intégrante du droit d'accès à un tribunal en matière civile, tel qu'il est reconnu aux personnes physiques et morales, voir l'arrêt *Živilinskas c. Lituanie*, déc., lequel renvoie *mutatis mutandis* à l'arrêt *Comingersoll SA c. Portugal* [GC], paragraphe 35. Cependant, il appartient aux tribunaux nationaux de déterminer si la personne concernée a droit à un dédommagement et l'ampleur de celui-ci ; l'article 6 vise uniquement à garantir que cette question a été examinée d'une manière qui ne soit ni arbitraire, ni déraisonnable (*Živilinskas*).

7. Voir également page 82, Droit à une décision motivée et à des preuves dignes de foi.

Le droit d'accès à un tribunal est assorti de conditions : les Etats ont le loisir d'imposer des restrictions aux plaideurs potentiels tant que celles-ci poursuivent un but légitime, sont proportionnées et ne revêtent pas un caractère suffisamment large pour remettre en cause l'essence même du droit (*Ashingdane*). Reste à savoir si les restrictions acceptables sous l'angle de l'article 6 doivent nécessairement être « licites », même si certains arrêts semblent étayer cette thèse (*Kohlhofer et Minarik c. République tchèque*, paragraphes 91 à 102).

Toute disposition législative accordant une marge d'appréciation à l'exécutif pour limiter la capacité d'ester en justice doit prévoir en même temps le contrôle juridictionnel des décisions pertinentes (*Tinnelly*, paragraphes 72 à 79).

Plus le lien entre l'action ou l'inaction alléguée d'un défendeur d'une part et les droits et obligations de caractère privé du plaignant d'autre part est distendu, moins la Cour risque de conclure à une violation du droit d'accès à un tribunal, à supposer même qu'elle retienne l'applicabilité de l'article 6 (*Schreiber et Boetsch*)⁸.

Restrictions violant le droit d'accès à un tribunal

Impossibilité pour un détenu accusé d'agression en prison d'engager une procédure en diffamation (*Golder*).

Restrictions violant le droit d'accès à un tribunal

Absence de réaction par un tribunal national devant les éléments de fait et de droit soulevés par le requérant dans une affaire civile et approbation non motivée d'un avis rendu par les autorités exécutives sur le fond de l'affaire (*Chevroi*).

Impossibilité pour un ingénieur d'introduire une action en vue de récupérer ses honoraires en raison d'un décret prévoyant que seul un organisme professionnel peut se substituer à ses membres pour réclamer lesdits honoraires en justice (*Philis c. Grèce*).

Incapacité de se pourvoir en cassation dans une affaire criminelle, à moins que la personne concernée ne se constitue prisonnière (*Papon*).

Affaire dans laquelle un requérant, actionnaire minoritaire d'une société anonyme, n'a pas pu fixer le prix de ses actions – en raison d'une suppression forcée de ladite société et de sa reprise par son actionnaire principal – et a été contraint de faire examiner le montant du règlement par une cour d'arbitrage dépourvue des caractéristiques d'un tribunal établi par la loi (*Suda c. République tchèque*).

Accusé persuadé par les autorités de se désister de son appel contre une fausse promesse de remise de la peine infligée par le tribunal de première instance (*Marpa Zeeland BV et Metal Welding BV c. Pays-Bas*).

8. Voir plus haut, page 11, Droits et obligations de caractère civil.

Restrictions violant le droit d'accès à un tribunal

Incapacité pour une requérante – seule actionnaire d'une entreprise dont elle exerçait également les fonctions de gérant – de contester la liquidation judiciaire de sa société, dans la mesure où le droit d'interjeter appel était réservé en l'espèce à un mandataire *ad hoc* (*Arma c. France*).

Impossibilité pour une plaignante de faire des photocopies d'un document très important en possession du défendeur, ce qui l'a privée de la possibilité d'exposer efficacement son cas (*K.H. et autres c. Slovaquie*, mais il convient sans doute mieux d'examiner cette affaire du point de vue de l'exigence de l'égalité des armes, voir – dans la suite du présent ouvrage – la section consacrée à cette question).

Même lorsque l'article 6 n'est pas violé ou est inapplicable, d'autres dispositions de la Convention peuvent entrer en jeu et offrir des droits comparables à l'accès libre à un tribunal, au nom de la garantie offerte aux victimes d'un crime découlant de l'obligation positive de protéger la vie (*Osman*, paragraphes 115 à 122) et d'enquêter sur les décès (*Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni*, paragraphes 69 à 87) en vertu de l'article 2 ; de l'instauration d'une protection contre les mauvais traitements et d'une enquête sur les incidents de ce type en vertu de l'article 3 (*Z et autres c. Royaume-Uni*) ; de la protection de la vie familiale et le domicile (par exemple, *Fadeïeva c. Russie*, paragraphes 116 à 134, sous l'angle de l'inadéquation des recours internes concernant la contestation d'une mesure de relogement d'un résident dans une zone dangereuse sur le plan

écologique) ; ou de la garantie du droit à un recours effectif [en raison de la portée limitée du contrôle juridictionnel des règlements visant à accroître le trafic aérien à proximité des domiciles des requérants (*Hatton c. Royaume-Uni* [GC], paragraphes 116 à 130)].

Restrictions ne violant pas le droit d'accès à un tribunal

Limitation de la capacité des malades mentaux à introduire une action en dédommagement contre le personnel médical pour des mesures entachées de mauvaise foi ou de négligence, y compris la limitation de la responsabilité éventuelle des autorités compétentes au cas où une capacité à ester en justice serait tout de même reconnue (*Ashingdane*).

Refus de nommer un tuteur chargé d'engager au nom d'un aliéné une action supposée n'avoir aucune chance d'aboutir, alors que le malade mental était lui-même dans l'incapacité d'engager une procédure (*X. et Y. c. Pays-Bas*, 1985).

Restrictions d'accès – dues à l'obligation d'obtenir une autorisation spéciale d'un juge pour engager une action – de manière à prévenir les recours outranciers par un plaideur abusif (*H. c. Royaume-Uni*, 1985).

Restriction de l'accès individuel des actionnaires d'une société nationalisée – en raison de l'exigence d'élire un représentant de l'ensemble des actionnaires, lequel serait reconnu comme partie à la procédure – de manière à éviter la multiplication de plaintes analogues (*Lithgow et autres*, mais aussi *Phillis*).

Restrictions ne violant pas le droit d'accès à un tribunal

Impossibilité pour un membre du Parlement d'exiger la poursuite d'une procédure pénale engagée contre lui, laquelle était suspendue en raison de son immunité parlementaire (*Kart c. Turquie*).

Question du caractère approprié des dédommagements (pécuniaires ou non) accordés par les tribunaux nationaux ne soulevant pas de problème sous l'angle de l'article 6, dès lors que ces juridictions ne se sont pas prononcées de manière arbitraire ou totalement déraisonnable (*Živilinskas, déc.*).

Obstacles procéduraux : délais, frais de justice, compétence et autres formalités

Il est acceptable, en principe, d'énoncer des restrictions et autres exigences procédurales en droit interne dans le but de garantir une bonne administration de la justice ; encore faudrait-il que ces restrictions et exigences ne portent pas atteinte à l'essence même du droit d'accès à un tribunal (*Hadjianastassiou*, paragraphes 32 à 37).

Le requérant doit veiller en particulier à se conformer aux exigences procédurales du droit interne, tel que le délai imparti pour former un recours (*Jodko c. Lituanie, déc.*).

Nul ne sait avec certitude s'il existe un droit intrinsèque à être informé, dans le cadre d'une décision judiciaire, du délai imparti à la formation d'un pourvoi, mais un tel droit pourrait devoir être invoqué en présence de deux délais concurrents dont l'un viserait le pourvoi lui-même et l'autre le temps

accordé pour étayer ce pourvoi à l'aide d'un mémoire (*Vacher c. France*, paragraphes 22 à 31)⁹, ou lorsque la Cour d'appel omet d'informer le requérant du délai dont celui-ci dispose pour trouver un nouvel avocat, alors que l'avocat commis d'office en première instance avait refusé de représenter l'intéressé en appel (*Kulikowski c. Pologne*, paragraphes 60 à 71).

Un accusé en détention peut être requis, en outre, de faire preuve de beaucoup de diligence pour établir les raisons pour lesquelles un tiers à l'intention de contester la décision judiciaire ; il n'existe pas de droit intrinsèque (*Jodko, déc.*) à recevoir cette information sous forme d'une décision écrite¹⁰. Cependant, lorsque le droit interne énonce clairement l'obligation pour les autorités compétentes de communiquer une décision judiciaire, la liberté d'introduire un recours ne saurait être refusée au requérant au cas où le dépassement du délai imparti tiendrait à la manière défaillante dont les autorités s'acquittent de leur obligation de notification, même si l'intéressé aurait pu théoriquement apprendre d'autres sources le contenu de la décision rendue par la juridiction inférieure (*Davran c. Turquie*, paragraphes 31 à 47).

Les règles de procédure internes peuvent également exiger qu'une action ou un appel (y compris les arguments factuels et juridiques pertinents) soit introduit par le requérant selon une certaine forme. Toutefois, cette exigence ne devrait pas résulter

9. Voir également plus bas, page 100, Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense.

10. Voir également plus bas, page 66, Nature publique de la décision.

en un formalisme excessif et les tribunaux nationaux sont tenus de mener une enquête afin de pouvoir se prononcer par eux-mêmes sur les mérites des arguments soulevés par le requérant, même si ceux-ci n'ont pas été formulés de manière absolument claire ou précise [*Dattel (n° 2) c. Luxembourg*, paragraphes 36 à 47].

Restrictions disproportionnées à l'accès à un tribunal

Exigence d'acquitter des frais de procédure élevés – représentant une part de la somme réclamée à une autorité publique au titre de dommages et intérêts – pour introduire une action en réparation (*Kreuz*, mais voir *Schneider c. France*, déc.).

Requérant dans l'incapacité d'obtenir un allongement du délai de pourvoi ou de former un nouveau pourvoi, alors que la version écrite de l'arrêt contesté (contenant les motifs du tribunal de première instance) n'avait été obtenue que plus d'un mois après le prononcé, c'est-à-dire bien au-delà de l'expiration du délai de cinq jours s'appliquant aux pourvois (*Hadjianastassiou*, mais voir également *Jodko*).

Recours en cassation soumis à temps, mais jugé irrecevable dans la mesure où le requérant n'avait pas présenté dans les temps le mémoire ampliatif correspondant, car il ignorait l'existence de deux délais concurrents visant respectivement le recours en cassation et la soumission de ce document (*Vacher*).

Cour d'appel s'étant abstenue d'informer un accusé – non représenté par un avocat – d'une disposition fixant un nouveau délai pour trouver un avocat afin d'introduire un pourvoi en cassation (*Kulikowski*).

Restrictions disproportionnées à l'accès à un tribunal

Rejet d'une requête en annulation d'un permis d'urbanisme introduite par une ONG de défense de l'environnement au motif que celle-ci ne comportait pas d'exposé des faits, alors que la juridiction saisie connaissait bien les faits sur la base des procédures antérieures (*L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*).

Rejet d'un pourvoi en cassation dont le moyen était constitué d'un amalgame « qui ne permettait pas d'en saisir le sens et la portée » : constatation d'une violation compte tenu du fait que la Cour n'avait pas jugé utile de prendre l'initiative d'exiger des précisions sur le moyen de cassation formulé de manière vague (*Dattel (n° 2) c. Luxembourg*).

Incapacité d'un défendeur d'introduire un recours sans verser d'abord au plaignant une somme très importante, dans la mesure où l'arrêt rendu par la jurisprudence de première instance était immédiatement exécutable (*Chatellier*).

Obligation pour une partie civile à une procédure criminelle (interrompue en vertu de la prescription de l'action publique) d'introduire une nouvelle action devant les juridictions civiles (*Atanasova c. Bulgarie*).

Refus du tribunal d'accepter l'introduction d'actions civiles sous forme électronique, alors que la version papier aurait exigé 42 millions de pages (*Lawyer Partners, a.s. c. Slovaquie*).

Refus, sans raison apparente, d'accepter l'examen en appel des conclusions d'une partie (*Dounaïev c. Russie*).

La poursuite de la procédure civile peut être subordonnée à l'obligation pour le plaignant de remplir certaines conditions

procédurales, telles que la présence aux audiences. Cependant, le refus d'une cour d'appel d'examiner un recours alors que le plaignant s'était absenté pour une journée pour raison de maladie et que son avocat était présent a été considéré comme constitutif d'une « sanction particulièrement rigide et lourde » contraire à l'article 6, paragraphe 1 (*Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande*, paragraphes 29 à 35).

L'exigence d'acquitter des frais de justice, comme des droits de timbre, dans des affaires civiles est compatible avec le droit d'accès à un tribunal tant qu'elle ne porte pas atteinte à son essence même (*Kreuz*).

L'obligation pour un plaignant dans une affaire civile d'acquitter immédiatement des frais de justice importants est compatible avec l'article 6 tant que l'intéressé est un particulier et que la loi établit un lien entre le droit de timbre et le montant de la réparation réclamée (*Jankauskas c. Lituanie*, déc.). Cependant, l'importance des frais de justice peut s'analyser en une violation du droit d'accès à un tribunal dès lors que l'Etat est partie à la procédure (*Kreuz*) ou qu'une part de la demande de réparation du préjudice moral est comprise dans les frais de justice (*Jankauskas*, déc.).

Restrictions non disproportionnées à l'accès à un tribunal

Imposition par la loi, en principe, de diverses restrictions formelles à l'introduction d'une action ou d'un recours afin de garantir la bonne administration de la justice, en exigeant par exemple que le recours soit déposé devant la juridiction compétente (*MPP « Golub » c. Ukraine*) ou en fixant divers délais de recours (*Stubbings et autres c. Royaume-Uni*).

Dépassement du délai de recours imputable à l'absence de diligence raisonnable du requérant dans ses tentatives d'obtention d'une version écrite de la décision judiciaire contestée (*Jodko*, déc.).

Droit de timbre important (représentant 5 % du montant du dédommagement pécuniaire réclamé dans une procédure en diffamation) sans rapport avec le montant réclamé à titre de préjudice moral (*Jankauskas*, déc.).

Montant des frais de justice lié à la demande de réparation du préjudice pécuniaire, alors qu'il apparaissait probable que le plaignant n'obtiendrait qu'une faible partie du montant réclamé en raison de l'insolvabilité du débiteur (*Urbanek c. Autriche*).

Obligation pour le requérant d'acquitter par avance des amendes pour vitesse excessive avant de pouvoir les contester devant le tribunal, en raison de la fréquence des recours introduits dans ce cas d'espèce et de la nécessité d'empêcher l'engorgement des tribunaux de police (*Schneider*, déc., mais voir également *Kreuz*).

Possibilité de contraindre un plaignant ou un défendeur n'ayant pas eu gain de cause à couvrir les dépenses engagées par la partie gagnante. Cette pratique n'est pas contraire à l'article 6, paragraphe 1, à condition que les tribunaux nationaux aient tenu compte des ressources financières de l'intéressé et que le montant accordé ne soit pas prohibitif (*Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox – Collectif stop Melox et Mox c. France*, paragraphes 13 à 16).

En principe, les tribunaux nationaux sont les mieux placés pour déterminer s'ils sont compétents pour connaître d'une affaire. Le refus d'un tribunal de se saisir d'un litige spécifique pour défaut de compétence territoriale ou matérielle ne constitue pas une violation du droit du requérant à un tribunal ; cependant, lorsqu'un tribunal défère le dossier à une autre juridiction manifestement incompétente, cette pratique peut poser problème sous l'angle de l'accès (*Zylkov c. Russie*, paragraphes 23 à 29).

Obstacles pratiques : absence d'aide juridictionnelle

Aucun droit ne prévoit expressément l'offre d'une aide juridictionnelle en matière civile et l'obligation autonome de proposer un tel service ne s'impose que si (*Airey*, paragraphe 26) :

- ✧ La législation nationale prescrit la représentation par un avocat devant certaines juridictions supérieures comme la Cour de cassation ; ou
- ✧ la procédure ou la cause est complexe.

Il est possible d'assurer l'accès effectif à un tribunal par une aide juridictionnelle gratuite, ainsi que par la simplification des procédures autorisant les particuliers à assurer eux-mêmes leur représentation dans les affaires civiles (*Airey*, paragraphe 26).

De plus, lorsque l'Etat a créé son propre système d'aide juridictionnelle en matière civile, tout refus d'accorder ladite aide sera considéré comme une ingérence dans le droit d'accès à un tribunal (exigence non autonome) ; cependant, ce droit ne sera pas considéré comme violé tant que l'Etat aura établi un mécanisme efficace permettant de déterminer au cas par cas s'il convient d'accorder ladite aide, la Convention conférant en effet aux Etats un large pouvoir d'appréciation concernant les catégories d'affaires pertinentes (*Granger c. Royaume-Uni*, paragraphes 43 à 48).

Restrictions disproportionnées à l'octroi de l'aide juridictionnelle

Retard important dans l'octroi à un détenu de l'accès à l'aide juridictionnelle dans le but d'engager une procédure pour coups et blessures (*Campbell et Fell*).

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle à un requérant impécunieux engagé dans une procédure de divorce, alors que l'intéressé était dans l'impossibilité d'assurer lui-même sa défense (*Airey*, mais voir également plus bas *Webb* et *Granger*).

Restrictions disproportionnées à l'octroi de l'aide juridictionnelle

Obstacles pratiques auxquels se trouvait confronté un requérant désireux de poursuivre un avocat après que plusieurs avocats commis d'office s'étaient désistés, car ils étaient peu désireux de participer à une poursuite contre un confrère (*Bertuzzi c. France*).

Refus d'un tribunal d'octroyer l'aide juridictionnelle sans audience préalable, ce refus ne pouvant faire l'objet d'aucun recours (*Bakan c. Turquie*).

Restrictions non disproportionnées à l'octroi de l'aide juridictionnelle

Refus d'octroyer l'aide juridictionnelle dans une affaire civile dépourvue de chances de succès ou bien en raison du caractère frivole ou vexatoire de l'action (*Webb*, déc.).

Existence d'une loi excluant la possibilité d'octroyer l'aide juridictionnelle dans certains types de litiges civils (*Granger*).

Imposition de légères amendes en vue de dissuader les plaideurs abusifs d'engager des procédures frivoles afin d'obtenir la rectification d'un arrêt (*Toyaksi et autres c. Turquie*).

Les systèmes prévoyant une représentation en justice obligatoire devant les juridictions supérieures – c'est-à-dire dans lesquels les personnes n'étant pas représentées ne peuvent pas introduire un recours à partir d'un certain niveau de la hié-

rarchie judiciaire – ne sont pas intrinsèquement contraires à l'article 6, paragraphe 1 (*Webb c. Royaume-Uni*, déc.), mais devraient prévoir également des garanties procédurales contre l'arbitraire. Par conséquent, un avocat commis dans le cadre de l'aide juridictionnelle refusant d'engager une procédure devant la Cour de cassation parce qu'il estime que ses chances de succès sont piètres devrait coucher sa décision par écrit, de manière à ce que ses arguments puissent être évalués (*Staroszczyk c. Pologne*, paragraphes 121 à 139).

Immunité du défendeur dans les affaires civiles

La question de l'immunité dont jouissent certaines autorités nationales ou étrangères en matière civile est peu claire dans la mesure où – dans des affaires analogues introduites contre le Royaume-Uni, par exemple – la Cour a conclu parfois à une violation de l'article 6 (*Osman*), parfois pas (*Z et autres c. Royaume-Uni*) et parfois même estimé que l'article 6 était totalement inapplicable en l'espèce (*Roche*)¹¹.

Les juridictions nationales supérieures jouissent d'une marge d'appréciation importante pour déterminer si une telle demande est fondée en droit interne et, par conséquent, si l'article 6 peut être réputé applicable, tandis que la Cour ne s'écarte généralement des conclusions desdites juridictions qu'en présence de solides raisons (*Roche*).

11. Voir également plus haut, page 11, *Contestation sur un droit reconnu par la législation interne*.

Application disproportionnée de l'immunité

Immunité dont jouit la police concernant une action pour faute délictuelle dans le cadre de l'exercice de sa fonction d'enquête ; compte tenu du manquement allégué au devoir de protéger la vie et la santé d'une famille harcelée par un malade mental (*Osman*, mais voir également *Z et autres c. Royaume-Uni*).

Octroi de l'immunité à un député concernant des déclarations de l'intéressé n'ayant aucun lien matériel avec ses fonctions parlementaires (*Cordova c. Italie*, mais voir également *A. c. Royaume-Uni*).

Refus par un tribunal de déclarer recevable une action civile engagée contre un membre du Parlement au titre d'une déclaration publique de l'intéressé, en raison de l'immunité du défendeur, alors même que la déclaration avait été faite hors du contexte du débat parlementaire (*C.G.I.L. et Cofferati*).

Octroi de l'immunité à une ambassade étrangère concernant une action engagée pour licenciement prétendument abusif, compte tenu du fait que l'affaire portait sur des relations relevant essentiellement du droit privé (*Cudak c. Lituanie* [GC] ; *Sabeh El Leil c. France*, mais voir également *Fogarty*).

Lorsque l'article 6 est considéré comme applicable, il convient de distinguer entre une immunité fonctionnelle – à savoir l'immunité à l'égard d'un certain type d'actions comme celle accordée à la police dans le cadre de sa fonction d'enquête (*Osman*) – et une immunité structurelle plus générale en matière de responsabilité juridique, comme celle accordée à une ambassade étrangère (*Fogarty*) ou à un autre Etat (*Al-*

Adsani, paragraphes 52 à 67) ; l'immunité doit de préférence être fonctionnelle plutôt que structurelle : c'est en effet la nature du litige plutôt que le statut juridique des parties qui devrait permettre de déterminer si l'immunité est justifiée (*Fogarty*, paragraphes 32 à 39).

Il convient d'établir une relation de proportionnalité raisonnable dans l'évaluation des actes allégués par le plaignant d'une part et la nécessité de protéger un certain défendeur en arguant de la légitimité du but poursuivi par l'Etat d'autre part (*Osman*, paragraphe 147).

Dans le cadre de l'évaluation de cette proportionnalité, l'Etat défendeur jouit d'une marge d'appréciation (*Fogarty*, paragraphes 32 à 39). Pourtant, la Cour est de plus en plus encline à contrôler diverses décisions des autorités nationales – y compris les Parlements – sous l'angle du caractère justifié ou abusif de l'immunité (voir *C.G.I.L. et Cofferati c. Italie*, paragraphes 63 à 80, dans lequel la Cour a contesté l'opinion de la Chambre des députés italienne concernant la question de savoir si une déclaration faite par l'un de ses membres relevait ou pas de l'exercice des fonctions de l'intéressé).

Application non disproportionnée de l'immunité

Immunité de poursuites pour négligence dont jouit une collectivité locale en raison de son manquement allégué au devoir d'agir concrètement pour soustraire certains enfants à la garde de parents abusifs (*Z et autres c. Royaume-Uni*, mais voir également *Osman*).

Application non disproportionnée de l'immunité

Immunité au titre des déclarations faites pendant les débats parlementaires, ce privilège visant à protéger les intérêts du Parlement dans son ensemble et non pas tel ou tel parlementaire (*A. c. Royaume-Uni*, 2002, mais voir également *Cordova* ainsi que *C.G.I.L. et Cofferati*).

Immunité dont jouit une ambassade étrangère dans le contexte de pratiques alléguées de recrutement discriminatoire, compte tenu du fait que les relations en jeu relèvent essentiellement du droit public (*Fogarty*, mais voir également *Cudak* et *Sabeh El Leil*).

Immunité dont jouit un Etat étranger en matière d'action en dédommagement au titre de tortures ayant été prétendument pratiquées dans ce pays étranger, compte tenu notamment de certaines considérations pratiques comme l'impossibilité d'obtenir finalement l'exécution d'une éventuelle décision (*Al-Adsani*).

Incapacité d'intenter des poursuites contre le juge au titre des décisions prises par l'intéressé dans le cadre d'une autre procédure judiciaire (*Schreiber et Boetsch* ; *Esposito c. Italie*, déc. ; voir également plus haut, page 14, **Droits et obligations de caractère civil**).

Même si la Convention doit « autant que faire se peut s'interpréter de manière à se concilier avec les autres règles du droit international », y compris les autres engagements souscrits par l'Etat défendeur, on ne saurait exclure que ses dispositions puissent prévaloir sur lesdites règles (*Fogarty*, paragraphes 32 à 39).

Le test de proportionnalité de l'immunité inclut la mise en balance de considérations d'intérêt général antagonistes, de manière à prévenir les immunités générales et à tenir compte de la nature du litige, de l'analyse de l'enjeu pour le plaignant et de la gravité de l'acte d'omission allégué par celui-ci (*Osman*, paragraphe 151).

En définitive, même une immunité fonctionnelle peut s'analyser en une violation de l'article 6 pour peu qu'elle soit interprétée de manière trop large par les autorités nationales (*Osman*), tandis que même une immunité structurelle peut être considérée comme compatible avec l'article 6 lorsque, notamment, l'autorisation d'engager une telle action ne déboucherait sur aucun résultat concret (*Al-Adsani*).

Caractère définitif des décisions judiciaires : *res judicata*

L'adage *res judicata* signifie qu'une fois qu'un jugement définitif a été rendu en matière civile ou un acquittement prononcé en matière pénale, il a acquis l'autorité de la chose jugée, devient instantanément contraignant et ne risque pas d'être infirmé (*Brumărescu*).

Ce droit se fonde sur le principe de la sécurité juridique (*Ryabykh c. Russie*, paragraphes 51 à 58). Les principaux exemples de violation de la disposition correspondante portent sur des interventions revêtant la forme d'un recours extraordinaire ou spécial introduit par diverses autorités suprêmes de

l'Etat dans le but de réexaminer une affaire, une fois le délai de recours normal épuisé (*Brumărescu, Ryabykh*).

Le pouvoir de supervision des juridictions supérieures ne devrait s'exercer en principe que dans le cadre des phases normales des procédures d'appel et de cassation, sauf dans des cas exceptionnels et dans des délais prévisibles (*Ryabykh* ; voir également *OOO « Link Oil SPB » c. Russie*, déc.).

La supervision extraordinaire doit être strictement limitée à des circonstances impérieuses et ne pas devenir un appel déguisé : le simple fait qu'il puisse exister deux points de vue sur le point de droit examiné n'est pas un motif suffisant pour revoir une affaire (*Ryabykh*). Toutefois, une condamnation pénale peut être annulée à l'issue d'une supervision extraordinaire, pourvu que la cassation se fonde sur un grave vice entachant la procédure initiale (*Lenskaia c. Russie*, paragraphes 36 à 44).

Les Etats ne doivent pas influencer sur le règlement judiciaire d'un litige en adoptant une nouvelle législation. Même si une intervention législative – déterminant à l'avance l'issue d'une affaire pendante – peut se justifier par « un impérieux motif d'intérêt général », les raisons financières ne sauraient en principe légitimer une telle intervention (*Arnolin c. France*, paragraphes 73 à 83). Parallèlement, le principe de sécurité juridique n'est pas réputé violé lorsqu'une partie perd le litige en raison d'un revirement de la jurisprudence relative à des règles procédurales intervenu en cours de procédure (*Legrand c. France*, paragraphes 39 à 43).

Application sans retard des décisions judiciaires définitives

Une affaire peut être rouverte en raison de la découverte de nouvelles circonstances ; cependant, une nouvelle législation adoptée avec effet rétroactif ne saurait s'analyser en de telles « circonstances » (*Maggio et autres c. Italie*, paragraphes 44 à 50 ; *SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres c. France*, paragraphes 29 à 34). Tout nouveau texte de loi doit donc, en principe, s'appliquer uniquement aux futures relations juridiques.

Le principe de l'autorité de la chose jugée (*res judicata*) ne contraint pas en lui-même les tribunaux nationaux à se conformer aux précédents portant sur des affaires analogues ; élaborer un système de droit homogène est une tâche qui requiert beaucoup de temps, de sorte que l'on peut tolérer une jurisprudence contradictoire sans pour autant conclure à une violation du principe de sécurité juridique. En d'autres termes, deux tribunaux, statuant chacun dans son domaine de compétence, peuvent trancher des affaires analogues (sous l'angle des faits et du droit) en formulant des conclusions qui pour être divergentes n'en sont pas moins rationnelles et motivées (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin*, paragraphes 61 à 96).

Application sans retard des décisions judiciaires définitives

Ce droit découle du principe de l'effectivité et vise à ce que l'affaire ne se termine pas par une victoire à la Pyrrhus pour le

requérant dans une instance où le caractère inéquitable de la procédure n'est pas contesté (*Hornsby*).

L'Etat ne peut pas invoquer des difficultés financières pour s'abstenir d'honorer une dette lui incombant en raison d'un jugement rendu contre un organisme officiel (*Burdov c. Russie*, paragraphes 34 à 38). Cependant, ces difficultés peuvent justifier la non-exécution d'un jugement définitif prononcé à l'encontre d'une personne physique ou morale privée (*Bobrova c. Russie*, paragraphes 16 et 17). Dans ces litiges « horizontaux » (où les deux parties sont des intérêts privés), le rôle des autorités consiste à aider raisonnablement la partie victorieuse à obtenir l'exécution du jugement en sa faveur, sans aller jusqu'à garantir ladite exécution en toutes circonstances (*Fuklev c. Ukraine*, paragraphes 84 à 86).

Violation du droit d'exécution

Non-paiement d'une indemnité imposée par les tribunaux nationaux à l'organisme de sécurité sociale, en dépit de l'ordre d'exécution obtenu par le requérant six ans après (*Burdov*).

Refus par les autorités d'exécuter les arrêts d'un tribunal ordonnant la fermeture de centrales électriques thermiques (*Okyay et autres c. Turquie*).

Abstention par les autorités pendant plus de sept ans de prendre les mesures nécessaires pour se conformer à une décision judiciaire – relevant de l'aménagement du territoire – favorable aux requérants (*Kyrtatos c. Grèce*).

Violation du droit d'exécution

Non-exécution, après plus de huit ans, d'une décision judiciaire obligeant les autorités à accorder un terrain en compensation en vertu de la législation interne spéciale relative à la restitution des droits de propriété (*Jasiūnienė*, mais voir *Užkurėlienė*).

Non-libération du requérant à la suite de son acquittement (*Assanidze c. Géorgie*).

Cette garantie est autonome par rapport aux exigences du droit interne. Chaque violation du délai d'exécution prévu par ledit droit ne s'analyse pas nécessairement en une violation de l'article 6. Un retard d'exécution peut être acceptable pendant un certain délai, à condition qu'il ne porte pas atteinte à l'essence même du droit à un tribunal (*Burdov*).

Les critères d'évaluation du caractère approprié du retard d'exécution d'une décision judiciaire ne sont pas aussi stricts que l'exigence d'un « délai raisonnable », laquelle vise uniquement les procédures judiciaires visant à trancher le litige lui-même¹² [même si certains éléments, comme la complexité de l'affaire et le comportement des parties, sont pertinents dans les deux cas (*Užkurėlienė et autres c. Lituanie*, paragraphes 31 à 37)].

Dans la mesure où l'exécution d'une décision judiciaire accordant un terrain implique plus qu'une simple transaction comme le versement d'une somme d'argent (comme dans *Burdov*), des

12. Voir également, page 86, **Procès dans un délai raisonnable**.

délais nettement plus longs peuvent être considérés comme acceptables – en vertu de l'article 6 – dans ce cas de figure (*Užkurėlienė*).

Il s'agit là de l'un des quelques rares domaines dans lesquels les problèmes répétitifs visant la non-application dans certains pays sont gérés sur la base d'un *arrêt de principe*, la Cour se réservant la faculté de détecter un problème systémique et d'exiger l'adoption de diverses mesures – y compris législatives – par l'Etat défendeur dans un certain délai (*Burdov* (n° 2) *c. Russie*, paragraphes 125 à 146).

Pas de violation du droit à l'exécution

Retard de quatre ans dans l'exécution d'une décision judiciaire rendue dans une procédure visant la restitution de terres, compte tenu de la complexité des mesures requises et de l'attitude quelque peu ambivalente des requérants (*Užkurėlienė* ; voir également *Jasiūnienė*).

Non-paiement par l'Etat des montants accordés aux requérants par les tribunaux nationaux dans une affaire où le défendeur était une banque privée ayant fait faillite (*Shestakov*, déc.).

Tribunal indépendant et impartial établi par la loi

Résumé

Ce droit inclut trois caractéristiques principales, dont certaines se recoupent parfois :

- ✧ le tribunal doit être « établi par la loi » (*H. c. Belgique*),
- ✧ le tribunal doit être « indépendant » (*Campbell et Fell*, paragraphes 78 à 82),
- ✧ le tribunal doit être « impartial » (*Piersack c. Belgique*, paragraphes 30 à 32).

Lorsqu'un organe professionnel, disciplinaire ou exécutif ne répond pas aux caractéristiques susmentionnées, l'article 6 n'est pas pour autant violé tant que le requérant bénéficie de la possibilité d'exiger par la suite un contrôle juridictionnel complet des questions de fait et de droit (*A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie*, paragraphes 57-67).

Les exigences d'« impartialité », d'« indépendance » et d'« établissement par la loi » ne visent que les organes judiciaires.

La police ou les autorités de poursuite ne sont pas tenues d'être impartiales, indépendantes ou établies par la loi. Toutefois, lorsque le système de justice pénale d'un pays repose sur le recours à un juge enquêteur ou à un juge d'instruction, l'exigence d'impartialité peut s'appliquer à l'intéressé (*Vera Fernán-*

dez-Huidobro c. Espagne, paragraphes 108 à 114) ; de même lorsque l'assesseur d'un juge assume *de facto* des fonctions importantes dans le processus judiciaire, l'intérêt personnel qu'il porte à l'issue de l'affaire peut affecter l'impartialité du tribunal (*Bellizzi c. Malte*, paragraphes 57 à 62).

Tribunal « établi par la loi »

Cette disposition vise en principe la question de savoir si un certain organe disciplinaire ou administratif chargé de trancher un litige revêt les caractéristiques d'un tribunal ou d'une cour au sens autonome conféré à cette notion par l'article 6, même s'il n'est pas désigné sous ce terme dans l'ordre juridique interne du pays défendeur (*H. c. Belgique*, paragraphes 50 à 55). Il s'agit de la seule disposition de l'article 6 qui renvoie directement au droit interne et mérite donc certaines vérifications concernant « la légalité » du tribunal. Parallèlement, on peut généralement présumer que les tribunaux nationaux connaissent mieux les règles de compétence de sorte que, si cet aspect de la question a été correctement débattu au niveau interne, la Cour a tendance à s'aligner sur eux pour ce qui est de la question de la détermination de la juridiction compétente pour connaître de l'affaire (*Khodorkovskiy (n° 2) c. Russie*, déc.)¹³.

Organes n'étant pas considérés comme « un tribunal établi par la loi »

Juges non professionnels élus pour siéger dans une affaire particulière, sans que l'exigence légale de tirage au sort et d'exercice de leurs fonctions pendant une période maximale dans l'année n'ait été respectée (*Posokhov c. Russie*, mais aussi *Daktaras, déc.*, pour une interprétation plus ordinaire de cette notion).

Affaire pendante affectée par le président d'un tribunal à lui-même et tranchée dans la journée pour des motifs peu clairs et selon une procédure manquant de transparence (*DMD Group, a.s.*).

Abrogation de la loi sur les juges non professionnels sans adoption concomitante d'une nouvelle loi de sorte que, pendant cette période de vide juridique, les intéressés ont continué à trancher les cas conformément à la tradition établie (*Pandjigidze et autres*).

Le point de départ est la faculté pour l'organe considéré de trancher les affaires relevant de sa compétence en respectant la prééminence du droit (*Belilos c. Suisse*, paragraphes 62 à 73), ce principe se traduisant essentiellement par l'absence d'un pouvoir discrétionnaire absolu conféré à l'exécutif (*Lavents c. Lettonie*, paragraphes 114 à 121).

13. Voir également plus haut, page 26, **Capacité à engager une procédure, à exiger des dommages-intérêts et à obtenir une décision judiciaire**, et page 30, **Obstacles procéduraux : délais, frais de justice, compétence et autres formalités**.

L'organe n'a pas besoin de relever de l'appareil judiciaire ordinaire et le fait qu'il assume des fonctions autres que contentieuses ne le place pas nécessairement hors de la catégorie des « tribunaux » (*H. c. Belgique*). Le terme « établi par la loi » vise à garantir que l'organisation judiciaire ne dépend pas de la discrétion de l'exécutif, mais est réglementée par une loi émanant du Parlement.

Les membres de l'organe ne doivent pas nécessairement être des avocats ou des juges qualifiés (*Ettl c. Autriche*, paragraphes 36 à 41).

L'organe doit avoir le pouvoir de rendre des décisions contraignantes (*Sramek c. Autriche*, paragraphes 36 à 42) et non de simples avis ou opinions, même si ceux-ci sont généralement suivis dans la pratique (*Benthem*, paragraphes 37 à 44).

Organes considérés comme « un tribunal établi par la loi »

Divers organismes disciplinaires professionnels comme le conseil de l'ordre des avocats, en dépit de leurs multiples attributions de nature administrative, réglementaire, contentieuse, consultative ou disciplinaire (*H. c. Belgique*).

Organismes chargés de faire régner la discipline dans l'armée et de gérer les prisons militaires (*Engel*).

Organismes administratifs chargés de questions relatives à la vente de terres (*Ringeisen*) et à la réforme agraire (*Ettl*).

Organes considérés comme « un tribunal établi par la loi »

Organismes administratifs chargés de dédommager les personnes dont les biens ont été nationalisés ou dont les actions ont fait l'objet d'un achat forcé (*Lithgow et autres*).

Tribunal du travail dont un ministre était habilité, par délégation de compétence, à déterminer le siège et le ressort (*Zand, déc.*).

Tribunal pénal spécifique, en dépit d'une compétence territoriale contestée dans les circonstances de l'espèce (*Daktaras, déc.*, mais voir également *Posokhov* à titre d'exemple assez exceptionnel).

Tribunal allemand jugeant une personne pour des actes de génocide commis en Bosnie (*Jorgic c. Allemagne*).

Tribunal spécial établi pour juger d'actes relevant de la corruption et de la criminalité organisée (*Fruni c. Slovaquie*).

La compétence du tribunal doit être définie par la loi, bien qu'il ne soit pas nécessaire que chaque détail de l'organisation judiciaire soit régleménté par la législation primaire (*Zand c. Autriche, déc.*). Parallèlement, il est inacceptable que la fonction et le rôle d'un juge soient définis uniquement par la coutume (*Pandjikidze et autres c. Géorgie, paragraphes 103 à 111*).

L'évaluation de la notion de « tribunal établi par la loi » implique un examen plus général du cadre législatif pertinent ;

elle ne porte pas en principe sur l'analyse de la compétence d'un organe particulier dans les circonstances de chaque espèce, comme la réévaluation de la légalité de la compétence territoriale ou hiérarchique d'un certain tribunal ou bien la composition du tribunal s'étant prononcé sur les griefs du requérant (*Daktaras c. Lituanie, déc.* ; voir également la doctrine de la *quatrième instance*).

Ce n'est que dans des cas très exceptionnels que la Cour entreprend d'examiner la notion de « tribunal établi par la loi » en commençant par vérifier la légalité de la composition du tribunal au regard du droit interne ; le niveau de la preuve est très strict dans ce domaine et le requérant doit apporter la preuve d'une absence totale de base légale en droit interne et non de simples doutes ou d'un simple défaut de compétence affectant un organe spécifique ou son membre (*Lavents*).

Tribunal « indépendant »

La notion d'indépendance du tribunal déborde quelque peu sur celle du premier élément (« tribunal établi par la loi »), dans la mesure où elle implique l'existence de garanties procédurales assurant la séparation entre le judiciaire et les autres pouvoirs, et plus spécialement l'exécutif (*Clarke c. Royaume-Uni, déc.*). L'indépendance s'analyse souvent aussi en conjonction avec « l'impartialité objective », dans la mesure où rien ne permet de distinguer clairement entre ces deux aspects (*Moisseiev c. Russie, paragraphes 175 à 185*)¹⁴.

Un certain degré structurel de séparation entre l'organe judiciaire et l'exécutif s'impose : un ministre ou un gouvernement ne saurait en aucun cas être considéré comme un tribunal « indépendant » (*Bentham*).

Le simple fait que l'exécutif soit en mesure de modifier une décision de l'organe concerné ou de suspendre l'exécution de celle-ci prive ledit organe des caractéristiques d'un tribunal « indépendant » (*Van de Hurk c. Pays-Bas*, paragraphes 45 à 55).

Le simple fait que les juges des tribunaux ordinaires soient nommés par une autorité exécutive (comme un ministre) ou rétribués selon des procédures et des modalités édictées par le gouvernement ne signifie pas en soi que les intéressés manquent d'« indépendance » (*Clarke, déc.*) ; cette question ne peut être en effet tranchée qu'à l'issue d'une analyse plus minutieuse des modalités de nomination, du mandat et des garanties légales contre les pressions extérieures.

La protection contre la révocation des membres du tribunal par l'exécutif pendant leur mandat est un corollaire nécessaire de leur « indépendance », mais il n'est pas indispensable que l'inamovibilité des intéressés soit formellement consacrée par la législation pourvu qu'elle soit reconnue dans les faits (*Campbell et Fell*).

14. Voir également page 45, Tribunal « impartial ».

Organes n'étant pas considérés comme un tribunal « indépendant »

Cour martiale compétente pour juger des civils (*Incal*).

Policier siégeant seul à titre de tribunal, en raison de sa subordination théorique – uniquement en apparence – à sa hiérarchie qui avait engagé une action contre le requérant (*Belilos*, même si la question de l'apparence est généralement vérifiée sous l'angle du critère d'« impartialité objective » ; voir plus bas, page 45).

Deux juges non professionnels siégeant en qualité de tribunal chargé de réviser un bail et ayant été nommés par des associations qui avaient intérêt au maintien du bail dans sa rédaction originale (*Langborger c. Suède* ; voir également plus bas, page 45, Tribunal « impartial »).

Tribunal mixte comportant à la fois des juges non professionnels (assesseurs) dépourvus de garanties suffisantes sous l'angle de leur indépendance, notamment au regard de la protection contre la fin prématurée de leur mandat ou des restrictions concernant les décisions dans des affaires impliquant des parties au nom desquelles ils ont été nommés (*Luka c. Roumanie*).

Tribunal militaire dont les juges ont été nommés par l'accusé (ministère de la Défense) dont ils dépendent de surcroît sur le plan financier, notamment en raison du rôle joué par le ministère dans l'attribution de logements aux officiers (*Miroshnik c. Ukraine*).

Organes n'étant pas considérés comme un tribunal « indépendant »

Commission spéciale – cumulant des fonctions administratives et un pouvoir de sanction – chargée de conduire une procédure disciplinaire engagée contre une entreprise d'investissement (*Dubus S.A. c. France*).

Assesseurs de tribunaux polonais qui pouvaient être démis de leurs fonctions sur décision du ministère de la Justice sans bénéficiers de garanties adéquates contre l'exercice arbitraire de ce pouvoir par le ministre (*Henryk Urban et Ryszard Urban*).

La durée minimum du mandat n'a jamais été précisée, même si trois ans (pour un organe disciplinaire dans une prison) sont probablement le seuil à ne pas dépasser (*Campbell et Fell*). Un système autorisant un tribunal mixte composé de juges professionnels et non professionnels (assistants) n'est réputé compatible avec l'exigence d'indépendance que si ces derniers jouissent de garanties suffisantes sous l'angle de l'indépendance, y compris la protection contre une révocation en cours de mandat ou des restrictions concernant la capacité de trancher des affaires impliquant des parties ayant pu jouer un rôle dans leur nomination (*Luka c. Roumanie*, paragraphes 55 à 61).

La Cour a souvent souligné l'importance de l'apparence d'indépendance, à savoir la nécessité qu'un observateur indépendant puisse percevoir l'organe concerné comme un « tribunal indépendant » (*Belilos*). Les questions d'apparence dans une affaire spécifique sont généralement évaluées à l'aune de

« l'impartialité objective » et (*Daktaras c. Lituanie*, paragraphes 30 à 38), à quelques rares exceptions près – à savoir des affaires dans lesquelles le litige n'avait pas été tranché par des tribunaux ordinaires, mais par des tribunaux spéciaux (*Belilos*) –, c'est le critère d'« indépendance » qui prévaut.

La procédure de nomination des juges siégeant sur le banc dans une affaire particulière peut également soulever certains doutes quant à son indépendance. Dans *Moisseiev* (paragraphes 175 à 185), la Cour a conclu à une violation des obligations d'« indépendance » et d'« impartialité » parce que la composition du tribunal avait été modifiée (sur décision de son président) à 11 reprises, dont 9 sans que le moindre motif soit indiqué. Dans *DMD Group, a.s.* (paragraphes 62 à 72), une situation très analogue a été analysée comme n'enfreignant pas la condition de « tribunal établi par la loi ».

Organes considérés comme un tribunal « indépendant »

Tribunal (Conseil d'appel en matière économique) dont la mise en œuvre des décisions était soumise à la discrétion de l'exécutif (*Van de Hurk*).

Organe – chargé de juger les infractions disciplinaires au règlement pénitentiaire – dont les membres étaient nommés par le ministre, mais ne recevaient aucune consigne sur la manière d'exercer leur fonction contentieuse (*Campbell et Fell*).

Organes considérés comme un tribunal « indépendant »

Tribunal arbitral chargé d'accorder des indemnités dont deux membres avaient été nommés par le ministre – lui-même défendeur dans la procédure contestée – avec l'accord préalable des parties (*Lithgow et autres*).

Commission régionale chargée d'examiner les transactions immobilières et composée de fonctionnaires ayant l'obligation légale d'agir en toute indépendance (*Ringeisen*).

Tribunal militaire ayant sous sa juridiction les parties qui étaient membres des forces armées (*Incal c. Turquie*, mais comparer avec *Miroshnik c. Ukraine*).

Cour martiale mixte incluant un juge civil, l'accusé étant habilité à récuser tel ou tel membre de ladite cour (*Cooper c. Royaume-Uni*).

Le financement des tribunaux par le budget de l'Etat ne suffit pas en soi à émettre des doutes sur leur indépendance à moins que, dans des instances où l'Etat est l'accusé, il ne soit possible d'établir un lien causal entre les fonds perçus et l'instance en cours (*Porubova c. Russie*, déc.).

Lorsque l'indépendance et l'impartialité du président d'un tribunal sont mises en doute, il ne saurait y avoir violation de l'article 6, paragraphe 1, dès lors que l'intéressé n'a pas participé personnellement à l'examen de l'affaire et n'a pas donné d'instructions spécifiques sur la manière d'appliquer la loi aux autres juges, même s'il a supervisé la mise en œuvre des règles strictes

Tribunal « impartial »

d'affectation des affaires et de répartition des rapporteurs et également joué un rôle important dans l'évaluation des performances et les procédures disciplinaires¹⁵.

Même lorsqu'une cour supérieure (d'appel) est « indépendante », cette caractéristique ne saurait compenser le manque d'indépendance éventuelle de la juridiction inférieure, à moins que l'instance d'appel soit à même d'examiner la question spécifique de ladite indépendance dans sa décision (*Henryk Urban et Ryszard Urban*, paragraphes 47 à 56).

Tribunal « impartial »

Alors que la notion « d'indépendance » du tribunal implique un examen structurel des garanties légales et institutionnelles contre les ingérences (dans le domaine judiciaire) d'autres branches du pouvoir, « l'impartialité » suppose la vérification de l'indépendance du tribunal à l'égard des parties à une instance (*Piersack*). La présence ne fût-ce que d'un seul juge nourrissant des préjugés au sein du tribunal peut entraîner la constatation d'une violation de l'exigence d'impartialité, même sans raison de mettre en doute l'impartialité des autres (ou de la majorité des autres) juges (*Sander c. Royaume-Uni*, paragraphes 18 à 35).

15. *Parlov-Tkalčić c. Croatie*, paragraphes 81 à 97, même si cette affaire a été examinée sous l'angle de « l'impartialité » comme *Daktaras* et d'autres instances mentionnées plus bas aux pages 45 et suivantes.

L'« impartialité » se définit comme l'absence de tout parti pris ou préjugé à l'égard des parties. Deux critères – l'un *subjectif* et l'autre *objectif* – permettent de vérifier son existence (*Piersack*). L'appréciation subjective se fonde sur un niveau plus élevé de lien individuel ou causal et suppose qu'un membre du tribunal nourrisse des préjugés à l'égard d'une des parties ; l'impartialité subjective se présume jusqu'à preuve du contraire (*Piersack*). Exemples d'instances dans lesquelles les juges de Strasbourg ont conclu à l'absence d'impartialité subjective :

- ✧ déclarations publiques d'un juge de première instance évaluant la qualité de la défense et le résultat probable du procès dans une affaire criminelle (*Lavents*) : une instance dans laquelle la Cour a conclu à la violation de la présomption d'innocence pour ce motif) ou énonçant les caractéristiques négatives du requérant (*Olujić*, paragraphes 56 à 68) ;
- ✧ déclaration faite par des juges dans le prétoire, selon laquelle les intéressés se sentaient « gravement et personnellement insultés » tout en déclarant le requérant – avocat de profession – coupable d'un *contempt* de nature pénale (*Kyprianou*, paragraphes 118 à 135, un arrêt dans lequel la Cour a également considéré qu'il n'y avait pas lieu d'examiner séparément le grief formulé par le requérant sur le terrain de la violation de la présomption d'innocence) ;
- ✧ déclaration par un juge d'instruction, dans le cadre d'une décision de déferrement du requérant au tribunal pour

enfants, selon laquelle « les éléments rassemblés au cours de l'instruction indiquent que le requérant était auteur des faits », le même juge ayant ensuite jugé l'intéressé et conclu à sa culpabilité (*Adamkiewicz c. Pologne*, paragraphes 93 à 108).

Tribunaux dont il a été estimé qu'ils manquaient d'impartialité (appréciation objective)

L'un des juges siégeant à la cour d'appel pénale avait auparavant dirigé la section du parquet chargé des poursuites contre les crimes et délits et donc été saisi du cas du requérant (*Piersack*).

Le juge du fond était auparavant intervenu comme juge d'instruction dans la même affaire (*De Cubber*).

Le juge du fond avait auparavant rendu des ordonnances de maintien en détention préventive sur la foi des éléments de preuve produits (*Hauschildt*) ; mais l'impartialité ne saurait être remise en question pour la simple raison que le juge du fond a antérieurement décidé le maintien en détention préventive du requérant (*Perote Pellon c. Espagne*).

Juges intervenant à la fois comme accusateurs et adjudicateurs dans une procédure sommaire engagée pour *contempt* (*Kyprianou*).

Ingérence par un haut magistrat ayant constitué une chambre au niveau de la cour suprême et soumis une requête en cassation, sans siéger lui-même dans cette formation (*Daktaras*).

Tribunaux dont il a été estimé qu'ils manquaient d'impartialité (appréciation objective)

Manque de garanties suffisantes de protection d'une juridiction inférieure contre des pressions des juridictions supérieures visant à l'inciter à adopter une certaine décision (*Salov*).

Tribunal chargé de se prononcer sur une loi, mais dont les membres avaient déjà participé à la rédaction dudit texte et s'étaient prononcé sur son contenu à titre consultatif (*Procola*, mais voir *Kleyn*).

Juge qui, devant les juridictions supérieures, était déjà intervenu comme conseil juridique des adversaires des requérants à un stade antérieur de la même procédure (*Mežnarić c. Croatie*).

Juge qui était déjà intervenu dans le règlement des problèmes financiers du mari de la requérante avec une banque et qui a participé en l'instance à l'examen d'un grief formulé par la même banque (*Sígdursson*, mais voir *Pullar*, déc.).

Jurés chargés de se prononcer dans un procès en diffamation, mais membres du parti politique qui constituait la principale cible de documents prétendument diffamatoires (*Holm*, mais voir *Salaman*, déc.).

Jury dont certains membres avaient auparavant échangé des plaisanteries racistes concernant le requérant, même si ces déclarations avaient été réfutées ensuite comme inconvenantes par le juré en cause ainsi que par l'ensemble de ses collègues (*Sander*).

Tribunaux dont il a été estimé qu'ils manquaient d'impartialité (appréciation objective)

Procureur qui s'était adressé de manière informelle au jury pendant une suspension de séance et juge président qui s'était abstenu de demander aux jurés quelle était la nature des remarques échangées et leur influence possible sur leur opinion (*Farhi*).

Lien de famille étroit (avunculaire) entre un juge et l'avocat de la partie adverse (*Micallef c. Malte*).

Décision de deux membres du tribunal de première instance ordonnant la mise en détention provisoire du requérant au motif – non invoqué par le procureur – que les preuves réunies contre l'intéressé étaient suffisantes (*Cardona Serrat c. Espagne*).

Campagne de presse extrêmement virulente menée contre deux coaccusés mineurs combinée à l'absence de participation réelle des accusés (*T. et V. c. Royaume-Uni*, paragraphes 83 à 89 ; voir également, plus bas à la page 63, la section consacrée à l'exigence de participation réelle).

Le test objectif d'impartialité requiert un niveau moins strict d'individualisation ou de lien causal et, par conséquent, impose un fardeau de la preuve moins lourd au requérant. Une *apparence* de préjugé ou un doute légitime concernant l'absence totale d'un préjugé est suffisant du point de vue d'un observateur raisonnable ordinaire (*Piersack*). En revanche une allégation d'absence d'impartialité objective crée une présomption positive en faveur du requérant, laquelle peut être réfutée par

l'Etat défendeur uniquement s'il s'avère qu'il existe des garanties procédurales excluant tout doute légitime de la sorte (*Salov c. Ukraine*, paragraphes 80 à 86 ; *Farhi c. France*, paragraphes 27 à 32).

Des doutes légitimes quant à l'impartialité peuvent résulter : du fait qu'un juge a occupé un emploi auprès d'une des parties (*Piersack*), de l'exercice par la même personne des fonctions de magistrat du parquet et de magistrat instructeur à différentes étapes de la même procédure (*De Cubber c. Belgique*, paragraphes 24 à 30), de la tentative de participation de mêmes juges à différents niveaux d'une procédure judiciaire (*Salov*), de l'ingérence par un membre de la magistrature debout (*Daktaras*), du roupement de fonctions législatives/consultatives et judiciaires (*Procola*, paragraphes 41 à 46), de relations familiales, commerciales ou autres entre une partie et le juge (*Sigurdsson c. Islande*, paragraphes 37 à 46), et d'habitudes et pratiques identiques comme l'affiliation politique chez une partie et des jurés (*Holm c. Suède*, paragraphes 30 à 33).

Néanmoins, il faut apporter la preuve d'un lien causal suffisamment fort entre une caractéristique invoquée pour jeter un doute sur l'impartialité objective du tribunal d'une part et les faits de la cause d'autre part (*Kleyn c. Pays-Bas*, paragraphes 190 à 202) ou les personnes impliquées en l'espèce (*Sigurdsson*). Par conséquent, la simple affiliation par un membre du tribunal à un certain groupe social ou à une certaine association (comme l'appartenance à un même parti politique ou à une même confession que l'une des parties à l'affaire)

ne suffit pas à étayer la légitimité du doute en vertu du critère de l'objectivité ; un degré suffisant d'individualisation/lien causal du préjugé allégué du tribunal est nécessaire, même dans le cadre de ce test d'objectivité (comparer, par exemple, les conclusions différentes auxquelles sont parvenus les juges de Strasbourg dans *Holm* et *Salaman c. Royaume-Uni*, déc. et *Sigurdsson* et *Pullar c. Royaume-Uni*, déc. ; voir les exemples cités dans la case).

Toute tentative d'individualisation accrue du doute légitime que pourrait nourrir un observateur raisonnable risquerait de brouiller la distinction entre critères objectifs et subjectifs (*Sander*, paragraphes 22 à 35).

Tribunaux dont il a été estimé qu'ils ne manquaient pas d'impartialité

Examen à deux reprises d'une affaire par un même juge, en raison du renvoi par la cour d'appel devant la juridiction de première instance (*Stow et Gai c. Portugal*).

Présence – au sein du tribunal devant statuer sur l'interprétation d'une loi – de membres ayant auparavant donné leur avis sur le projet de loi correspondant avant son adoption, mais pas sur les aspects du texte ayant un lien raisonnable avec l'espèce (*Kleyn*).

Participation à un tribunal médical disciplinaire composé de praticiens membres d'un organe professionnel auquel les requérants avaient refusé de s'affilier (*Le Compte, Van Leven et De Meyere*).

Tribunaux dont il a été estimé qu'ils ne manquaient pas d'impartialité

Tribunal ayant connu une succession d'affaires analogues ou liées entre elles et susceptible, par conséquent, d'avoir développé une certaine pratique dans ce domaine (<i>Gillow</i>).
Juge appartenant à la franc-maçonnerie et chargé d'examiner la validité d'un testament rédigé par un franc-maçon en faveur d'un autre membre de la loge au détriment du requérant (<i>Salaman</i> , déc., mais voir <i>Holm</i>).
Juré ayant auparavant travaillé pour l'un des principaux témoins à charge dans un procès pénal ; absence de lien causal suffisant compte tenu notamment du fait que l'intéressé avait démissionné (<i>Pullar</i> , déc., mais voir <i>Sigurdsson</i>).
Juge ayant donné aux jurés des consignes complètes et dépourvues de toute ambiguïté afin que les intéressés ignorent la publicité négative faite au requérant (<i>Mustafa Kamal Mustafa (Abu Hamza) (n° 1)</i> , déc.).
Juge non professionnel dont l'impartialité était mise en doute qui avait siégé pendant une brève période avant de se voir retirer de l'affaire, de sorte que la décision avait été rendue en l'absence de l'intéressé (<i>Procedo Capital Corporation c. Norvège</i>).
Assesseur d'un juge ayant auparavant travaillé à titre de conseiller pour l'une des parties, compte tenu de l'absence de toute preuve établissant un lien quelconque entre l'intéressé et l'espèce (<i>Bellizzi</i>).

S'il a été déclaré en principe qu'une campagne de presse extrêmement virulente autour d'un procès criminel peut affecter l'équité d'une procédure et l'impartialité du jury (*Hauschildt c. Danemark*, paragraphes 45 à 53), et, dans une moindre mesure, l'impartialité des tribunaux professionnels (*Butkevičius c. Lituanie*, déc.), les juges de Strasbourg n'ont pas encore élaboré de critères permettant de déterminer l'obligation positive incombant aux tribunaux et aux autres autorités dans ce domaine¹⁶. Lorsqu'un juge président donne la consigne au jury d'ignorer la couverture médiatique des événements et l'image de la personnalité de l'accusé concoctée par la presse – tout en priant à plusieurs reprises les médias de respecter l'équité et la présomption d'innocence –, aucun grief ne saurait être énoncé en vertu de l'article 6 (*Mustafa Kamal Mustafa (Abu Hamza) (n° 1) c. Royaume-Uni*, déc., paragraphes 36 à 40).

La déclaration non équivoque de culpabilité faite par un juge avant la condamnation constitue une preuve de la violation de l'article 6, paragraphe 1, sous l'angle de l'impartialité subjective et également une violation de la présomption d'innocence imposée par le paragraphe 2 du même article (*Lavents, Kyprianou*)¹⁷. Dans la plupart des cas, cependant, une violation de l'article 6, paragraphe 2, résultant d'une déclaration d'un juge prime en tant que norme juridique spécialisée et rend l'examen

16. Voir également, concernant l'impact d'une publicité excessive, l'affaire *T. et V. c. Royaume-Uni* (paragraphes 83 à 89 ; et, plus bas page 63, **Participation réelle**).

17. Voir également plus bas, page 91, **Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence**.

au regard du paragraphe 1 superflu, à moins que ladite déclaration ne s'analyse pas en une constatation sans ambiguïté de culpabilité [auquel cas l'examen d'impartialité devient plus pertinent (*Kyprianou*)].

Les soupçons exprimés dans une déclaration judiciaire dont la formulation n'est pas assez ferme pour s'analyser en une violation de la présomption d'innocence en vertu du paragraphe 2 de l'article 6 pourraient disqualifier le juge pour préjugé en vertu du paragraphe 1 du même article (*Hauschildt*) ou même du point de vue subjectif, dès lors que la déclaration vise certaines caractéristiques personnelles de l'accusé et vont au-delà des exigences procédurales habituelles (*Kyprianou*)¹⁸.

La décision d'un juge refusant la libération sous caution de l'accusé ne signifie pas nécessairement que ce magistrat n'est

pas apte à examiner l'affaire de l'accusé au fond ; toutefois, lorsque la loi exige du juge ordonnant la détention qu'il soupçonne fortement l'accusé d'avoir commis l'infraction qui lui est reprochée, ce magistrat ne peut pas siéger au sein du tribunal chargé de statuer (*Ekeberg et autres c. Norvège*, paragraphes 34 à 50). Un juge ordonnant une détention doit être extrêmement prudent concernant la formulation de sa décision. Il ne saurait être taxé de préjugés lorsqu'il se contente de décrire un « état de suspicion » contre l'accusé. Toutefois il peut être taxé de parti pris sous l'angle de l'article 6 dès lors que, dans la décision confirmant un placement en détention, il mentionne – de manière détaillée et dépourvue d'ambiguïté – le rôle du requérant dans l'infraction pénale et l'existence « d'éléments de culpabilité » : par conséquent, ce juge ne saurait connaître du procès (*Chesne c. France*, paragraphes 34 à 40).

18. Voir également plus bas, page 91, **Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence**.

Procès « équitable »

Résumé

La principale différence entre l'exigence d'« équité » et les autres éléments de l'article 6 tient à ce qu'elle couvre les procédures dans leur ensemble et que, pour trancher la question de savoir si une personne a bénéficié d'un procès « équitable », il convient de procéder à une analyse cumulée de toutes les étapes et non pas d'un seul incident ou vice de procédure. Par conséquent, les déficiences à un niveau peuvent être rattrapées un stade ultérieur (*Monnell et Morris c. Royaume-Uni*, paragraphes 55 à 70) ; mais voir également, plus haut, la page 10).

La notion d'« équité » est également autonome par rapport à la manière dont les règles de procédure nationale permettent d'interpréter la violation des codes et règlements pertinents (*Khan*, paragraphes 34 à 40), de sorte qu'un vice de procédure s'analysant en une violation de la procédure prévue par le droit interne – fût-il flagrant – ne saurait en lui-même entraîner la constatation d'un procès « inéquitable » (*Gäffen c. Allemagne* [GC], paragraphes 162 à 188). Inversement, une violation de l'article 6 peut être constatée même en cas de respect du droit interne.

Par ailleurs, dans l'affaire assez exceptionnelle *Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne* (paragraphes 67 à 89), les juges de Strasbourg ont estimé que la procédure nationale était inéquitable en raison de l'effet cumulé de divers vices de procédure, même si aucun desdits vices considérés isolément n'aurait pu amener la Cour à conclure à une absence d'équité.

Conformément au principe de subsidiarité, l'article 6 ne permet pas à la Cour de se comporter comme une quatrième instance, c'est-à-dire de rétablir les faits de l'espèce ou de réexaminer les violations alléguées du droit interne (*Bernard*, paragraphes 37 à 41), ou bien de statuer sur la recevabilité des preuves (*Schenk*, paragraphes 45 à 49).

L'article 6 établit une très forte présomption en faveur des faits établis par les juridictions nationales, à moins que la procédure nationale n'observe pas toutes les exigences énoncées à l'article 6, comme c'est le cas en présence d'une provocation policière (*Ramanauskas* [GC], paragraphes 48 à 74).

Lorsqu'elle s'efforce d'affiner l'interprétation d'un droit assorti de conditions en vertu de l'article 6, la Cour applique un test de proportionnalité *spécial* connu également sous le terme d'*essence du droit*. Par exemple, lorsqu'un degré de protection

inférieur est accordé sous l'angle du droit de ne pas témoigner contre soi-même concernant les délits mineurs (appelés également « infractions administratives » dans certains systèmes juridiques européens) par rapport aux règles applicables en cas d'enquêtes portant sur une infraction pénale plus grave (*O'Halloran et Francis*, paragraphes 43 à 63) ; ou lorsque le degré de protection du principe d'égalité des armes est moindre dans les affaires civiles que dans les affaires criminelles (*Foucher*, paragraphes 29 à 38 ; à distinguer de la position arrêtée par la Cour dans son arrêt *Menet*, paragraphes 43 à 53).

L'« équité » au sens de l'article 6 dépend essentiellement de savoir si les requérants ont bénéficié de possibilités suffisantes pour faire entendre leur cause et contester les preuves qu'ils considèrent comme fausses et non de savoir si les tribunaux nationaux ont adopté une décision juste ou pas (*Karalevičius*, déc.).

Conformément à l'approche téléologique en matière d'interprétation de l'article 6, la notion d'« équité » englobe les éléments implicites suivants, aussi bien dans les affaires pénales que dans les affaires civiles :

- ✧ procédure accusatoire (*Rowe et Davis*),
- ✧ égalité des armes (*Brandstetter c. Autriche*, paragraphes 41 à 69),
- ✧ présence (*Ekbatani c. Suède*, paragraphes 24 à 33) et publicité (*Riepan c. Autriche*, paragraphes 27 à 41).

L'« équité » englobe en outre des éléments implicites supplémentaires dans les affaires pénales :

- ✧ moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière (*Ramanauskas*),
- ✧ droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même (*Saunders c. Royaume-Uni*, paragraphes 67 à 81),
- ✧ droit de ne pas être expulsé ou extradé vers un pays où l'on risque de subir un déni de justice flagrant (*Mamatkoulov et Askarov*, paragraphes 82 à 91).

Principe de la justice « accusatoire »

La procédure « accusatoire » prévue par l'article 6 consiste à donner l'occasion à chaque partie de recevoir et de commenter au procès les observations ou les preuves présentées par l'autre partie. L'adjectif « accusatoire » signifie essentiellement que les preuves ou documents pertinents sont mis à la disposition des deux parties (*Ruiz-Mateos c. Espagne*). Cette interprétation assez étroite par la Cour de la notion de procédure « accusatoire » découle du système juridique français et n'implique pas la création de systèmes intégralement accusatoires (ou, dans la sphère pénale, de systèmes accusatoires) sous l'angle de la production et de la gestion des preuves, analogues à ceux existant dans les pays de common law. Si les juges de Strasbourg ont confirmé à de nombreuses reprises la capacité des systèmes juridiques accusatoires et inquisitoires de coexister conformément aux diverses normes de l'article 6, certaines spécificités des systèmes inquisitoires (par exemple sous l'angle

de la capacité limitée des parties de faire comparaître des témoins au procès) ont malgré tout donné naissance à des violations du principe d'« équité » (*Vidal*, paragraphes 32 à 35)¹⁹.

S'il appartient au droit interne d'énoncer les règles de recevabilité des preuves, c'est aux tribunaux nationaux qu'il revient de vérifier les preuves, la nature des éléments de preuve estimés recevables et les modalités de leur utilisation par les tribunaux nationaux sous l'angle de l'article 6 (*Schenk*)²⁰.

L'accès aux documents d'une nature « vitale » pour l'issue de l'affaire doit être garanti (*McMichael c. Royaume-Uni*, paragraphes 78 à 82), tandis que l'accès aux preuves de moindre importance peut faire l'objet de restrictions.

Dans un procès pénal, l'exigence d'une procédure « contradictoire » en vertu de l'article 6, paragraphe 1, se recoupe généralement avec les droits de la défense reconnus par le paragraphe 3 du même article et notamment celui d'interroger les témoins. Par conséquent, les violations alléguées de ces dispositions sont généralement examinées ensemble (*Bricmont c. Belgique*, paragraphes 76 à 93).

La divulgation à la défense des preuves à charge ou à décharge constitue une exigence plus spécifique de la procédure « contradictoire » ; cependant, ce droit de divulgation n'est pas absolu et peut faire l'objet de limitations en vue de protéger une

enquête secrète ou bien l'identité d'un agent ou d'un témoin (*Edwards c. Royaume-Uni*, paragraphes 33 à 39).

Il s'avère parfois inévitable d'empêcher l'accès à des documents confidentiels dès lors, notamment, que la sécurité nationale ou la lutte contre le terrorisme sont en jeu (*Khan*, paragraphes 34 à 40). Cependant, la question de savoir s'il convient ou pas de divulguer des documents à la défense ne saurait être tranchée par la seule accusation. La décision de non-divulgation, pour être conforme à l'article 6, doit : a) être exposée aux tribunaux nationaux à tous les niveaux de juridiction ; b) être approuvée par les tribunaux nationaux à l'issue d'une mise en balance de l'intérêt général et de celui de la défense et retenue uniquement en cas de stricte nécessité (*Rowe et Davis*).

Les difficultés résultant pour la défense de la non-divulgation doivent être suffisamment contrebalancées par les procédures suivies par les autorités judiciaires (*Fitt c. Royaume-Uni*, paragraphes 45 et 46). Ces procédures peuvent impliquer la communication à la défense d'un résumé des preuves non divulguées (*Botmeh et Alami c. Royaume-Uni*, paragraphes 42 à 45).

Exemples de violation de l'exigence d'une procédure « accusatoire »

Rejet d'une demande de présentation d'observations dans une procédure « civile » visant l'examen d'une affaire par la cour constitutionnelle (*Ruiz-Mateos*).

19. Voir plus bas, page 55, *Egalité des armes* ; et page 111, *Droit d'interroger les témoins*.

20. Voir plus, page 82, *Droit à une décision motivée et à des preuves dignes de foi*.

Exemples de violation de l'exigence d'une procédure « accusatoire »

Impossibilité pour les requérants d'accéder à des rapports sociaux considérés comme « essentiels » dans le contexte de procédures relatives à la garde d'enfants, lesdits rapports étant par ailleurs examinés par les tribunaux (*McMichael*).

Refus d'autoriser le juge de première instance à examiner des preuves confidentielles en vue de confirmer leur rétention, alors qu'une partie des mêmes preuves pouvait être divulguée en appel (*Dowsett c. Royaume-Uni*).

Absence d'examen par les juges de la juridiction d'appel de preuves confidentielles en vue de se prononcer sur leur non-divulgaration (*Rowe et Davis*).

Destruction avant le procès des originaux de chèques prétendument faux, alors que des copies certifiées conformes devaient servir plus tard « d'élément de preuve primordial » contre le requérant (*Georgios Papageorgiou*).

Refus du juge de première instance d'ordonner au moins une divulgation partielle des documents ayant pu jeter le doute sur la légalité des interceptions de communication utilisées contre le requérant (*Mirilashvili c. Russie* ; voir également plus bas la section consacrée à l'égalité des armes, page 55).

Classement d'une partie importante du dossier comme « hautement confidentiel » par un procureur, de sorte que la défense avait été incapable de le consulter ailleurs qu'au greffe et privée de la possibilité de faire des copies ou de prendre des notes (*Matyjek c. Pologne* ; voir également plus bas la section consacrée à l'égalité des armes, page 55).

L'exigence de procédure « contradictoire » au sens de l'article 6 implique donc, généralement, une analyse de la qualité de la procédure nationale et notamment de la capacité de la défense d'énoncer des arguments contre la non-divulgaration devant les tribunaux, à la fois en première instance et en appel (*Rowe et Davis*), et l'obligation pour les juridictions nationales de procéder à une mise en balance (mais pas à un examen) du caractère approprié de la décision de non-divulgaration, dans la mesure où la Cour elle-même n'est pas en position de juger de la stricte nécessité puisqu'elle n'a pas accès aux documents secrets en question (*Fitt*).

Parallèlement, le critère de stricte nécessité de la non-divulgaration – associé aux restrictions établies d'utilisation d'autres formes de preuves secrètes comme les témoins anonymes (*Doorson c. Pays-Bas*, paragraphes 66 à 83) – suggère qu'une telle pratique ne peut être compatible avec l'exigence de procédure « accusatoire » que si l'élément de preuve pertinent n'est pas utilisé de manière décisive pour étayer la condamnation (*Doorson*), ou bien ne constitue pas un élément de preuve primordial en l'espèce (*Georgios Papageorgiou c. Grèce*, paragraphes 35 à 40)²¹.

Lorsque la divulgation intégrale des documents utilisés contre l'accusé s'avère impossible (par exemple, parce qu'elle va à l'encontre d'un intérêt général important comme la lutte contre

21. Voir, cependant, *Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni*, paragraphes 120 à 165 ; et page 111, **Droit d'interroger les témoins**.

le terrorisme), les droits de la défense peuvent être compensés par la nomination d'un avocat spécial autorisé à représenter l'accusé sans pour autant communiquer à l'intéressé les éléments « secrets » des documents que le ministère public entend garder par-devers lui. Il conviendrait de mettre au moins une partie des informations importantes à caractère incriminant à la disposition à la fois de l'avocat et de l'accusé²².

Plus les preuves secrètes jouent un rôle déterminant dans la condamnation, plus les juges de Strasbourg seront enclins à imposer leur divulgation (*Fitt*).

La non-divulgation est jugée inacceptable sous l'angle de l'article 6 – même si elle a été approuvée à l'issue d'un examen en bonne et due forme par les juridictions nationales –, dès lors qu'elle risque d'empêcher l'accusé de corroborer les moyens de défense qu'il essaie de soulever et notamment la dénonciation

d'une provocation policière (*Edwards et Lewis c. Royaume-Uni*, arrêt de chambre de 2003, paragraphes 49 à 59).

Exemples de non-violation de l'exigence d'une procédure « accusatoire »

Non-divulgation de preuves vérifiées par les juges de première instance et d'appel et ne faisant pas partie du dossier de mise en accusation (*Fitt*).

Divulgation partielle de documents secrets à un avocat spécial dans des procédures liées à la lutte contre le terrorisme, à condition que les documents accessibles à la défense soient suffisamment détaillés pour permettre au requérant de se défendre efficacement (*A. et autres c. Royaume-Uni* [GC]²²).

Egalité des armes

L'« égalité des armes » exige d'accorder à chaque partie une chance raisonnable de faire entendre sa cause dans des conditions ne plaçant pas l'une d'entre elles en position de net désavantage (*Brandstetter*).

Si l'« égalité des armes » traduit essentiellement une capacité procédurale égale de faire entendre ses arguments, elle recoupe aussi, partiellement, l'exigence de procédure « accusatoire » (telle qu'elle est interprétée de manière relativement étroite par la Cour sous l'angle de la communication et de la connaissance des preuves)²³ et nul ne sait avec certitude – sur la base de la

22. Pour d'autres raisons pouvant motiver des restrictions à la communication entre un client et son avocat, dans le contexte de l'exigence implicite d'un système « contradictoire » – telle qu'elle découle de droit d'un contrôle sans délai de la détention en vertu de l'article 5, paragraphe 4, de la Convention, voir *A. et autres c. Royaume-Uni* [GC], paragraphes 212 à 224 ; *Kurup c. Danemark*, déc. ; et plus bas, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

23. Voir plus haut, page 52, Principe de la justice « accusatoire ».

jurisprudence cohérente de Strasbourg – si ces principes ont effectivement une existence indépendante l'un par rapport à l'autre (mais voir *Yvon c. France*, paragraphes 29 à 40). On peut affirmer sans risque de se tromper que les questions relatives à la non-divulgaration de preuves à la défense²⁴ peuvent s'analyser à la fois du point de vue de l'exigence du caractère contradictoire de la procédure (capacité de prendre connaissance et d'évaluer les preuves communiquées au juge) et de la garantie d'« égalité des armes » (à savoir la capacité de prendre connaissance et d'évaluer les preuves dans des conditions égales à celles dont jouit l'autre partie).

Dans certaines affaires civiles, il pourrait paraître judicieux d'examiner également la question de la capacité de voir et de contester des preuves dans le cadre de l'exigence générale d'« accès à un tribunal » (*McGinley et Egan c. Royaume-Uni*).²⁵ Dans *Varnima Corporation International S.A. c. Grèce* (paragraphes 28 à 35), par exemple, les tribunaux nationaux avaient appliqué des délais différents au dépôt des griefs respectifs des deux parties (à savoir la société requérante et l'État), ce qui avait permis de rejeter le grief du requérant et de retenir celui des autorités.

24. Voir plus haut, page 52.

25. Voir également plus haut, page 26, **Accès à un tribunal**

Une inégalité mineure n'affectant pas l'équité de la procédure dans son ensemble n'est pas considérée comme une violation de l'article 6 (*Verdú Verdú c. Espagne*, paragraphes 23 à 29). Parallèlement, en règle générale, il n'appartient pas aux seules parties de décider si les observations soumises par un autre participant à la procédure appellent des commentaires, quel que soit l'effet réel que lesdites observations puissent avoir eu sur les juges (*Ferreira Alves (n° 3) c. Portugal*, paragraphes 35 à 43).

Même si force est d'admettre qu'il n'existe pas de définition exhaustive des normes minimales imposées par l'« égalité des armes », il faut des garanties procédurales adéquates appropriées au caractère de l'espèce et correspondant à l'enjeu entre les parties. Ces garanties peuvent notamment inclure la possibilité de : a) produire des preuves, b) contester des preuves à charge et c) présenter des arguments sur les questions en jeu (*H. c. Belgique*, paragraphes 49 à 55).

La partie opposée ne doit pas se voir conférer des privilèges supplémentaires en vue de faire valoir sa cause, comme le droit d'être présent au tribunal alors que l'autre partie ne jouit pas de cette possibilité (*Borgers c. Belgique*, paragraphes 24 à 29).

La présence d'un procureur dans une procédure civile opposant deux parties privées peut se justifier dès lors que le litige affecte également l'intérêt général ou que l'une des parties relève d'un groupe vulnérable requérant une protection spéciale (*Batsanina c. Russie*, paragraphes 20 à 28).

Exemples où l'« égalité des armes » a été violée

Possibilité pour le représentant de l'Etat de soumettre des observations à une cour de cassation en l'absence de la défense (*Borgers*).

Application inégale des délais de remise des conclusions supplémentaires aux différentes parties d'un pourvoi en cassation (*Wynen c. Belgique*).

Refus d'accès à certaines preuves exploitées par la partie adverse dans une affaire civile, combiné au privilège procédural revenant au commissaire du gouvernement du fait que celui-ci est à la fois expert et partie (voir *Yvon c. France*, un arrêt dans lequel la Cour a estimé que cette situation s'analyse en un déséquilibre incompatible avec le principe d'égalité des armes ; voir également plus haut la section consacrée au principe de la « procédure accusatoire »).

Rôle procédural accru revenant à un expert nommé par le tribunal (un officier de police manquant de neutralité à l'égard de l'accusé) par rapport à l'expert nommé par la défense, lequel n'avait pas été autorisé à assister à l'intégralité de l'audience (*Boenisch*, mais voir également l'arrêt *Brandstetter* et, plus bas, la section consacrée au droit d'interroger les témoins page 111).

Modification soudaine et complète des preuves produites par un expert nommé par le tribunal dans le cadre de la même audience ayant eu un effet décisif sur l'opinion du jury, compte tenu du refus du tribunal de première instance de nommer un autre expert (*G.B. c. France*, mais voir les arrêts *Boenisch* et *Brandstetter* pour l'approche plus habituelle).

Exemples où l'« égalité des armes » a été violée

Conflit d'intérêts entre des experts médicaux et le défendeur dans une affaire civile, l'établissement médical poursuivi étant soupçonné de mauvaises pratiques (*Sara Lind Eggertsdóttir*).

Fausse affirmation par une partie faisant état de l'inexistence de documents qui auraient pu aider l'autre partie (*McGinley et Egan* – empiètement sur l'exigence d'une procédure « accusatoire », voir également plus haut la section consacrée au principe de la « procédure accusatoire », page 52)

Refus d'accès au dossier au stade de l'enquête criminelle préliminaire au motif que le requérant avait choisi d'assurer lui-même sa défense, le droit interne réservant cette faculté aux seuls avocats (*Foucher*, mais voir également l'arrêt *Menet*, ainsi que la section consacrée au temps et aux facilités nécessaires pour collaborer avec un avocat ou assurer soi-même sa défense pages 100 et 104).

Obstacles pratiques, l'avocat du requérant ayant été tenu de plaider à l'aube après plus de 15 heures de débats (*Makhfi c. France* ; voir également plus bas la section consacrée au temps et aux facilités nécessaires à la préparation de la défense, page 100).

Loi adoptée à l'issue d'un litige, de manière à influencer le résultat de la procédure (*Raffineries grecques Stran et Stratis Andreas*).

Refus par un tribunal d'entendre les témoins du requérant alors qu'il avait entendu les témoins proposés par l'autre partie et admis leurs dépositions comme preuves sur la cause qu'il avait par ailleurs déjà qualifiée de « claire » (*Perić c. Croatie*).

Exemples où l'« égalité des armes » a été violée

Admission comme preuves – par un tribunal – de rapports écrits relatifs à l'interrogatoire de plusieurs témoins obtenus par les enquêteurs avant le procès, mais refus d'admettre des dépositions écrites de témoins à décharge obtenues par la défense ainsi que de convoquer lesdits témoins de la défense à la barre : un comportement que la Cour a assimilé à une violation de l'article 6, paragraphe 1, combiné avec l'article 6, paragraphe 3.d, de la Convention (*Mirilashvili*).

L'exigence d'« égalité des armes » est largement autonome, mais pas totalement indépendante du droit interne, dans la mesure où l'article 6 tient compte des différences inhérentes aux systèmes accusatoires (par exemple, dans la mesure où il appartient aux parties de décider dans ce système des preuves ou témoins qu'il convient de produire au procès) et inquisitoriaux (dans lesquels c'est au tribunal qu'il appartient de décider du type et de la quantité des preuves à produire pendant le procès). Dans le cadre d'un système inquisitorial, par exemple, un requérant ne saurait se prévaloir du principe d'« égalité des armes » ou de l'article 6, paragraphe 3d, pour citer un témoin de son choix (*Vidal*)²⁶.

La jurisprudence relative à la question des experts est assez compliquée, dans la mesure où ceux-ci sont d'une part traités comme des témoins ordinaires (*Mirilashvili*) et d'autre part astreints à certaines exigences supplémentaires de neutralité

26. Voir aussi plus bas, page 111, **Droit d'interroger les témoins**.

puisque'ils jouent « un rôle procédural prépondérant » (*Boenisch c. Autriche*, paragraphes 28 à 35 ; *Brandstetter*, paragraphes 41 à 69).

On peut constater l'absence d'un droit absolu intrinsèque de nommer un expert de son choix pour témoigner à un procès ou bien de nommer un expert supplémentaire ou de substitution. De plus, la Cour considère traditionnellement qu'il n'existe pas de droit d'exiger la neutralité d'un expert nommé par un tribunal tant que l'intéressé ne jouit pas de privilèges procéduraux nettement défavorables au requérant (*Brandstetter*).

L'exigence de neutralité pesant sur les experts officiels est cependant davantage mise en avant dans la jurisprudence de la Cour, notamment lorsque l'opinion des intéressés joue un rôle déterminant dans la procédure (*Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande*, paragraphes 41 à 55). Le droit de nommer un contre-expert peut naître lorsque les conclusions de l'expert original nommé par la police déclenchent des poursuites pénales et qu'il n'existe pas d'autres moyens de contester le rapport de l'intéressé devant le tribunal (*Stoimenov c. « l'ex-République yougoslave de Macédoine »*, paragraphes 38 à 43).

Exemples où l'« égalité des armes » n'a pas été violée

Introduction d'une requête en cassation – visant à confirmer la condamnation infligée en première instance – par le président de la chambre criminelle de la Cour suprême lui-même (*Daktaras*, déc.).

Exemples où l'« égalité des armes » n'a pas été violée

Rôle procédural important confié à l'expert nommé par le tribunal, lequel avait été estimé « neutre », alors qu'il était un agent de l'institut agricole ayant éveillé les premiers soupçons relatifs aux activités commerciales du requérant et ainsi provoqué l'engagement des poursuites contre l'intéressé (*Brandstetter*, mais voir *Boenisch*).

Refus d'accès aux dossiers dans une affaire civile au prétexte que le requérant avait choisi d'assurer lui-même sa défense (*Menet*, mais voir également *Foucher* et pages 100 et 104).

Non-communication à un accusé dans un procès pénal des conclusions écrites dans lesquelles la partie civile se contentait de reproduire les arguments invoqués par le procureur (*Verdú Verdú*).

Présence du procureur à une « réunion d'information » avec les jurés, réunion pendant laquelle – en présence du président du tribunal et d'un avocat – il avait informé les intéressés des règles de procédure et de leur rôle (*Corcuff c. France*).

Représentation de l'Etat par un procureur dans une procédure civile impliquant un requérant privé et une entreprise publique (*Batsanina*).

Soumission par le procureur d'une liste de témoins à convoquer à la barre, la défense étant contrainte pour sa part de solliciter à chaque fois une autorisation du tribunal pour convoquer un témoin (*Ashot Harutyunyan c. Arménie*).

Il peut exister d'autres circonstances exceptionnelles – comme un changement soudain et complet des éléments de preuve

remis par un expert désigné par le tribunal au cours de la même audience – dans lesquelles un problème d'équité et de respect des droits de la défense risque de surgir si le tribunal s'abstient d'appeler un expert supplémentaire à témoigner (*G.B. c. France*, paragraphes 56 à 70).

Lors d'un procès pénal, l'exigence d'égalité des armes énoncée à l'article 6, paragraphe 1, déborde parfois sur les droits de la défense tels qu'ils sont prévus à l'article 6, paragraphe 3, comme le droit d'interroger les témoins. Par conséquent, les violations alléguées de ces dispositions sont généralement examinées en même temps que les allégations de violation du principe d'égalité des armes (*Bricmont*).

Dans les affaires civiles, le principe de l'égalité des armes peut être soumis à des accommodements plus importants que dans les procès pénaux, notamment sous l'angle de l'accès au dossier par les requérants ayant décidé d'assurer eux-mêmes leur défense (*Menet, Foucher*).

Alors que le droit à l'aide juridictionnelle en matière civile ne saurait être déduit des exigences d'« égalité des armes » ou d'« accès à un tribunal »²⁷, une violation de l'article 6, paragraphe 1, a été constatée à titre exceptionnel dans des affaires où des parties impécunieuses s'étaient vues refuser cette aide pour répondre – en qualité de défendeurs – d'une accusation de diffamation lancée par une multinationale dispo-

27. Voir plus haut, page 26, Accès à un tribunal.

sant de larges ressources financières et d'une armée d'avocats (*Steel et Morris c. Royaume-Uni*).

Présence personnelle et publicité

Résumé

Bien que le droit à une « publicité des débats » découle de la formulation de l'article 6, les affaires relevant de cette catégorie sont généralement examinées sous l'angle plus général de l'« équité » (*Ekbatani*). Cet élément d'équité comprend quatre droits implicites :

- ✧ Le droit à une audience contradictoire en présence du défendeur (affaire civile) ou de l'accusé (affaire pénale) devant le tribunal (*Ekbatani*).
- ✧ Le droit à une participation réelle (*T. et V. c. Royaume-Uni*, paragraphes 83 à 89).
- ✧ Le droit à une audience contradictoire ou le droit du requérant de réclamer la présence de tierces personnes et des médias à l'audience (*Riepan*).
- ✧ Le droit à la publication de la décision du tribunal (*Pretto et autres c. Italie*, paragraphes 20 à 28).

Procédures orales et présence physique

La jurisprudence de la Convention ne distingue pas vraiment entre les situations exigeant uniquement la présence d'un avocat (*Kremzow c. Autriche*, paragraphes 45 à 75), même si les circonstances de cette instance peuvent apparaître pertinentes

sous l'angle de l'article 6, paragraphe 3, alinéas b et c, et les affaires conduites au moyen d'une procédure écrite en l'absence totale des parties (*Axen c. Allemagne*, paragraphes 28 à 32). L'essence de ce droit vise donc les situations dans lesquelles l'article 6 garantit le droit du requérant à assister en personne à l'audience. Cette présence présuppose une procédure orale (opposée à une procédure écrite, laquelle ne doit pas être forcément publique²⁸).

Lorsque l'affaire doit être entendue devant une seule instance et que les questions en jeu ne sont pas « hautement techniques » ou « purement juridiques », une procédure orale doit avoir lieu et ne saurait être remplacée par une procédure écrite (*Koot-tummel c. Autriche*, paragraphes 18 à 21).

En revanche, les procédures écrites en appel sont généralement considérées comme compatibles avec l'article 6. Une procédure orale ne peut pas être exigée en cas de recours en l'absence : a) de doute concernant la crédibilité des témoins ; b) de faits non contestés ; et c) d'arguments déplorant que les parties n'aient pas eu la possibilité raisonnable d'exposer leur point de vue par écrit et de contester les preuves retenues contre eux. Parallèlement, il appartient à la Cour de déterminer, en dernière instance, si la procédure menée devant la cour d'appel était véritablement « hautement technique » ou « purement

28. Voir plus bas, page 65, Caractère public de l'audience : présence de tiers et des médias.

juridique » (*Schlumpf c. Suisse*, paragraphes 66 à 70 ; *Igual Coll c. Espagne*, paragraphes 28 à 38).

L'exigence de la présence des parties devant au moins un niveau de juridiction est une exigence totalement autonome (*Göç c. Turquie* [GC], paragraphes 43 à 52).

L'exigence de la présence apparaît au premier regard comme absolue, même s'il a été déclaré à titre hypothétique qu'elle pourrait être levée dans « des circonstances exceptionnelles » (*Allan Jacobsson (n° 2) c. Suède*, paragraphes 46 à 49). Dans les affaires de délits mineurs (excès de vitesse ou autres infractions au Code de la route), tant qu'il n'est pas nécessaire d'évaluer la crédibilité des témoins, la Cour accepte de renoncer à la procédure orale et de se contenter d'une procédure purement écrite (*Suhadolc c. Slovénie*, déc.).

Exemples de violation de l'exigence d'une procédure orale ou de la présence des parties

Absence du requérant devant un tribunal – constituant le seul niveau de juridiction et rendant une décision définitive – chargé de contrôler une décision rendue par l'exécutif en matière de permis de construire (*Allan Jacobsson (n° 2)*).

Absence de l'accusé dans une affaire criminelle devant la cour d'appel appelée à statuer à la fois sur des questions de fait et de droit (*Ekbatani*).

Exemples de violation de l'exigence d'une procédure orale ou de la présence des parties

Absence de l'accusé dans une affaire pénale pendant l'audience consacrée à son recours contre une peine, alors que la juridiction d'appel examinait une demande du procureur tendant à infliger une peine plus lourde (*Kremzow*).

Absence au niveau de la juridiction d'appel d'un parent réclamant un accès à son enfant (*X c. Suède*, 1959).

Absence au niveau de la juridiction d'appel d'une personne réclamant des prestations d'invalidité (*Salomonsson*).

Absence d'un médecin s'étant vu frapper d'une interdiction d'exercer la médecine lors de la procédure orale de première instance, dans la mesure où ladite absence ne pouvait pas être compensée par la participation de l'intéressé à la procédure orale en appel, laquelle ne portait pas sur un réexamen complet de la validité de la décision rendue en première instance (*Diennet*).

Etablissement insuffisant de la renonciation – par un accusé ayant choisi d'assurer lui-même sa défense dans sa langue maternelle (qui n'était pas la langue officielle du tribunal) – au droit d'être présent à l'audience, alors que le tribunal avait informé l'intéressé du risque de perdre ledit droit pour des motifs linguistiques (*Zana c. Turquie*).

Acquittement par les juridictions inférieures au cours d'une procédure orale pour absence d'intention délictueuse, suivi d'une condamnation par une juridiction supérieure sans procédure orale portant notamment sur l'examen de l'intention du requérant et de sa conduite au-delà des faits établis pendant le procès (*Igual Coll*).

La présence physique des parties est requise pour : a) obtenir des preuves des intéressés lorsqu'ils ont été témoins d'événements importants sous l'angle de l'affaire en cause (*Kovalev c. Russie*, paragraphes 30 à 38) ; b) permettre au juge de formuler des conclusions concernant la personnalité, les capacités, etc. du requérant (*Chtoukaturov c. Russie*, paragraphes 69 à 76).

Si l'article 6 ne garantit pas en tant que tel le droit de faire appel dans une affaire civile ou pénale, il s'applique tout de même aux recours par le biais d'une règle non autonome, à savoir lorsque le droit d'interjeter appel est garanti par le droit interne²⁹. Le point de savoir si la présence du requérant devant une juridiction d'appel est requise dépend : a) de la nature de la procédure et du rôle de la cour d'appel (*Ekbatani*, paragraphes 24 à 33) ; et b) de l'enjeu du recours pour le requérant (*Kremzow*).

La présence devant une cour d'appel est exigée lorsque celle-ci examine à la fois des questions de fait et de droit et a la capacité de casser ou de modifier la décision rendue par la juridiction inférieure (*Ekbatani*).

La présence devant une cour d'appel est également obligatoire lorsque le requérant risque de voir sa situation se détériorer sensiblement au niveau du recours (même lorsque la juridiction d'appel s'occupe uniquement de questions de droit : *Kremzow*) ou, par exemple, lorsque l'évaluation du caractère ou de l'état de santé de l'intéressé influe directement sur la formation de l'opi-

29. Voir plus haut, page 26, Accès à un tribunal et également l'article 2 du Protocole n° 7.

nion juridique de la cour d'appel (*Salomonsson c. Suède*, paragraphes 34 à 40). La présence physique est également requise lorsqu'une cour d'appel annule l'acquiescement prononcé par la juridiction de première instance et procède à une réévaluation des preuves, notamment lorsque l'accusé lui-même est une source importante de preuves factuelles (*García Hernández c. Espagne*, paragraphes 26 à 36).

Lorsque la procédure en première instance s'est tenue en l'absence du requérant, il est possible de pallier cette lacune en appel uniquement si la cour d'appel est habilitée à statuer à la fois sur les questions de fait et de droit et à réexaminer intégralement la validité de la décision de la juridiction inférieure (*Diennet c. France*, paragraphes 33 à 35).

Une personne peut renoncer au droit d'être présente, mais cette renonciation doit être faite de manière explicite et s'accompagner de garanties minimales en rapport avec son importance (*Poitrimol c. France*, paragraphes 29 à 39).

Exemples de non-violation de l'exigence de procédure orale ou de présence

Accusé dans une procédure pénale n'ayant pas assisté en personne (mais ayant été représenté par un avocat) pendant l'audience de la juridiction d'appel chargée d'examiner son recours en cassation (*Kremzow*).

Examen en appel de points de droit dans une affaire civile en l'absence des parties (*Axen*).

Exemples de non-violation de l'exigence de procédure orale ou de présence

Absence du défendeur dans une affaire civile, compte tenu du fait qu'il n'avait pas été retrouvé à l'adresse indiquée par les demanderesse et n'avait pas pu être localisé par les autorités publiques en dépit de leurs efforts, lesquels avaient notamment revêtu la forme de la publication d'annonces dans un journal et d'enquêtes de la police (*Nunes Dias*, déc.).

Le droit de présence ne saurait toutefois être assimilé à une obligation pour les autorités de garantir la présence des requérants à une audience lorsque ces dernières ne déploient pas suffisamment d'efforts pour participer à la procédure (*Nunes Dias c. Portugal*, déc.). Les autorités sont tenues d'informer les requérants des audiences à venir ; toutefois, l'article 6 ne saurait conférer aux parties un droit automatique d'obtenir les documents du dossier selon des modalités particulières comme un envoi recommandé (*Bogonos c. Russie*, déc.).

Les procès *par défaut* ne sont autorisés que si : a) les autorités ont tout mis en œuvre pour retrouver l'accusé et l'informer des audiences à venir ; et b) les parties accusées conservent le droit à un nouveau procès en bonne et due forme en cas de réapparition (*Colozza c. Italie*, paragraphes 26 à 33 ; *Krombach c. France*, paragraphes 82 à 91).

Participation réelle

Toute partie à une affaire civile ou accusé dans une affaire pénale doit être en mesure de participer réellement à une procédure orale, laquelle doit tenir compte de son état physique et mental, de son âge et de ses autres caractéristiques personnelles (*Stanford c. Royaume-Uni*, déc.).

Cette exigence recoupe quelque peu celle énoncée à l'article 6, paragraphe 3, alinéas b, c et e de la Convention, dans la mesure où l'assistance d'un avocat peut contrebalancer l'incapacité personnelle du requérant à participer réellement (*Stanford*).

Tout accusé dans un procès pénal doit se sentir suffisamment à l'aise dans le prétoire – surtout lorsque l'affaire fait l'objet d'un intérêt excessif du public – pour être en mesure de consulter convenablement ses avocats et de participer réellement à la procédure (*T. et V. c. Royaume-Uni*)³⁰.

Dans les affaires criminelles impliquant des mineurs, des tribunaux spécialisés doivent être établis afin de tenir compte et de compenser les handicaps des intéressés et d'adopter leur procédure en conséquence (*S.C. c. Royaume-Uni*, paragraphes 27 à 37).

Les circonstances d'une espèce peuvent contraindre les Etats contractants à adopter des mesures positives permettant aux requérants de participer réellement à la procédure. Pourtant, ce principe ne vise théoriquement à répondre qu'à la nécessité de

30. A propos de l'impact d'une publicité excessive autour du procès, voir plus haut, page 45, Tribunal « impartial ».

garantir une communication efficace entre le client et son avocat et ne saurait être interprété comme créant l'obligation de fournir une aide financière ou autre à un requérant malade, handicapé ou souffrant d'une autre incapacité (*Liebreich c. Allemagne*, déc.).

Une personne est tenue d'attirer l'attention du tribunal de première instance sur ses handicaps physiques ou autres, ainsi que de la cour d'appel lorsqu'il est possible d'introduire un recours en bonne et due forme, de manière à permettre au juge de choisir le meilleur moyen de garantir sa participation réelle (*Timergaliyev c. Russie*, paragraphes 50 à 60).

Lorsqu'il est informé d'un handicap physique mental grave, le tribunal de première instance doit solliciter l'avis d'un expert médical chargé de se prononcer sur la capacité du requérant de participer réellement à la procédure (*Timergaliyev*).

Un accusé peut participer à une audience par vidéoconférence, à condition que ce procédé soit justifié par des raisons impérieuses (notamment de sécurité). Le système doit également fonctionner correctement et garantir la confidentialité des communications entre l'accusé et son avocat (*Marcello Viola c. Italie*, paragraphes 63 à 77 ; *Golubev c. Russie*, déc.).

Exemples de violations de l'exigence de participation réelle

Requérants de 11 ans jugés pour meurtre dans le cas d'une procédure pénale ordinaire, cette situation étant en outre aggravée par la publicité excessive entourant le procès et par le trouble de stress post-traumatique dont souffraient les intéressés (*T. et V. c. Royaume-Uni*).

Accusé âgé de 11 ans et souffrant d'incapacité mentale ne comprenant que très partiellement le caractère de la procédure ou son enjeu (*S.C. c. Royaume-Uni*).

Requérant souffrant d'une déficience auditive et ne s'étant pas vu proposer une aide auditive au niveau de l'appel, les avocats de l'intéressé – désignés par le tribunal – s'étant en outre abstenus d'assister à l'audience en seconde instance (*Timergaliyev*, mais voir *Stanford*).

Requérant souffrant d'une déficience auditive incapable d'entendre une partie des éléments de preuve produits pendant le procès en raison de la mauvaise acoustique du prétoire, mais assis à bonne distance des témoins afin de pouvoir communiquer de manière confidentielle avec l'avocat de la défense (*Stanford*, mais voir *Timergaliyev*).

Requérant sous l'effet d'un antidépresseur, compte tenu du fait que l'intéressé était en mesure de consulter librement son avocat (*Liebreich*, déc.).

Caractère public de l'audience : présence de tiers et des médias

L'objet de cette règle est de protéger les parties à un procès civil et les accusés dans un procès pénal contre une administration secrète de la justice, ainsi que d'assurer une plus grande visibilité à la justice et de maintenir la confiance de la société dans l'appareil judiciaire (*Axen*).

Sur la base de cette disposition, la presse peut exercer sa fonction de chien de garde, laquelle est également garantie par l'article 10 de la Convention.

Il s'agit clairement d'un droit assorti de conditions, dans la mesure où la formule de l'article 6, paragraphe 1, énonce des exceptions, mais où il convient de toujours présumer en faveur d'une audience publique de sorte que le huis clos doit être rigoureusement réservé – sur la base de critères stricts – aux affaires dans lesquelles les circonstances de l'espèce exigent le recours à cette pratique (*Campbell et Fell*, paragraphes 86 à 92).

Le caractère simplement « technique » de l'affaire n'est pas une raison suffisante pour exclure le public (*Vernes c. France*).

Dans les affaires relevant du droit de la famille et impliquant notamment des enfants, il est essentiel que les parties et les témoins se sentent en mesure de s'exprimer en toute franchise sur des questions à caractère hautement intime, sans craindre la curiosité ou les commentaires du public (*B. et P. c. Royaume-Uni*, paragraphes 32 à 49).

S'il est admis dans la plupart des cas que les audiences dans les affaires de discipline en prison doivent se tenir à huis clos, cette règle ne s'applique pas aux procédures visant à porter de nouvelles accusations contre des détenus (*Campbell et Fell*).

Lorsqu'un nouveau procès pénal doit se tenir dans l'enceinte d'une prison, les autorités sont tenues de prendre des mesures spéciales pour garantir que le public est informé de l'événement, de son objet et du fait qu'il est autorisé à y assister (*Riepan*, paragraphes 25 à 41).

En dehors des cas d'application du règlement disciplinaire dans les prisons, aucune procédure ne devrait se tenir à huis clos par défaut ; il appartient au tribunal d'individualiser sa décision d'exclure le public, même dans les instances impliquant une partie appartenant à un groupe sensible à la publicité : une référence générale à une disposition législative protégeant le secret médical du patient, par exemple, ne suffit pas à exclure le public des audiences dans une affaire de manquement aux règles de déontologie par un praticien, à moins qu'un lien raisonnable puisse être établi entre l'objet de l'instance en cours et le statut du requérant en qualité de membre du groupe dont les intérêts pourraient être affectés par la publicité des débats (*Diennet*).

Le fait de ne pas avoir tenu une audience publique en première instance ne saurait être compensé par l'ouverture de la procédure d'appel au public, à moins que la juridiction d'appel ne soit habilitée à procéder à une révision complète de la décision initiale (*Diennet*). Parallèlement, il n'existe aucun droit à une

audience publique en appel lorsque le procès en première instance a été public, à moins qu'il ne s'agisse d'un recours intégral et non pas simplement d'une procédure en deuxième instance portant sur des points de droit (*Axen*).

Exemples de violation de l'exigence de publicité

Exclusion du public par défaut dans les procédures disciplinaires engagées contre un médecin sous le prétexte général d'un risque de divulgation de secrets médicaux, sans prise en compte du fait que l'affaire portait sur la méthode épistolaire de consultation – laquelle représentait un manquement aux règles déontologiques de la profession – de l'intéressé et non sur le dossier particulier de tel ou tel client : manque d'individualisation (*Dienet*). On retrouve des situations analogues dans une procédure relative à la confiscation de biens appartenant à un *mafioso* présumé, la procédure ayant été menée à huis clos en vertu du droit interne (*Bocellari et Rizza c. Italie*).

Procès à huis clos visant l'examen de nouvelles accusations portées contre un détenu condamné, aucune mesure n'ayant été prise par les autorités pour informer le public de la date et du lieu du procès en prison (*Riepan*).

Audience tenue dans une prison à haute sécurité, le public étant tenu d'obtenir une autorisation d'y assister et devant se soumettre à une fouille corporelle (*Hummatov c. Azerbaïdjan*).

Exemples de non-violation de l'exigence de publicité

Audience à huis clos tenue en vue de déterminer le lieu de résidence d'enfants, compte tenu de la nécessité pour les parties et les témoins de parler de questions très intimes (*P. et B. c. Royaume-Uni*).

Audition de détenus dans une affaire disciplinaire et, à ce titre, organisée par défaut à huis clos compte tenu de considérations relevant de la sécurité et de la commodité, toute autre approche constituant un fardeau disproportionné pour les autorités de l'Etat (*Campbell et Fell*).

Appel sur des points de droit examinés à huis clos, la procédure en première instance s'étant par ailleurs tenue en public (*Axen*).

Nature publique de la décision

Le tribunal n'est pas tenu de lire à haute voix l'intégralité de son jugement en public : il lui suffit de le publier (*Pretto et autres*).

La décision doit pouvoir être consultée au greffe du tribunal (*Pretto et autres*).

Le fait que la tenue à huis clos d'une audience d'un tribunal soit justifiée en vertu de l'article 6 peut également impliquer un accès limité à la décision rendue par cette instance en l'espèce, à condition que cette pratique s'accompagne de garanties suffisantes permettant de donner suite à des demandes *ad hoc* de consultation émanant d'un membre du public (*P. et B.*).

Cette exigence ne confère pas une obligation positive – financière ou autre – à l'Etat sous forme de prise en charge des frais

de copie du jugement du tribunal ou de la communication d'icelle au requérant. Il appartient donc au dit requérant de faire preuve d'une *diligence raisonnable* dans ses efforts visant à découvrir les raisons de la décision contestée, y compris en adressant des demandes à son avocat ou au greffe du tribunal, si nécessaire (*Jodko, déc.*)³¹.

Exemple de violation de l'exigence d'une décision revêtant un caractère public

- ✧ Lecture – par le tribunal dans le cadre d'une audience publique – limitée au dispositif de son jugement et envoi d'une copie écrite intégrale de ce jugement (y compris les motifs) uniquement aux parties à un stade ultérieur ; le public n'ayant par ailleurs pas eu accès aux archives du greffe (*Ryakib Biryukov c. Russie*).

Exemples de non-violation de l'exigence de publicité des décisions

- ✧ Non-lecture d'un jugement de la Cour de cassation dans le cadre d'une audience publique (*Pretto et autres*).
- ✧ Accès limité du public à la décision du tribunal dans une affaire de résidence d'un enfant, les tribunaux étant cependant habilités à autoriser un membre du public pouvant arguer d'un intérêt établi à prendre connaissance de ladite décision (*P. et B.*).

31. Voir également, plus haut, page 30, Obstacles procédurax : délais, frais de justice, compétence et autres formalités.

- ✧ Non-communication d'une version écrite du jugement du tribunal à la prison où le requérant était détenu, car l'intéressé n'avait pas déployé d'efforts visant à obtenir ladite décision (*Jodko, déc.*).

Aspects de l'« équité » dans les procédures pénales

Résumé

Trois problématiques doivent être prises en compte sous l'angle des exigences supplémentaires implicites d'équité en matière pénale :

- ✧ le moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière (*Ramanauskas*) ;
- ✧ le droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même (*Saunders*) ;
- ✧ le droit de ne pas être expulsé ou extradé vers un pays où l'on risque de subir un déni de justice flagrant (*Mamatkulov et Askarov*).

Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière

La jurisprudence de la Cour utilise indifféremment en anglais les termes « entrapment » (*Khoudobine c. Russie*, paragraphes 128 à 137) et l'expression « police incitement » (*Ramanauskas*) laquelle s'inspire du terme français « provocation policière » (*Teixeira de Castro c. Portugal*,

paragraphe 34 à 39). Il apparaît d'ailleurs que tous ces termes sont interprétés de manière équivalente aux fins d'application de la Convention.

Alors que la jurisprudence de la Cour utilise également – de manière interchangeable et parfois déroutante – les termes « provocation policière » et « incitation » dans une même affaire, il est évident qu'il existe une différence considérable entre eux, à la fois sous l'angle du statut juridique du sujet (la provocation policière désignant l'instigation d'un crime dans le contexte d'une enquête officielle) et de la gravité des faits (la proposition d'un pot-de-vin peut s'analyser en une incitation, mais pas forcément en une provocation policière) (*Miliniénė c. Lituanie*, paragraphes 35 à 41).

Identifiée pour la première fois dans *Teixeira de Castro*, la provocation policière a été analysée d'emblée et définitivement comme de nature à priver une personne de son droit à un procès équitable (paragraphe 39). La notion de provocation policière a ensuite été considérée dans *Ramanauskas* (paragraphe 55) comme vérifiée dès lors que des agents de l'État ne se contentent pas d'enquêter sur des activités criminelles de manière essentiellement passive, mais exercent une influence sur le sujet afin de l'inciter à commettre une infraction (qui n'aurait pas été perpétrée dans le cas contraire) de manière à produire des preuves et à pouvoir engager des poursuites.

Dans *Khoudobine*, la Cour a en outre mentionné que toutes les preuves obtenues par le biais d'une provocation policière doivent être déclarées irrecevables (paragraphes 133 à 135 ; voir, en revanche, l'approche plus réservée et plus habituelle en matière de recevabilité des autres types de preuves obtenues illégalement dans *Schenk, Khan et Bykov* [GC] (paragraphes 88 à 105).

Alors que la jurisprudence de la Cour ne déclare pas expressément que toute condamnation obtenue par le biais d'une provocation policière est illicite, cette pratique est l'une des rares violations de l'exigence d'« équité » donnant lieu à la fois à une indemnisation au titre d'un préjudice pécuniaire (perte de revenus) et d'un préjudice moral en vertu de l'article 41 (*Ramanauskas*, paragraphes 87 et 88).

La protection contre les provocations policières ne revêt pas un caractère absolu, dans la mesure où même l'intérêt général inhérent à la lutte contre la criminalité organisée, le trafic de stupéfiants ou la corruption ne saurait justifier des condamnations prononcées sur la base de preuves obtenues par le biais d'une provocation policière (*Teixeira de Castro*, paragraphe 36 ; *Ramanauskas*, paragraphes 49 à 54).

L'approche initiale de la Cour en matière d'examen des affaires de provocation policière se caractérise par un mélange de critères subjectifs – s'interroger sur la question de savoir si le requérant était prédisposé à commettre une infraction avant l'intervention des agents infiltrés, ce qui implique la preuve de

l'exploitation de la prédisposition subjective de la cible par les intéressés – et d'éléments objectifs comme l'absence de contrôle juridictionnel de l'enquête et le refus par la police de se contenter d'enquêter de manière essentiellement passive (*Teixeira de Castro*, paragraphes 36 à 39).

Depuis l'arrêt *Ramanauskas* (paragraphe 56), le critère subjectif semble définitivement abandonné, dans la mesure où la Cour a conclu à son inapplicabilité lorsque la manifeste une intention criminelle latente (une prédisposition) avant l'intervention des agents. L'élément pertinent consiste à savoir si l'intéressé avait commencé à passer à l'acte conformément à ladite intention avant l'enquête. Il n'existe donc pas de différence, sous l'angle de la provocation policière, entre la création d'une intention criminelle préalablement absente et l'exploitation d'une intention criminelle latente préexistante, de sorte que l'approche des juges de Strasbourg peut être qualifiée d'essentiellement objective.

Dans *Bannikova c. Russie* (paragraphes 66 à 79), la Cour a proposé un double critère reposant sur : a) un élément matériel (dans le cadre de l'approche objective), la question pertinente étant de savoir si les agents de l'Etat avaient respecté les limites d'un comportement « essentiellement passif » ou pas ; et b) un élément procédural, la question étant de savoir si le requérant avait été en mesure de dénoncer effectivement la provocation

policière dans le cadre de la procédure nationale et comment les tribunaux nationaux ont traité ce moyen.

Exemples de provocation policière

Enquête non supervisée dans laquelle deux policiers s'étaient procuré une petite quantité de stupéfiants auprès du requérant (lequel n'avait pas de casier judiciaire) sans disposer d'une bonne raison – sous l'angle de la répression du trafic de drogue – pour mener cette opération (*Teixeira de Castro*).

Condamnation pour trafic de drogue obtenue en faisant appel aux sentiments humanitaires du requérant (*Vanyan*).

Absence de bonnes raisons – sous l'angle de la répression – de lancer l'enquête, le requérant n'étant qu'une cible accidentelle et non pas identifiée préalablement à l'opération d'achat de stupéfiant (*Khoudobine*).

Défaut de prise en compte par les juridictions nationales du rôle joué dans l'enquête par un informateur agissant à titre privé et ayant déclenché les poursuites pour infraction de corruption contre le requérant, un procureur, avant d'informer les autorités puis d'obtenir l'autorisation d'agir en tant qu'agent (*Ramanauskas*, mais voir *Miliniéné*).

L'élément « matériel » de l'analyse conduit à un réexamen par la Cour des faits de l'espèce et de la qualité des règles nationales couvrant les opérations infiltrées. L'approche objective de la Cour débouche sur une analyse cumulative relativement compliquée des divers éléments, y compris une enquête sur les faits – portant essentiellement sur la question de savoir si les autori-

tés ont créé un risque tel qu'une personne raisonnable ordinaire aurait commis une infraction sous l'influence des enquêteurs – ainsi qu'une enquête normative plus stricte en vue d'empêcher les autorités de recourir à des méthodes inappropriées pouvant s'analyser en une provocation et exigeant des tribunaux nationaux qu'ils jouent un rôle plus actif dans la lutte contre ces pratiques (*Ramanauskas*, paragraphes 49 à 74 ; *Bannikova*). Les éléments les plus pertinents dont il est tenu compte dans ce domaine sont les suivants :

- ✧ Les activités spéciales menées par les agents infiltrés et ayant conduit à la commission de l'infraction étaient-elles correctement supervisées, de préférence par un juge (*Teixeira de Castro*, paragraphes 37 et 38) ?
- ✧ Les autorités disposaient-elles d'une bonne raison (sous l'angle de la répression) pour lancer l'enquête et avaient-elles notamment désigné au préalable une cible spécifique et non accidentelle (*Khoudobine*, paragraphe 134) ? Disposaient-elles en outre d'informations constituant une bonne raison de soupçonner la cible d'être impliquée dans des activités criminelles (*Teixeira de Castro*, paragraphes 37 et 38) ?
- ✧ La cible avait-elle commencé à perpétrer des actes criminels – susceptibles par la suite de constituer des éléments de preuve à charge – avant l'intervention des autorités (*Eurofinacom c. France*, déc.) ?;
- ✧ Les autorités sont-elles demeurées essentiellement passives pendant l'enquête : des circonstances qu'il convient

de vérifier en s'interrogeant d'abord et surtout sur l'étendue factuelle de leur participation (*Ramanauskas*, paragraphe 71) ?

- ✧ Les autorités ont-elles eu recours à un informateur agissant à titre privé comme agent dans le cadre de l'enquête et assument-elles la responsabilité des motifs et des actes de l'intéressé de manière à éviter la privatisation de la provocation policière (*Ramanauskas*, paragraphes 62 à 65) ?
- ✧ Lorsqu'un informateur privé prend l'initiative de s'adresser aux autorités pour dénoncer le penchant allégué de la cible pour le crime, il convient de vérifier convenablement l'absence d'autres motifs de l'intéressé (*Miliniéné*, paragraphes 37 à 41).
- ✧ Lorsqu'on a recours à un informateur privé, il convient d'examiner l'ensemble du contexte factuel en remontant au tout début de l'entreprise criminelle, quelle que soit l'étape en cours de l'intervention officielle de l'Etat. Même s'il a été déclaré que les autorités ne sauraient recourir *ex post facto* aux résultats d'une enquête criminelle privée (*Ramanauskas*, paragraphes 62 à 65), nul ne sait avec certitude jusqu'où il est permis d'enquêter sur les actes commis par un informateur privé au cours de la phase initiale avant l'intervention des autorités et si la portée de cette enquête diffère (la tolérance étant plus grande) de celle autorisée pour les enquêtes menées sans la participation d'informateurs privés (*Miliniéné*, paragraphes 37 à 41).

- ◇ Il est également possible de déterminer si les autorités se sont contentées de demeurer essentiellement passives en tenant compte de l'absence de moyens de pression inappropriés comme :
 - une insistance caractérisée (*Ramanauskas*, paragraphe 67) ;
 - des appels aux sentiments humains (*Vanyan*, paragraphes 46 et 47) ;
 - des incitations visant uniquement à obtenir une condamnation plus lourde (*Vanyan*) ; et, éventuellement,
 - la promesse d'un profit énorme.
 - ◇ Créer des incitations visant à garantir la commission complète d'une infraction – en remettant par exemple de l'argent de manière à prouver la pratique alléguée d'acceptation de pots-de-vin par la cible – ne constitue pas en soi une violation de l'obligation de conserver à l'enquête un caractère essentiellement passif (*Miliniéné*, paragraphes 37 à 41).
 - ◇ À supposer que l'élément « matériel » de l'analyse se révèle peu concluant (*Bannikova*), et uniquement dans ce cas, la Cour procédera à une évaluation « procédurale » de la capacité du requérant à soulever le moyen de la provocation policière devant les tribunaux nationaux. Dans cette hypothèse, les aspects pertinents qu'il convient de prendre en considération sont :
 - ◇ la capacité pour le requérant, en vertu du droit interne, de soulever la question de la provocation policière pendant son procès, au moyen d'une objection, d'une exception, ou autrement (*Ramanauskas*, paragraphe 69) ; les tribunaux nationaux doivent procéder à un examen minutieux des documents figurant dans le dossier, de manière à exclure les preuves obtenues au moyen d'une provocation policière (*Khoudobine*, paragraphes 133 à 135) ;
 - ◇ l'obligation pour le requérant de soulever de prime abord le moyen de défense fondé sur la dénonciation d'une provocation policière (*Khoudobine*, paragraphe 69) ; le fardeau de la preuve de l'absence de provocation incombant alors à l'accusation (*Ramanauskas*, paragraphe 70) ;
 - ◇ un niveau de preuve élevé est requis de l'accusation pour montrer que les allégations du requérant faisant état d'une provocation policière sont totalement improbables ; en cas de doute, les tribunaux nationaux doivent prendre les mesures nécessaires à la manifestation de la vérité (*Ramanauskas*, paragraphe 70), mais ont tendance à établir une certaine présomption de provocation dès lors que les allégations sont suffisamment corroborées de prime abord par le requérant. Il semble que le niveau de preuve requis de l'accusation se situe quelque part entre *au-delà de tout doute raisonnable* et *une preuve claire et convaincante*.

Exemples d'absence de provocation policière

Les autorités avaient de bonnes raisons de soupçonner la participation du requérant à l'opération et aucune pression n'avait été exercée sur l'intéressé pour qu'il se livre à des actes relevant du trafic de drogue dans le contexte de l'enquête par ailleurs correctement supervisée (*Sequiera*, déc.).

Les offres des enquêteurs concernant l'acceptation de services de prostitutions illégaux dont la société requérante avait fait la publicité ne constituaient qu'une partie des preuves à charge. En outre, ces offres n'avaient été formulées qu'après que ladite société avait pris des mesures visant à commettre les actes pour lesquels elle avait été finalement poursuivie (*Eurofinacom*, déc.).

Un pot-de-vin accepté par un juge ayant été incité à le faire par un informateur privé (agissant comme agent infiltré), compte tenu du fait qu'il existait de bonnes raisons – sous l'angle de la répression – d'ouvrir une enquête : à savoir, une plainte de l'informateur dénonçant la demande d'un pot-de-vin par le requérant suivie d'une enquête appropriée sur l'absence de motifs supplémentaires d'action de l'informateur, la supervision de l'enquête (même si celle-ci avait été assurée par le ministère public et non par les tribunaux) ; ainsi que la possibilité pour le requérant de soulever le moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière pendant le procès (*Milininé*, mais voir *Ramauskas*).

Un informateur « se joignant » aux enquêteurs et participant à l'achat de stupéfiants alors que les autorités possédaient déjà des enregistrements des conversations du requérant avec un tiers concernant l'affaire projetée et compte tenu de l'enquête minutieuse menée par les tribunaux nationaux sur les allégations de provocation policière (*Bannikova*).

Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ; aveux obtenus sous la contrainte

Principes généraux

Le droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même en vertu de l'article 6, paragraphe 1, interdit à l'accusation d'obtenir des preuves en bravant la volonté de l'accusé de ne pas témoigner contre lui-même. Le droit de garder le silence ne saurait porter uniquement sur l'aveu direct d'un acte répréhensible, mais englobe également toute déclaration pouvant être faite plus tard pendant la procédure pénale afin d'étayer le dossier de l'accusation (*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, paragraphes 52 à 60).

La jurisprudence de la Cour indique qu'il existe trois types principaux de situations : a) l'obligation légale de témoigner sous peine de sanctions (*Saunders*), cette catégorie englobant également le renversement injustifié du fardeau de la preuve lorsque l'accusé est tenu de prouver son innocence ; b) la contrainte qui peut être physique (*Jalloh c. Allemagne*, paragraphes 103 à 123 ; *Ashot Harutyunyan*, paragraphes 58 à 66) ou psychologique (*Gäfgen c. Allemagne*, paragraphes 169 à 188) ; et c) la contrainte par tromperie reposant notamment sur le recours à des techniques d'enquête intrusives (*Allan c. Royaume-Uni*, paragraphes 45 à 53).

Le niveau de la preuve exigé de l'accusation pour retenir la culpabilité de l'accusé doit être, en règle générale, celui dit de la preuve au-delà de tout doute raisonnable (*Barberà, Messegué et Jabardo*).

Le droit de garder le silence recoupe la présomption d'innocence telle qu'elle est reconnue par l'article 6, paragraphe 2. Certaines affaires ont été d'ailleurs examinées sous ce dernier angle (*Salabiaku c. France*, paragraphes 26 à 30), tandis que la plupart des autres ont été examinées en vertu du paragraphe 1 dudit article (*Funke c. France*, paragraphes 41 à 45).

La doctrine de la quatrième instance ne permet pas, généralement, un réexamen de la recevabilité des preuves en vertu de l'article 6 (*Schenk*), sauf dans des cas exceptionnels tels que ceux impliquant le recours à une provocation policière³² ou l'admission manifestement arbitraire de preuves par les tribunaux nationaux (*Osmanağaoğlu c. Turquie*, paragraphes 47 à 52).

Si la jurisprudence de la Cour indique rarement que le droit à un procès équitable en vertu de l'article 6 n'est assorti d'aucune condition, l'approche adoptée en réalité par les juges de Strasbourg – du moins sous l'angle du droit de garder le silence – est davantage circonstancielle, puisqu'elle exige normalement un test permettant de vérifier si l'essence du droit a été affectée ou pas. Dans le cadre de ce test, les éléments constitutifs d'un

procès équitable ne sauraient être déterminés sur la base d'une seule règle invariable, mais dépendent dans une certaine mesure des circonstances de l'espèce. Par conséquent, ladite approche implique parfois un test de proportionnalité spécifique, surtout concernant les infractions mineures, afin de justifier la conclusion de non-violation de l'article 6 (*O'Halloran et Francis*).

Ce texte de l'essence du droit repose sur trois critères principaux visant à établir si la contrainte ou l'oppression de la volonté de l'accusé est admissible en vertu de l'article 6 : a) la nature et le degré des moyens coercitifs utilisés pour obtenir les preuves ; b) le poids de l'intérêt général à engager une enquête et à infliger des punitions pour l'infraction en cause ; c) l'existence de garanties procédurales pertinentes et l'usage qui est fait des documents ainsi obtenus (*Jalloh*, paragraphe 117).

En règle générale, les preuves obtenues par la contrainte ne doivent pas peser de manière décisive ou déterminante dans le jugement retenant la culpabilité du requérant (*Saunders*). Par contre, l'admission par le tribunal de preuves supplémentaires ou non essentielles – sauf lorsqu'elles ont été obtenues au moyen de mauvais traitements – ne saurait justifier une conclusion de violation de l'article 6, même si lesdites preuves ont été obtenues en violation du droit interne (*Khan*, paragraphes 35 à 37) ou des exigences autonomes énoncées par la Convention (*Gäfgen*)³³.

32. Voir plus haut, page 67, Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière.

Les preuves obtenues par la torture ne sont jamais recevables, même lorsqu'elles ne constituent pas une preuve à charge déterminante ou décisive, dès lors que le recours à cette pratique a été établi par la Cour (*Yusuf Gezer c. Turquie*, paragraphes 40 à 45). Toutefois, l'exclusion des preuves obtenues contre la volonté de l'accusé n'est pas toujours imposée par l'article 6 dès lors que la contrainte n'a que peu de rapport avec les preuves à charge sur lesquelles repose la condamnation. Par conséquent, le recours à des preuves matérielles découvertes par la police sur la base d'informations obtenues en proférant des menaces de mauvais traitements n'a pas été jugé contraire à l'article 6, paragraphe 1, dès lors que l'accusé – compte tenu de la force des preuves à charge – avait de nouveau admis sa culpabilité à un stade ultérieur de la procédure nationale et que la contrainte avait été utilisée non pas pour prouver la culpabilité de l'intéressé, mais pour sauver la victime du crime (*Gäfgen*).

Nul ne sait avec certitude si la police est tenue d'informer systématiquement les suspects de leur droit de garder le silence. Il semble qu'un avertissement formel s'impose avant le premier interrogatoire, c'est-à-dire la phase au cours de laquelle la personne interrogée peut le plus se muer en suspect, puisque cette phase de la procédure se déroule dans une ambiance stressante ou intimidante hors de la présence d'un avocat. À condition que

33. Pour plus d'informations sur ce point, voir plus bas, *Méthodes d'enquête intrusives*.

ces garanties adéquates soient respectées, il n'est pas indispensable d'obtenir ensuite une renonciation au droit de garder le silence (*Aleksandr Zaichenko c. Russie* paragraphes 52 à 60).

Lorsque la condamnation se fonde sur le témoignage d'un coaccusé – dont la déposition a été obtenue à la suite d'une grave violation du droit de l'intéressé de garder le silence – cette circonstance peut affecter l'« équité » de la procédure concernant l'autre coaccusé (*Lutsenko c. Ukraine*, paragraphes 44 à 53).

Obligations imposées par la loi

La Convention – et notamment ses articles 3, 5 et 6 – autorise l'existence de lois imposant des obligations civiles ordinaires. Par exemple : informer la police de son identité (*Vasileva c. Danemark*, paragraphes 32 à 43) [et même l'obligation de se soumettre à une arrestation sans remettre en cause l'autorité de la police, sous peine de s'exposer à des répercussions négatives par la suite en cas de plainte contre le recours à la force en vertu de l'article 3 (*Berlinski c. Pologne*, paragraphes 59 à 65)] ; déclarer ses revenus à l'administration fiscale (*Allen c. Royaume-Uni*, déc.) ; ou faire une déposition comme témoin à un procès (*Serves c. France*, paragraphes 43 à 47).

Les présomptions de fait et de droit – telles que celles imposées par les textes relatifs à la responsabilité sans faute – existant dans la plupart des systèmes juridiques doivent être replacées dans des limites raisonnables (*Salabiaku*).

Sous l'angle du critère de contrainte ou d'oppression admissible – c'est-à-dire de l'appréciation de la nature et du degré de la

contrainte – il convient de prêter davantage attention à la question de savoir si une menace directe, comme le risque de se voir infliger une amende pour refus de témoigner, a été agitée (*O'Halloran et Francis*, paragraphe 57).

La police se voit accorder davantage de latitude, sous l'angle de l'article 6, lorsque la loi ne lui permet guère d'appuyer ses demandes d'informations précises adressées à un suspect potentiel, comme la communication de l'identité d'un conducteur (*O'Halloran et Francis*, paragraphe 58) ; inversement, cette latitude conférée aux autorités doit être réduite lorsque le requérant est tenu de communiquer « des papiers et documents de toute nature » relatifs aux opérations intéressant les enquêteurs (*Funke*, paragraphe 30).

En vertu du deuxième critère – celui de la prise en considération de l'intérêt général –, il convient de placer l'accent sur la gravité de l'infraction faisant l'objet de l'enquête, ainsi que sur la nature et la portée de la peine dont celle-ci est passible : l'article 6 est interprété comme permettant d'autant plus de contraintes que l'infraction est mineure et la peine encourue légère (*O'Halloran et Francis*, paragraphe 58). Parallèlement, dès lors qu'une amende – fût-elle minimale – est infligée hors du contexte de la procédure pénale sous-jacente, il y a violation de l'article 6 (*Funke*), même lorsque le requérant finit par être acquitté des accusations portées initialement contre lui (*Shannon c. Royaume-Uni*, paragraphes 26 à 40).

Concernant les infractions plus graves, une obligation civile de témoigner au procès peut être invoquée au nom de la bonne administration de la justice (*Serves c. France*, paragraphes 43 à 47), mais les autorités devraient s'abstenir, en règle générale, d'escompter une collaboration de la part de l'accusé (*Funke* ; *Shannon*, paragraphes 32 à 41) sauf en cas de délits mineurs (*O'Halloran et Francis*).

Violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte des obligations imposées par la loi

Requérants condamnés à une amende pour s'être abstenus de produire divers relevés de compte (*Funke*), de communiquer des documents attestant d'investissements (*J.B. c. Suisse*) et d'accorder un entretien à un enquêteur (*Shannon*), alors même que les amendes avaient été infligées hors du contexte de la procédure pénale sous-jacente pour fraude, atteignaient un montant insignifiant et n'avaient pas empêché les intéressés d'être finalement acquittés des chefs d'accusation portés initialement contre eux (*Shannon*).

Requérant juridiquement contraint de coopérer à une enquête officielle portant sur les transactions commerciales d'une société, laquelle avait été ensuite condamnée pour fraude essentiellement sur la base des déclarations faites au cours de la même enquête (*Saunders*).

Renversement du fardeau de la preuve : obligation pour le propriétaire d'un véhicule impliqué dans un délit de fuite après l'accident de révéler l'identité du conducteur (*Telfner*, mais voir *O'Halloran et Francis*).

La jurisprudence de la Cour relative à la contrainte admissible est plutôt compliquée concernant les délits mineurs, comme les infractions au Code de la route, dans la mesure où divers éléments de l'intérêt général – par exemple la nécessité d'assurer la sûreté publique en empêchant les excès de vitesse – se sont vu accorder parfois davantage de poids au point d'inverser presque totalement le fardeau de la preuve (désormais supporté par l'accusé, voir *O'Halloran et Francis*), même si les juges de Strasbourg se refusent parfois à entériner cette pratique (*Telfner c. Autriche*, paragraphes 15 à 20).

Dans le contexte du troisième critère, à savoir les garanties procédurales applicables, l'accent est surtout mis sur la question de savoir si la preuve revêtait une importance déterminante ou décisive dans l'établissement de la culpabilité de l'accusé (*Saunders*).

Le contrôle est toujours plus minutieux concernant les infractions purement matérielles opposées aux infractions qui ne résultent pas d'une présomption automatique (*O'Halloran et Francis*, paragraphe 59 ; *Salabiaku*).

La prévisibilité du régime juridique rendant le témoignage obligatoire – invoquée pour faire valoir qu'une personne achetant une automobile consent, d'une certaine manière, à l'obligation de témoigner concernant certaines infractions au Code de la route impliquant son véhicule – a été également mentionnée comme facteur pertinent pour justifier l'obligation de témoigner (*O'Halloran et Francis*, paragraphes 57 à 62). Il est cepen-

dant difficile de voir comment, en cas d'infraction plus grave telle qu'un meurtre ou une infraction commise contre une autre personne, ce lien entre la propriété de l'arme utilisée et l'obligation légale de témoigner pourrait être justifié.

Lorsque les actes commis par un accusé peuvent mériter plusieurs qualifications différentes, mais liées entre elles, il est permis d'inverser le fardeau de la preuve concernant l'infraction connexe, pourvu que la commission de l'infraction principale ait été prouvée par l'accusation au-delà de tout doute raisonnable et que la présomption relative à l'infraction connexe ne soit pas irréfragable (*Salabiaku*).

Un texte de loi peut inverser le fardeau de la preuve concernant diverses actions réelles visant un bien et non une personne, en requérant une preuve de la légitimité des sources ayant servi à l'achat de biens dans le contexte d'une condamnation pour une infraction telle que le trafic de drogue (*Phillips c. Royaume-Uni*, paragraphes 40 à 47) ; ou lorsque des mesures administratives sont appliquées contre une personne soupçonnée d'appartenir à la mafia (*Riela c. Italie*, déc.), tant que le niveau de la preuve appliqué à l'intéressé est inférieur à celui d'« au-delà de tout doute raisonnable » et consiste par exemple en une balance des probabilités (prépondérance de la preuve).

Il est en outre permis à un juge de laisser au jury la faculté de tirer des conclusions défavorables du silence de l'accusé, conclusions pouvant contribuer à soutenir l'idée d'une condamnation, pourvu que l'intéressé explique également aux jurés

l'intégralité des mesures procédurales pouvant les inciter à penser que les raisons de ce silence sont sincères (*Beckles c. Royaume-Uni*, paragraphes 57 à 66).

Non-violation du privilège de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte des obligations imposées par la loi

L'obligation légale pour les propriétaires d'un véhicule photographié par un radar de divulguer l'identité de la personne au volant au moment de l'excès de vitesse sous peine de se voir infliger une amende – compte tenu du caractère mineur de l'infraction et de la peine, de l'intérêt général à assurer la sécurité routière et du fait que l'application d'un régime réglementaire imposant l'obligation de témoigner – aurait dû être prévue au moment de l'achat du véhicule (*O'Halloran et Francis* ; mais voir *Telfner*).

Amende infligée au propriétaire d'un véhicule ayant dépassé la vitesse limite pour avoir induit les enquêteurs en erreur en indiquant une personne non existante comme conducteur au moment de l'infraction : aucune présomption n'avait été formée contre le requérant concernant l'infraction d'excès de vitesse elle-même (*Weh*).

Amende infligée à un témoin ayant refusé de déposer à la barre au procès pénal d'un tiers et justifiée pour des raisons de bonne administration de la justice (*Serves*).

Non-violation du privilège de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte des obligations imposées par la loi

Inversion du fardeau de la preuve au détriment du requérant (qui avait été surpris en possession de stupéfiants dans un aéroport) concernant la matérialité des infractions de détention de marchandises prohibées importées en fraude (infraction connexe) dans la mesure où aussi bien l'*actus reus* que l'intention délictueuse de possession de stupéfiants (infraction principale) avaient été prouvés au-delà de tout doute raisonnable et où la présomption créée par la loi concernant les infractions connexes n'était pas irréfragable (*Salabiaku*).

Renversement partiel du fardeau de la preuve au détriment du requérant aux fins de calcul du montant de la confiscation ordonnée dans une affaire de trafic de drogue (*Grayson et Barnham c. Royaume-Uni*) ; ou obligation pour une personne reconnue coupable de trafic de drogue de prouver la légitimité des sources ayant permis de financer ses biens immobiliers, de manière à fixer le montant de la confiscation (*Phillips*).

Les restrictions légales à l'accès d'un avocat à un stade très précoce de la procédure, par exemple celui qui suit immédiatement l'arrestation, peuvent s'analyser en une violation de l'article 6, paragraphes 1 et 3c, si des conclusions défavorables sont tirées du silence de l'accusé et aboutissent à la condamnation de celui-ci lorsqu'il n'est pas défendu par un avocat (*John Murray c. Royaume-Uni*, paragraphes 44 à 58 et paragraphes 62 à 70)³⁴.

Méthodes d'enquête intrusives

La position traditionnelle de la Cour est la suivante : les preuves obtenues sous la contrainte ne sauraient jouer un rôle décisif dans la détermination de la culpabilité du requérant (*Saunders*, paragraphes 67 à 76)³⁴. Ces dernières années, cependant, les juges de Strasbourg ont tendance à considérer que même l'admission de preuves supplémentaires ou non essentielles risque d'affecter l'« équité » globale de la procédure, dès lors qu'elles ont été obtenues grâce à des mauvais traitements au sens de l'article 3 (*Levinta c. Moldova*, paragraphes 101 à 106). Dans ce cas, peu importe en effet de savoir si l'élément de preuve considéré a joué un rôle déterminant ou décisif dans l'établissement de la culpabilité (*Ashot Harutyunyan*, paragraphes 58 à 66).

A part une approche plus stricte en matière de recevabilité des preuves à charge obtenues grâce à de mauvais traitements, la jurisprudence ne perçoit pas de différence notable dans le degré de protection selon que la contrainte résulte d'obligations imposées par la loi (voir la section qui précède) ou du recours à des méthodes d'enquête intrusives (*O'Halloran et Francis*, paragraphe 54).

Le recours par les autorités à des méthodes d'enquête très intrusives ne s'analyse pas forcément en une violation du droit

34. Voir également plus bas, page 104, **Représentation en justice ou accusé assumant lui-même sa défense.**

35. Voir également plus haut, page 72.

de ne pas témoigner contre soi-même, pourvu qu'il soit justifié par de bonnes raisons relevant de la répression et n'incluant aucun élément de mauvaise foi et tant que les actes en question ne constituent pas une violation très grave de l'article 3 – c'est-à-dire une torture – même s'ils peuvent être considérés comme une forme moindre de mauvais traitements (*Jalloh*, paragraphes 103 à 123 ; voir aussi *Bogumil c. Portugal*, paragraphes 43 à 50).

Une violation du principe d'équité peut être établie non seulement lorsque les mauvais traitements sont prouvés au niveau national (ou par la Cour au moyen d'une analyse séparée), mais aussi lorsqu'un grave soupçon de mauvais traitements n'a pas été dissipé à l'issue de la procédure interne (*Gladyshev c. Russie*, paragraphes 76 à 80).

Un certain degré de contrainte physique peut être autorisé par l'article 6 pour obtenir des preuves matérielles ou « réelles » lorsque lesdites preuves existent indépendamment de la volonté de l'accusé : prélèvement d'haleine, de sang, d'urine, de cheveux et de tissus corporels en vue d'une analyse de l'ADN, mais pas pour obtenir des aveux ou une preuve documentaire, ni pour arracher une preuve matérielle au moyen d'une grave intrusion dans l'autonomie physique de l'accusé (*Jalloh*, paragraphes 103 à 123).

En cas d'extraction de preuves matérielles, comme des sachets de drogue, contre la volonté du suspect, les raisons thérapeutiques et les procédures médicales doivent prendre le pas sur

les motifs relevant de la répression, sous peine d'enfreindre l'article 6 (*Bogumil*).

Violations du privilège de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte de méthodes d'enquête intrusives

Administration forcée d'un émétique – afin d'extraire une preuve matérielle d'une infraction à la législation sur les stupéfiants de l'estomac du requérant – selon des modalités s'analysant également en une violation de l'article 3 (*Jalloh*, mais voir également *Bogumil*).

Conclusions négatives tirées par un jury du silence de l'accusé ayant constitué l'une des raisons de la condamnation de l'intéressé, compte tenu de la non-communication par le juge de première instance aux jurés de certaines mesures procédurales adoptées avant le procès et qui leur auraient permis de vérifier que les raisons de ce mutisme étaient sincères (*Beckles*, mais voir également une approche plus récente relative aux preuves non essentielles dans *Gäfgen*).

Conclusions négatives tirées du silence d'un accusé n'étant pas assisté par un avocat pendant l'interrogatoire ayant immédiatement suivi son arrestation, lequel constitua ensuite l'un des fondements de sa condamnation (*John Murray*).

Aveux obtenus immédiatement après l'arrestation dans des circonstances intimidantes et sans que le requérant n'ait eu accès à un avocat (*Magee c. Royaume-Uni*).

Aveux obtenus d'un témoin en l'absence de son avocat et condamnation subséquente sur cette base (*Shabelnik*).

Violations du privilège de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte de méthodes d'enquête intrusives

Condamnation fondée sur une déclaration faite « sous serment » par un témoin placé en garde à vue sans aide d'un avocat et sans avoir été dûment averti de son droit de garder le silence (*Brusco*).

Recours à un informateur privé infiltré comme compagnon de cellule du requérant – lequel avait été placé en détention provisoire – afin de lui extorquer des preuves de sa participation à une infraction de vol qualifié, compte tenu du fait que la plupart des aveux de l'intéressé avaient résulté de l'insistance témoignée par ledit compagnon de cellule qui avait été préparé à cette tâche par la police (*Allan*, mais voir *Bykov* concernant des normes moins strictes applicables à un stratagème analogue dès lors que celui-ci est utilisé hors du milieu pénitentiaire).

L'article 6 n'admet pas comme preuve des aveux obtenus au cours d'un interrogatoire conduit dans des circonstances intimidantes immédiatement après l'arrestation de l'accusé à un moment où celui-ci ne bénéficiait pas de l'aide d'un avocat (*John Murray*), à moins que l'intéressé n'ait pas déployé des efforts ou la diligence raisonnable requise pour réclamer le respect de ses droits procéduraux en la matière (*Zhelezov c. Russie* déc. ; *Latimer c. Royaume-Uni*, déc.)³⁶.

36. Voir également plus bas, page 104, Représentation en justice ou accusé assumant lui-même sa défense.

Il est parfois difficile de savoir si une personne est interrogée en tant que témoin ou que suspect. Pourtant l'intéressé n'a le droit de garder le silence que dans le deuxième cas. Lorsqu'elle analyse une affaire de ce type, la Cour tient compte non seulement du statut formel de la personne interrogée, mais également des circonstances réelles entourant l'interrogatoire, de manière à déterminer si la personne concernée pouvait raisonnablement être considérée comme un suspect potentiel et, par conséquent, revendiquer le droit de garder le silence (*Brusco c. France*, paragraphes 44 à 55).

Aucune pression ne doit être exercée sur une personne ne bénéficiant pas de l'aide d'un avocat, même si l'intéressé n'a pas le statut formel d'un suspect pendant l'interrogatoire contesté parce qu'il est entendu en tant que témoin, etc. (*Shabelnik c. Ukraine*, paragraphes 51 à 60).

Les aveux arrachés sous la menace de la torture (plutôt que grâce à de véritables mauvais traitements) ou les preuves matérielles obtenues sur la base de ces aveux (concept du « fruit de l'arbre empoisonné ») peuvent s'analyser en une violation du droit de garder le silence, dès lors qu'ils ont joué un rôle décisif ou crucial dans la détermination de la culpabilité du requérant (*Gäfgen*).

Les condamnations basées sur des témoignages obtenus sous la torture ou sous la menace de la torture peuvent également être considérées comme une violation de l'article 6 du point de vue

de l'accusé (*Osmanağaoğlu c. Turquie, Lutsenko*, paragraphes 44 à 53)³⁷.

Non-violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte de méthodes d'enquête intrusives

Extraction d'un paquet de stupéfiants caché dans le corps du requérant – sur une décision prise par des médecins et non par des policiers – et ne constituant pas en l'espèce un élément de preuve matérielle, mais uniquement une mesure relevant de l'obligation de protéger la santé de l'intéressé (*Bogumil*, mais voir *Jalloh*).

Aveux arrachés sous la menace de la torture n'ayant finalement pas été admis comme preuve, alors qu'une partie des preuves matérielles réunies et utilisées sur la base des aveux contestés avait été jugée recevable, compte tenu du fait que lesdits éléments n'avaient exercé qu'une influence incidente et complémentaire sur la condamnation (*Gäfgen*).

Aveux obtenus tout de suite après l'arrestation en vue de fonder partiellement une inculpation, alors que l'accusé n'avait pas déployé des efforts ou une diligence raisonnable pour faire valoir ses droits procéduraux, y compris le droit d'accès à un avocat (*Zhelezov*, déc. ; *Latimer*, déc.).

Utilisation d'enregistrements secrets comme preuve supplémentaire étayant la détermination de la culpabilité du requérant, bien que lesdites preuves aient été obtenues en violation du droit procédural interne et du droit du requérant au respect de sa vie privée en vertu de l'article 8 (*Schenk, Khan*).

Non-violation du droit de ne pas témoigner contre soi-même dans le contexte de méthodes d'enquête intrusives

Découverte de cannabis dans le cadre d'une perquisition partiellement irrégulière, opérée sans mandat, avec intrusion dans le domicile privé du requérant, et ayant constitué un élément de preuve décisive dans la condamnation finale de l'intéressé (*Lee Davies*).

Recours à un informateur privé pour duper le requérant afin qu'il admette avoir organisé un meurtre et à une mise en scène macabre pour obtenir des preuves supplémentaires de l'intéressé, même si cette admission constitua finalement un élément décisif dans sa condamnation pénale pour tentative de meurtre (*Bykov*, mais voir également *Allan* concernant l'application de normes plus strictes à un subterfuge analogue (dans la mesure où celui-ci s'était déroulé dans l'enceinte d'une prison)).

Une surveillance secrète ou l'utilisation d'enregistrements secrets ne viole pas l'article 6, même si ces actes peuvent s'analyser en une violation du droit interne ou de l'article 8 de la Convention, tant que les preuves ainsi obtenues ne servent pas de manière décisive ou déterminante à obtenir la condamnation de l'accusé (*Khan*, paragraphes 35 à 37).

De même, les preuves réunies dans le cadre d'une perquisition partiellement irrégulière ne s'analysent pas forcément en une violation de l'article 6, même si elles s'avèrent décisives pour la

37. Voir également plus bas, page 111, **Droit d'interroger les témoins**.

condamnation. Le cœur du problème ne tient pas à la recevabilité des preuves en droit interne, mais aux possibilités procédurales offertes à l'accusé – aussi bien au stade du procès que de l'appel – en matière de contestation de la manière dont elles ont été obtenues et utilisées (*Lee Davies c. Belgique*, paragraphes 40 à 54)³⁸.

Le recours à un informateur privé extorquant des aveux à l'accusé – même si ces aveux constituent une partie déterminante des preuves en l'affaire – est compatible avec le droit de garder le silence, tant que lesdits aveux ont été obtenus dans le cadre d'une activité publique (*Bykov*, paragraphes 94 à 105 ; *Heglas c. République tchèque*, paragraphes 89 à 93) et non hors de l'enceinte d'une prison (*Allan*, paragraphes 42 à 47). Parallèlement, les subterfuges ne peuvent être utilisés dans le cadre d'une enquête que pour obtenir des preuves d'une infraction déjà commise et non pour provoquer la commission d'une nouvelle infraction³⁹.

Déni de justice flagrant à l'étranger

La jurisprudence de la Cour reconnaît que le risque de déni de justice flagrant à l'étranger impose l'obligation positive à l'Etat, en vertu de l'article 6, de ne pas expulser ou extradier un requé-

38. Voir aussi plus haut, page 60, **Procédures orales et présence physique et, page 63, Participation réelle**.

39. Voir plus haut, page 67, **Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière**.

rant soupçonné d'une infraction pénale (*Mamatkoulov et Askarov*).

Parallèlement, il appartient au requérant de démontrer – en respectant le niveau de la preuve – que ce risque est très important. Dans *Mamatkoulov et Askarov*, l'extradition des requérants vers l'Ouzbékistan n'a pas été analysée en une violation de l'article 6 par la Turquie, alors même que les intéressés avaient été finalement condamnés dans ce pays sans bénéficier d'un accès à un avocat et dans le cadre d'une procédure tenue à huis clos.

Lorsqu'un requérant est menacé d'extradition vers un pays partie à la Convention, on doit présumer qu'il bénéficiera d'un procès équitable, dans la mesure où il est possible d'introduire dans l'Etat concerné un recours contre toute pratique inéquitable, y compris une requête éventuelle devant la Cour (*Stapleton c. Irlande*, déc.).

Droit à une décision raisonnée et à des preuves dignes de foi

Décision raisonnée

Le droit à une décision raisonnée est enraciné dans un principe plus général consacré par la Convention, lequel protège tout individu contre l'arbitraire. La décision rendue par les juridictions nationales doit indiquer des motifs suffisants pour répondre aux points essentiels des arguments factuels et

juridiques (aussi bien sous l'angle matériel que procédural) du requérant (*Ruiz Torija c. Espagne*, paragraphes 29 à 30).

Violations du droit à une décision motivée

Défaut de réponse des juridictions nationales à l'argument du requérant selon lequel le recours introduit par l'autre partie dans un litige relatif à la résiliation d'un bail aurait dû être rejeté parce que l'action était prescrite (*Ruiz Torija*).

Défaut de réponse de la juridiction d'appel à l'argument du requérant faisant valoir que la composition du tribunal de première instance avait été inconstitutionnelle (*Luka c. Roumanie*).

Défaut de détermination par la cour d'appel du caractère « consolidé » de la marque commerciale de la requérante, alors que la juridiction de première instance avait abordé cette question et donné raison à l'intéressée (*Hiro Balani c. Espagne*).

Insuffisance des indications contenues dans une décision spécifique ou le droit interne pour interpréter la notion de « circonstances exceptionnelles », alors que le requérant était tenu de fournir une preuve appropriée de telles circonstances pour pouvoir être réinscrit au tableau de l'ordre des avocats à l'expiration d'une période légale de radiation de 10 ans (*H. c. Belgique*).

Brièveté du raisonnement tenu dans une décision statuant sur le droit de requérant à une prestation d'invalidité, l'intéressé ne s'étant vu reconnu qu'une invalidité partielle alors même que la détérioration de son état de santé avait été établie (*Hirvisaari*).

Violations du droit à une décision motivée

Interprétation incohérente de la loi par les tribunaux de comté – siégeant en qualité de juridictions de dernière instance – dans des affaires relatives à des licenciements collectifs (*Ștefănică et autres*).

Garanties procédurales inadéquates empêchant l'accusé de comprendre les raisons du verdict de culpabilité rendu par le jury en cour d'assises, notamment à cause de l'absence d'un acte d'accusation détaillé ou bien de directives ou de questions précises adressées aux jurés (*Taxquet c. Belgique* [GC]).

Bien que ce droit soit parfois examiné sous l'angle de l'« équité » de la procédure (*Hirvisaari*, paragraphes 30 à 33), il relève structurellement du concept du droit à un tribunal, dans la mesure où les deux droits exigent qu'il soit statué sur les questions de fait et de droit pertinentes soulevées par le requérant en l'espèce (*Chevol*)⁴⁰.

Dans la mesure où l'article 6 n'autorise pas la contestation de l'établissement des faits et de la compétence juridique des tribunaux nationaux en arguant du caractère erroné de leurs décisions (*Karalevičius*, déc.), le critère de la décision motivée est davantage quantitatif que qualitatif : tant que certains motifs sont fournis, la décision en question demeure en principe compatible avec cette disposition (*García Ruiz c. Espagne*, paragraphes 26 à 30). Dans certaines affaires, cependant, la

40. Voir plus haut, page 26, Capacité à engager une procédure, à exiger des dommages-intérêts et à obtenir une décision judiciaire.

Cour a été confrontée non pas à une absence complète de motifs, mais à l'incohérence manifeste entre les motifs indiqués (*Tatishvili c. Russie* paragraphes 59 à 63 ; *Antică et la société « R » c. Roumanie*, paragraphes 32 à 39) : une circonstance considérée comme arbitraire par les juges de Strasbourg. Ces cas demeurent cependant exceptionnels et, récemment, la Grande Chambre a confirmé que l'article 6 ne saurait garantir la cohérence parfaite de la jurisprudence des juridictions nationales (*Nejdet Şahin et Perihan Şahin*, paragraphes 96 à 68).

Ce droit n'impose pas une réponse détaillée, dans le jugement, à chaque argument soulevé par les parties ; il autorise en outre les juridictions supérieures à se contenter de reprendre à leur compte les motifs avancés par les juridictions inférieures sans les répéter (*Hirvisaari*, paragraphe 32).

Une cour d'appel peut pallier l'absence de motifs dans la décision rendue par la juridiction de première instance (*Hirvisaari*). Inversement, le fait que le rejet d'un recours soit très peu motivé et renvoie intégralement aux conclusions de la juridiction inférieure ne constitue pas une violation du droit à une décision motivée [*Gorou* (n° 2), paragraphes 38 à 42].

Les motifs ne doivent pas être communiqués sous une forme particulière (écrite). Un tribunal est parfaitement autorisé à exposer les motifs de sa décision quelque temps après son adoption, à condition que cette pratique ne porte pas atteinte au droit de recours effectif du requérant (*Hadjianastassiou ; Jodko*, déc.)⁴¹.

L'absence de motifs dans le verdict d'un jury peut être excusable dès lors que l'on peut déduire les motifs d'autres documents figurant au dossier, à savoir l'acte d'accusation ainsi que les questions et les consignes communiquées par le président au dit jury (comparer *Taxquet c. Belgique* [GC] et *Judge c. Royaume-Uni*, déc.).

Absence de violation du droit à une décision motivée

Aucune faute constatée dans le raisonnement des tribunaux nationaux relatifs aux faits de la cause, dans laquelle le requérant avait réclamé sans succès au défendeur le paiement de certains services fournis, les juridictions supérieures ayant repris à leur compte les conclusions des juridictions inférieures (*García Ruiz*).

Absence de motifs dans le verdict du jury compensée par les garanties procédurales, dans la mesure où ces motifs pouvaient être déduits des plaidoiries des parties et des instructions données par le juge président aux jurés et où ledit magistrat avait assumé son obligation d'expliquer la loi aux intéressés et la possibilité pour ceux-ci de prononcer un non-lieu (*Judge*, déc.).

Preuves illégales et sujettes à caution

Lorsque l'accusation se base de manière déterminante ou décisive sur des preuves obtenues de manière non équitable sous l'angle des principes autonomes de l'article 6 – par exemple,

41. Voir aussi plus haut, page 30, Obstacles procéduraux : délais, frais de justice, compétence et autres formalités et, page 66, Nature publique de la décision.

lorsque les aveux ont été obtenus en violation du privilège de ne pas témoigner contre soi-même – la procédure peut être déclarée inéquitable⁴².

Toutefois, le fait que les juridictions nationales se basent sur des preuves obtenues en violation d'une autre disposition de la Convention (par exemple l'article 8) ne porte pas nécessairement atteinte à l'équité de la procédure sous l'angle de l'article 6 (*Khan*, paragraphes 34 à 40 ; *Bykov*, paragraphes 94 à 105). Parallèlement, le recours à des preuves obtenues par des moyens impliquant une grave violation de l'article 3 (par exemple les tortures) est dans la plupart des cas assimilé à une violation de l'article 6.

Conformément au principe de subsidiarité et à la doctrine implicite empêchant la Cour d'agir comme une juridiction de quatrième instance concernant les questions relevant de l'article 6, l'utilisation des preuves obtenues en violation du droit matériel ou procédural interne n'est pas, en tant que telle, contraire à l'exigence d'« équité ». Lorsque les tribunaux se fondent sur des preuves obtenues illégalement, la Cour vérifie : a) si l'« illégalité » sous l'angle du droit interne coïncide ou pas avec l'« iniquité » selon la définition autonome conférée à ce terme par la Convention ; et b) si le requérant a eu la possibilité de soulever le moyen devant les juridictions nationales (*Schenk c. Suisse*, paragraphes 47 à 51 ; *Heglas*, paragraphes 89 à 93).

42. Voir plus haut, page 72, Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ; aveux obtenus sous la contrainte.

De même, les questions d'évaluation des faits – lesquelles surgissent le plus souvent en présence de preuves prétendument sujettes à caution – sont presque toujours laissées par les juges de Strasbourg à la discrétion du juge national. Par conséquent, la plupart des griefs formulés en vertu de l'article 6 à propos de preuves sujettes à caution sont rejetés en tant que moyen tendant à transformer la Cour en juridiction de quatrième instance. Lorsque de sérieux doutes persistent quant à la qualité des preuves produites par l'accusation dans une affaire pénale, la Cour tient compte des garanties procédurales entourant la réunion et l'examen de ces preuves au lieu de procéder à une réévaluation de ces éléments (*Cornelis c. Pays-Bas*, déc.).

La Cour n'a consenti à adopter un point de vue différent de celui des juridictions nationales – en estimant qu'un élément de preuve était totalement sujet à caution, en raison des circonstances suspectes dans lesquelles il avait été obtenu – que dans des cas très exceptionnels (*Lisica c. Croatie*, paragraphes 47 à

62). Dans *Laska et Lika c. Albanie* (paragraphes 63 à 72), par exemple, la condamnation du requérant était fondée sur les résultats d'une séance d'identification au cours de laquelle l'intéressé portait un passe-montagne blanc et bleu (identique à ceux utilisés par les auteurs allégués de l'infraction), alors que les autres participants portaient des masques noirs. Dans un tel décor, il était naturel que la victime identifie le requérant comme l'auteur de l'infraction. La Cour a conclu qu'une séance d'identification organisée de cette manière n'avait aucune force probante et que, par conséquent, la condamnation était totalement irrégulière. Cependant, ces cas demeurent exceptionnellement rares et, en dehors des enquêtes reposant sur le recours à des provocations policières⁴³, aucune autre catégorie d'affaires ne mérite en règle générale le réexamen par la Cour, à l'aune de l'article 6, de faits établis par les juridictions nationales.

43. Voir plus haut, page 67, *Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière*.

Procès dans un délai raisonnable

Principes généraux

Ce droit dérive à la fois de la formulation de l'article 6 et du principe d'effectivité (*H. c. France*, 1989).

L'article 6 est totalement autonome par rapport à la manière dont le droit procédural interne fixe la durée des actes de procédure, de sorte qu'un dépassement du délai national ne s'analyse pas nécessairement en une violation de cette disposition de la Convention. Contrairement à de nombreux systèmes nationaux, la jurisprudence de la Cour ne fixe pas de délais précis aux différents types de procédures et chaque situation est examinée au cas par cas.

L'exigence de « délai raisonnable » vise à la fois les affaires civiles et pénales, mais ne saurait être confondue avec la norme plus sévère de durée de la détention applicable à la période pendant laquelle une personne est privée de liberté avant son procès. Les normes relatives à la durée de l'ensemble de la procédure pénale sont moins strictes que celles applicables à la « durée raisonnable » de la détention provisoire (*Smirnova*, paragraphes 67 à 88).

Les affaires portant sur la durée de la procédure constituent le *premier domaine* dans lequel la Cour a rendu des arrêts de

principe visant non pas les circonstances d'une affaire particulière, mais plutôt la notion de *violation systématique* dans le pays concerné (*Kudła c. Pologne*, paragraphes 119 à 131).

L'Etat assume, en vertu de l'article 13 de la Convention, une obligation positive de créer un recours – que ce soit dans le cadre d'une procédure civile ou pénale – permettant d'accélérer une procédure particulièrement longue sous l'angle de l'article 6 (*Kudła*).

Le début de la période à prendre en considération pour décider si l'exigence de « délai raisonnable » est respectée est déterminé comme suit :

- ✧ dans une affaire civile : la date du dépôt de la plainte, à moins que le requérant n'ait été empêché par la loi d'introduire une action – par exemple une requête dénonçant le fait qu'une action contestant le retrait d'une autorisation de pratiquer la médecine ne pouvait pas être engagée tant qu'une enquête administrative préliminaire n'aurait pas abouti – auquel cas le délai commence à courir au moment où la première objection est formulée (*Koenig*, paragraphes 97 à 111) ;

✧ dans une affaire pénale : la date à laquelle « le chef d'accusation » a été notifié ; par exemple, la date d'ouverture de l'enquête relative au requérant identifié comme suspect, à moins que la situation de l'intéressé n'ait été sensiblement affectée avant la formulation dudit chef, auquel cas c'est la date de l'arrestation, de la perquisition ou de l'interrogatoire (même comme témoin) qui peut être prise comme date de départ (*Eckle*, paragraphes 73 à 74).

La fin de la période à prendre en considération pour déterminer si l'exigence de « délai raisonnable » a été respectée est la date de notification de la décision définitive rendue par les juridictions nationales supérieures et réglant les litiges, à l'exclusion de la procédure d'application (*Burdov*), y compris toute procédure éventuelle de recours constitutionnel dès lors qu'elle affecte directement l'issue du litige (*Buchholz c. Allemagne*, paragraphes 46 à 63). La Cour a modifié son approche initiale – dans le cadre de laquelle elle tenait compte de la procédure d'exécution (*Martins Moreira c. Portugal*, paragraphe 44) – depuis les années 1980. Tout retard dans la mise en œuvre d'un jugement est désormais considéré comme un problème séparé, c'est-à-dire susceptible de s'analyser en une violation du droit à une exécution sans délai compris comme un élément du droit à un tribunal⁴⁴.

44. Voir plus haut, page 37, Application sans retard des décisions judiciaires définitives.

Lorsqu'une affaire est close puis rouverte – par exemple dans le cadre d'un contrôle de surveillance –, la période pendant laquelle aucune procédure n'a été pendante doit être déduite de la période totale (*Skorobogatova c. Russie* paragraphes 37 à 42).

Pour déterminer si un délai est « raisonnable », les juges de Strasbourg appliquent un test incluant trois critères principaux (*Pretto et autres*, paragraphes 30 à 37) :

- ✧ la nature et la complexité de l'affaire ;
- ✧ la conduite du requérant ;
- ✧ la conduite des autorités.

En l'absence de directives générales établies concernant le délai autorisé par l'article 6, le caractère raisonnable de celui-ci dépend avant tout du nombre de juridictions impliquées. En règle générale, les affaires dans lesquelles la procédure prend plus de trois ans pour une seule instance (*Guincho c. Portugal*, paragraphes 29 à 41), cinq ans pour deux instances et six ans pour trois instances font l'objet d'un contrôle plus étroit.

L'évaluation du « délai raisonnable » varie sensiblement selon les circonstances de l'espèce. La période la plus courte analysée comme une violation est de deux ans et quatre mois pour une procédure devant deux instances [dans une affaire relative au dédommagement d'un requérant infecté par le virus VIH (*X c. France*, 1982)], alors que la période la plus longue analysée comme non constitutive d'une violation peut atteindre huit ans pour une procédure devant deux instances.

Exemples d'une période ayant été considérée comme violant l'exigence de « délai raisonnable », sans analyse complémentaire détaillée d'un autre aspect quelconque :

- ✧ dix ans pour une procédure pénale devant une instance (*Milasi c. Italie*), ou 13 ans pour une procédure devant une juridiction de première instance et une juridiction d'appel (*Baggetta c. Italie*).
- ✧ quatre ans pour une procédure en appel (*Capuano c. Italie*).

Nature et complexité de l'affaire

La Cour tient compte de l'enjeu de la procédure interne pour le requérant. Les affaires supposant une diligence particulière et dans lesquelles la nature de l'espèce requiert à elle seule une accélération de la procédure sont notamment :

- ✧ Les procédures visant la garde d'un enfant (*H. c. Royaume-Uni*, 1987).
- ✧ Les demandes d'indemnisation émanant de personnes ayant été contaminées par le virus VIH à la suite d'une transfusion sanguine (*X c. France*, 1992).
- ✧ Les actions engagées au titre d'une grave blessure subie dans un accident de la route (*Martins Moreira*).

Exemples d'instances dans lesquelles l'absence de complexité de l'affaire a permis de conclure à la violation de l'exigence de « délai raisonnable »

Deux ans et sept mois pour une procédure devant deux instances visant une adoption et un droit de visite parental, compte tenu également de la diligence particulière requise (*H. c. Royaume-Uni*).

Trois ans et dix mois pour une procédure devant une instance dans une affaire d'indemnisation au titre d'une blessure subie pendant un accident de la route (*Guincho*).

Trois ans et six mois dans une procédure en appel dans une affaire de pollution de l'air assimilée à une nuisance (*Zimmermann et Steiner c. Suisse*).

En revanche, la complexité d'une affaire permet généralement aux autorités de bénéficiaire d'un plus long délai.

La notion de complexité englobe au premier titre une pléthore d'éléments factuels à déterminer, comme c'est le cas dans les affaires pénales jointes et requérant l'examen de multiples chefs d'accusation (*Vaivada c. Lituanie*, déc.), ou bien dans lesquelles le nombre d'accusés est très élevé (*Meilus c. Lituanie*, paragraphe 25). Les affaires de fraude fiscale, de fraude comptable, de blanchiment de capitaux, etc. sont souvent complexes, mais, lorsque la procédure pendante empêche une entreprise de fonctionner normalement, les autorités sont tenues de faire preuve d'une diligence particulière (*De Clerk c. Belgique*, paragraphes 53 à 73).

La complexité juridique, par exemple l'absence d'une jurisprudence nationale claire en raison de la nécessité d'appliquer une législation récente, peut également justifier un allongement du délai (*Pretto et autres*, paragraphes 30 à 37).

Exemples d'instances dans lesquelles la complexité de l'affaire a permis de conclure à la non-violation de l'exigence de « délai raisonnable »

Cinq ans et deux mois dans une affaire de fraude, y compris une nouvelle audition au niveau de la juridiction de première instance à l'issue d'un appel fructueux (*Ringeisen*).

Sept ans et quatre mois pour une affaire pénale de fraude fiscale dans laquelle les autorités s'étaient heurtées à diverses difficultés dans leur communication avec des autorités et des personnes étrangères (*Neumeister*).

Conduite des parties

La Cour tient compte uniquement des retards (parfois appelés « périodes significatives d'inactivité ») imputables aux autorités. Les retards imputables au requérant, qu'ils aient été ou pas causés délibérément, ne sont pas pris en compte pour apprécier le caractère raisonnable du retard (*H. c. Royaume-Uni*). Parallèlement, le gouvernement ne peut justifier la durée totale de la procédure – en tirant prétexte des appels, motions et autres demandes du requérant – tant que ces étapes procédurales ne sont pas abusives. L'accusé ne peut pas se voir reprocher d'exploiter l'ensemble des ressources et outils mis à sa disposi-

tion par le droit interne pour défendre ses intérêts (*Kolomijets c. Russie*, paragraphes 25 à 31).

Une diligence raisonnable est exigée des autorités à chaque étape de la procédure, telle que la production de preuves et la soumission d'observations, dans toutes les affaires criminelles ou lorsque l'Etat se porte partie civile (*Baraona*, paragraphes 46 à 57).

Retards imputables aux autorités et s'analysant en une violation de l'exigence de « délai raisonnable »

Renvois répétés de l'affaire aux enquêteurs – toujours pour les mêmes motifs – afin qu'ils mènent de nouvelles investigations (*Šleževičius c. Lituanie*).

Tentatives répétées de faire venir les mêmes témoins au procès (*Kuvikas*).

Conflit de compétences entre le parquet et le tribunal de première instance (*Simonavičius c. Lituanie*).

Conflit de compétences entre la cour d'appel et la juridiction de première instance, lesquelles s'étaient constamment renvoyé l'affaire jusqu'à ce que la Cour suprême établisse que la cour d'appel était compétente pour examiner le litige au fond (*Gheorghe c. Roumanie*).

Fréquents changements dans la composition du tribunal de première instance (*Simonavičius*).

Retards imputables aux autorités et s'analysant en une violation de l'exigence de « délai raisonnable »

Délai séparant l'audition des parties par le juge et la publication de sa décision par l'intéressé (*Martins Moreira*), ou bien le moment où le tribunal a statué de celui où il a rendu publique la version écrite intégrale de son jugement (*B. c. Autriche*, 1990).

Retard dans la transmission du dossier par le tribunal de première instance à la juridiction supérieure (*Martins Moreira*).

Retard dans l'adoption des mesures procédurales requises des autorités, comme des examens médicaux, alors même qu'aucune absence de diligence raisonnable n'avait pu être relevée et que ce dysfonctionnement pouvait s'expliquer par la surcharge de travail et l'insuffisance des ressources (*Martins Moreira*).

Lorsqu'une autre partie privée a provoqué un retard dans une affaire civile, le tribunal doit prendre des mesures pour accélérer la procédure et ne pas prolonger le délai à la demande de ladite partie sans bonne raison (*Guincho*).

Suspension de la procédure – en attendant l'issue d'une affaire connexe (*Zand*, rapport de la Commission) ou le contrôle de la constitutionnalité d'un acte légal – acceptable en principe, pourvu que le report ne soit accordé que dans le but de réduire le retard au minimum.

Même compte tenu de l'intérêt de la protection des droits de la défense – et notamment de celui de convoquer des témoins à décharge au procès –, les autorités peuvent violer l'exigence de « délai raisonnable » dès lors qu'elles ne s'acquittent pas de cette tâche avec une diligence raisonnable (*Kuvikas c. Lituanie*, paragraphe 50).

Retards généraux – causés notamment par la charge de travail des tribunaux – considérés comme acceptables tant qu'ils ne se prolongent pas et que des mesures raisonnables sont adoptées par les autorités pour affecter une priorité à chaque affaire en fonction de son urgence et de son importance (*Zimmerman et Steiner*, paragraphes 27 à 32).

Parallèlement, les Etats contractants sont tenus, en vertu de l'article 1 de la Convention, d'organiser leur système juridique de manière à se conformer à l'article 6 sans pouvoir arguer de difficultés financières ou pratiques afin de tenter de justifier un problème structurel caractérisé par la durée excessive des procédures (*Salesi*, paragraphes 20 à 25).

Lorsque l'affaire est constamment rouverte ou déferée d'un tribunal à un autre (dans le cadre de ce qu'il est convenu d'appeler « la pratique du yoyo »), les juges de Strasbourg ont tendance à considérer cette circonstance comme aggravante et peuvent donc conclure à une violation même si la durée totale de la procédure ne semble pas excessive (*Svetlana Orlova c. Russie* paragraphes 42 à 52).

Article 6, paragraphe 2 : présomption d'innocence

Cette disposition interdit avant tout les déclarations prématurées de culpabilité par un agent public. Lesdites déclarations peuvent revêtir la forme : d'une déclaration à la presse concernant une enquête criminelle en cours (*Allet de Ribemont c. France*, paragraphes 39 à 41) ; d'une décision procédurale prise dans le cadre d'une affaire pénale ou même civile (voir, *mutatis mutandis*, *Daktaras c. Lituanie*, paragraphes 42 à 45) ; ou même d'un dispositif de sécurité particulier adopté pendant le procès (*Samoilă et Cionca c. Roumanie*, paragraphes 93 à 101, une affaire dans laquelle le requérant était apparu au public en uniforme de détenu pendant la procédure d'examen de la demande de mise en liberté sous caution).

L'« agent public » ne doit pas forcément être un représentant déjà élu ou un salarié de l'administration publique au moment des faits. Cette notion peut englober les personnes jouissant d'un statut social reconnu (pour avoir occupé des fonctions publiques importantes dans le passé ou avoir brigué un mandat électif) (*Kouzmin c. Russie*, paragraphes 59 à 69).

Les ingérences les plus indirectes à la présomption d'innocence, comme le renversement du fardeau de la preuve au détriment de l'accusé, sont rarement examinées sous cet angle (*Sala-biaku*), dans la mesure où elles sont le plus souvent traitées

sous l'angle du droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même, tel qu'il est énoncé par l'article 6, paragraphe 1⁴⁵.

L'article 6, paragraphe 2, s'applique non seulement aux procédures « pénales » dans leur intégralité, mais également à la période précédant et suivant le procès, quels que soient le stade ou même l'issue de la procédure (*Minelli c. Suisse*, paragraphes 25 à 41) ; la norme d'application de cette disposition diffère par conséquent de celle de l'article 6, paragraphe 1⁴⁶. Une violation de l'article 6, paragraphe 2, peut donc être constatée même en l'absence d'une condamnation définitive.

L'article 6, paragraphe 2 s'applique aux actions civiles comme les demandes d'indemnisation formulées par d'anciens suspects ou accusés ayant fait l'objet d'une procédure pénale s'étant terminée par l'arrêt des poursuites (*Lutz c. Allemagne*, paragraphes 50 à 64), un acquittement (*Sekanina c. Autriche*, paragraphes 20 à 31) ou bien une procédure civile ou discipli-

45. Voir également plus haut, page 72, **Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même** ; aveux obtenus sous la contrainte ; et plus bas, page 96.

46. Voir plus haut, page 16, **Accusation en matière pénale**.

naire, pourvu que ces actions civiles soient liées ou concomitantes à la procédure pénale (*O. c. Norvège*, paragraphes 33 à 41, par opposition à *Agosi c. Royaume-Uni*, paragraphes 64 à 67).

Il y a violation de l'article 6, paragraphe 2, dès qu'une personne acquittée dans une procédure pénale engage une action civile en dommages-intérêts pour le temps qu'elle a passé en détention provisoire et où elle se voit refuser toute indemnisation au motif que l'acquiescement a été prononcé pour manque « d'éléments de preuves suffisamment fiables ». Lorsqu'elle n'est pas explicitée, cette affirmation jette le doute sur l'innocence du requérant (*Tendam c. Espagne*, paragraphes 35 à 41). Parallèlement, le refus de rembourser les frais de justice après l'abandon des chefs d'accusation sous le prétexte que, par leur conduite, les accusés ont provoqué les poursuites dont ils ont fait l'objet ne constitue pas une violation de la présomption d'innocence (*Ashendon et Jones c. Royaume-Uni*, déc., paragraphes 50 à 55).

Violations de la présomption d'innocence

Ministre de l'Intérieur et deux policiers de haut rang ayant déclaré dans une conférence de presse télévisée que le requérant avait été « l'un des instigateurs » d'un meurtre.

Président du Parlement ayant déclaré publiquement qu'« une personne corrompue » avait été appréhendée, immédiatement après l'arrestation du requérant lequel était à l'époque député (*Butkevičius*).

Violations de la présomption d'innocence

Déclarations publiques faites par un ancien général bien connu qui était candidat à une élection à l'époque des faits : nature contraignante de la doctrine de la présomption d'innocence pour les personnes ayant un statut s'apparentant à celui d'un agent public (*Kouzmin*).

Déclaration publique d'un juge de première instance évaluant la qualité de la défense et l'issue probable de la procédure pénale (*Lavents*).

Révocation sur ordre du tribunal d'une peine avec sursis, les juges se basant sur « des infractions pénales supplémentaires » commises en violation des mesures de probation, alors qu'à l'époque des faits l'intéressé n'avait pas encore été condamné (*Bohmer c. Allemagne*).

Persistance d'un soupçon revêtant la forme d'un rejet d'une demande d'indemnisation après acquiescement (*Sekanina*, mais voir *Lutz*).

Dans une procédure civile en dommages et intérêts, un ancien accusé dans un procès criminel avait été contraint de démontrer, selon toute probabilité, à la même formation que celle ayant examiné les chefs d'accusation pénaux ayant pesé contre lui, qu'il n'avait pas commis l'infraction. La procédure civile était donc concomitante à la procédure pénale sous-jacente (*O. c. Norvège*, mais voir également *Ringvold*). La Cour a estimé que l'article 6, paragraphe 2, devait s'appliquer et constata une violation en raison de l'expression d'un soupçon persistant.

Violations de la présomption d'innocence

À la suite d'une action engagée sans succès par la requérante contre son ancien employeur pour agression sexuelle, ce dernier avait engagé avec succès une action au civil pour dénonciation calomnieuse. Les tribunaux français ont estimé qu'en raison de l'incapacité de l'intéressée de prouver l'agression sexuelle au cours de la procédure antérieure, les accusations qu'elle portait contre son ancien employeur étaient automatiquement fausses (fausseté du fait énoncé) : une interprétation contraire, aux yeux de la Cour, au principe de la présomption d'innocence (*Klouvi*).

L'article 6, paragraphe 2, ne s'applique pas aux procédures civiles de réparation pouvant être engagées à la suite d'un acquittement par les victimes alléguées lorsque celles-ci reposent sur des normes de preuves différentes de celles applicables en droit pénal, comme celles relevant du droit de la responsabilité délictuelle. Dans une affaire de ce type, un ancien accusé dans une procédure pénale dispose uniquement des garanties de l'article 6, paragraphe 1, en qualité de défendeur dans une procédure civile et non d'accusé dans un procès pénal (*Ringvold c. Norvège*, paragraphes 36 à 42).

L'article 6, paragraphe 2, n'impose pas à l'Etat d'obligation positive concernant les déclarations de culpabilité faites par des personnes privées et la presse. Des problèmes risquent cependant de se poser de manière incidente en vertu de l'article 6, paragraphe 1, lorsqu'on examine ces affaires sous un certain angle (*Hauschildt ; Butkevičius*, déc. ; *T. et V. c. Royaume-Uni*)⁴⁷.

Conduite des parties

Une violation de l'article 6, paragraphe 2, peut également servir de preuve d'une violation de l'article 6, paragraphe 1, sous l'angle de l'impartialité subjective quand la déclaration contestée a été faite par un juge (*Lavents*)⁴⁸. Dans la plupart des cas, toutefois, une violation de l'article 6, paragraphe 2, impliquant la déclaration d'un juge prévaut en vertu du principe de la *lex specialis* et rend l'examen sous l'angle de l'article 6, paragraphe 1, superflu.

Exemples dans lesquels le droit à la présomption d'innocence n'a pas été réputé violé

Les mots « culpabilité prouvée » prononcés par le procureur en réponse aux allégations du requérant à l'effet du contraire, exprimés dans une décision procédurale mentionnant les preuves réunies pendant l'enquête, témoignaient de la conviction de l'intéressé que l'affaire devait donner lieu à un procès et ne pas être classée sans suite (*Daktaras*).

La perte du statut de victime des requérants, déclarés coupables par le premier ministre au cours d'une conférence de presse, avait été déclarée illégale par la cour constitutionnelle, laquelle avait porté sa décision à l'attention du tribunal de première instance (*Arrigo et Vella*).

47. Voir également plus haut, page 45, Tribunal « impartial » ; page 63, Participation réelle ; et *Kouzmin* (paragraphes 60 à 65) dans lequel la déclaration d'un dirigeant politique de premier plan – qui n'occupait pas à l'époque de fonction officielle – a été analysée en une violation.

48. Voir également plus haut, page 45, Tribunal « impartial ».

Exemples dans lesquels le droit à la présomption d'innocence n'a pas été réputé violé

L'absence d'indemnisation ou de remboursement des coûts pour poursuites injustifiées, la procédure ayant été suspendue, en raison de la force des soupçons persistants au moment de l'enquête (*Adolf c. Autriche*).

La persistance des soupçons avait été invoquée pour rejeter la demande d'indemnisation formulée à la suite de l'interruption de l'enquête (*Lutz*, mais voir *Sekanina*).

L'accusé était resté enfermé dans une cage métallique – à titre de mesure de sécurité – pendant les audiences en appel (*Ashot Harutyunyan*).

Les tribunaux avaient refusé de rembourser les frais de justice du requérant après son acquittement, dans la mesure où l'intéressé avait attiré les soupçons sur lui et induit l'accusation en erreur en la persuadant que les chefs d'accusation retenus contre lui étaient plus nombreux qu'en réalité (*Ashendon et Jones*).

L'article 6, paragraphe 2, a été interprété comme ne s'appliquant pas au rejet d'une action civile introduite par une victime alléguée réclamant une indemnisation au requérant (un ancien accusé dans un procès pénal) en vertu du droit de la responsabilité délictuelle (*Ringvold*, mais voir également *O. c. Norvège*).

Exemples dans lesquels le droit à la présomption d'innocence n'a pas été réputé violé

Condamnation en vertu d'une loi interdisant les rapports sexuels avec les mineurs d'un certain âge – considérés automatiquement comme illégaux – que l'intéressé ait eu conscience ou pas de la jeunesse de la victime. La Cour a conclu que la solution proposée par le droit interne – à savoir interdire le moyen de défense basé sur la conviction raisonnable que la victime avait un certain âge – ne peut pas s'analyser en une violation de l'article 6, paragraphe 2 (*G. c. Royaume-Uni*).

Des soupçons – exprimés dans une déclaration judiciaire formulée de manière suffisamment modérée pour ne pas s'analyser en une violation de la présomption d'innocence en vertu de l'article 6, paragraphe 2 – peuvent suffire à disqualifier le juge soupçonné d'avoir des préjugés et à s'écarter par conséquent de l'impartialité objective requise en vertu de l'article 6, paragraphe 1 (*Hauschildt*) ou même de l'impartialité subjective quand la déclaration vise certaines caractéristiques personnelles de l'accusé et va au-delà des exigences procédurales habituelles (*Kyprianou*).

Une décision d'arrêt des poursuites avant terme n'autorise pas en soi une personne à exiger un dédommagement au titre de poursuites injustifiées ou le remboursement des dépenses tant que les soupçons pesant contre elle étaient persistants au moment de l'enquête (*Lutz*).

Comme la plupart des restrictions pesant sur l'article 6, les atteintes à la présomption d'innocence peuvent être corrigées au niveau national dès lors que les autorités prennent des mesures adéquates – avant le jugement de première instance – afin d'éliminer les effets négatifs de la déclaration concernée (*Arrigo et Vella c. Malte*, déc.).

Contrairement à ce qui se passe avec l'article 6, paragraphe 1, la violation éventuelle du principe de présomption d'innocence ne s'analyse pas dans le contexte de la procédure considérée dans son ensemble, mais plutôt comme un vice de procédure séparé. L'accent est mis sur les propos tenus, lesquels font l'objet d'une analyse cumulative tenant compte de trois éléments : a) la phase de la procédure dans le contexte de laquelle la déclaration a été faite ; b) la formulation de la déclaration ; et c) sa signification (*Daktaras*, paragraphes 42 à 45).

Les déclarations exprimant un état de suspicion au moment de l'enquête préalable au procès ne s'analysent pas en une violation du principe de la présomption d'innocence (*Daktaras*), mais les agents publics doivent choisir soigneusement leurs mots lorsqu'ils font part de leurs soupçons (*Ismoilov et autres c. Russie*, paragraphes 162 à 170) ; une déclaration sans réserve faite à la presse par le procureur avant le début de la procédure viole la présomption d'innocence (*Fatullayev c. Azerbaïdjan*, paragraphes 159 à 163). Néanmoins, même des termes très explicites comme « culpabilité » et « prouver » peuvent ne pas être considérés comme une violation de l'article 6,

paragraphe 2, dès lors que leur signification – dans un contexte particulier non médiatisé ou non public – peut raisonnablement être considérée comme traduisant une autre opinion, par exemple lorsqu'ils attestent simplement de la conviction du procureur de posséder suffisamment de preuves pour passer de la phase d'enquête à la phase du procès (*Daktaras*, paragraphes 42 à 45). Par conséquent, le critère de la signification de la déclaration doit être appliqué objectivement.

Les déclarations – faisant état de soupçons persistants – faites après l'interruption de l'enquête ne s'analysent pas nécessairement en une violation de l'article 6, paragraphe 2 (*Lutz*), mais la mention de ces soupçons persistants après un acquittement peuvent s'analyser en une telle violation (*Sekanina*).

Concernant le contexte de la déclaration incriminée, l'accent doit être mis sur les déclarations publiques d'agents publics, surtout à la presse, alors que ces personnes doivent faire preuve d'une grande retenue (*Allenet de Ribemont*). Une tolérance plus importante est accordée aux déclarations faites dans le contexte procédural strict [*Daktaras* ; *Mustafa Kamal Mustafa (Abu Hamza) (n° 1)*, déc., paragraphe 41].

Les autorités doivent faire preuve de discrétion et de circonspection lorsqu'elles informent le public des progrès d'une enquête criminelle en cours, de manière à prévenir les déclarations de culpabilité pouvant encourager le public à considérer le suspect comme coupable et ainsi à préjuger de l'évaluation des faits par les tribunaux compétents (*Allenet de Ribemont*).

La formulation de la déclaration concernée doit constituer une déclaration explicite de culpabilité posant problème sous l'angle de l'article 6, paragraphe 2 (*Butkevičius*, paragraphes 49 à 54) ; toutes conditions ou réserves relatives à la déclaration lui ôtent son caractère non équivoque (*Alenet de Ribemont*).

Le fait qu'une personne ait été condamnée par un tribunal de première instance ne prive pas l'intéressé des garanties de l'article 6, paragraphe 2, pendant la procédure d'appel (*Konstas c. Grèce*, paragraphes 34 à 37). Nul ne sait cependant avec certitude si le degré de la protection conférée par cette disposition demeure le même pendant la procédure en appel ou en cassation, dans la mesure où une « condamnation par un tribunal compétent » – au sens de l'article 6 – a déjà été prononcée. En tout cas, toute référence à cette condamnation par les juridictions supérieures ou d'autres autorités apparaîtrait inappropriée.

Une violation du principe de la présomption d'innocence peut également résulter du non-respect d'autres règles procédurales comme le fait de considérer une personne coupable en l'absence de toute procédure contradictoire ou sans observer un certain niveau de preuves (*Klouvi c. France*, paragraphes 42 à 54).

Parallèlement, le principe de présomption d'innocence ne peut pas être interprété comme établissant des règles matérielles de responsabilité pénale. La Cour n'est donc pas tenue de répondre, par exemple, sous l'angle de l'article 6 sur le point de savoir si la responsabilité stricte – ou, au contraire, l'évaluation habituelle du *mens rea* et du *actus reus* – constitue une meilleure approche législative relative à un certain acte illégal ou bien si un test objectif ou subjectif devrait déterminer l'existence d'un *mens rea* (*G. c. Royaume-Uni*, paragraphes 28 à 30).

Article 6, paragraphe 3 : droits de la défense

Résumé

Principaux points :

- ✧ droits minimaux de la défense dans une procédure pénale ;
- ✧ violation alléguée des droits de la défense en vertu de l'article 6 ;
- ✧ le paragraphe 3 est souvent examiné en même temps que le droit à un procès équitable prévu par le paragraphe 1 ;
- ✧ pour prouver une violation d'un des droits de la défense, le requérant doit démontrer l'effet irréparable de la restriction incriminée desdits droits sur l'équité de la procédure pénale dans son ensemble, y compris au stade de l'appel (*Dallos c. Hongrie*, paragraphes 47 à 53).

Notification de l'accusation

Ce droit et le droit à une procédure contradictoire se recourent partiellement, dans la mesure où le second découle implicitement de la notion de procès équitable telle qu'elle est reconnue par l'article 6, paragraphe 1⁴⁹, et du droit à disposer du temps et

49. Voir également plus haut, page 52, Principe de la justice « accusatoire ».

des facilités nécessaires pour préparer sa défense en vertu de l'article 6, paragraphe 3b (voir plus bas)⁵⁰.

Ce droit recoupe également en partie celui d'être informé de faits permettant d'étayer des soupçons justifiant une détention (article 5, paragraphe 2), même si l'article 6, paragraphe 3, alinéa a, garantit un droit plus large de connaître la qualification juridique possible des faits matériels reprochés à l'accusé et certaines informations factuelles plus détaillées (*Pélissier et Sassi c. France*, paragraphes 45 à 63).

Violations du droit d'être informé de la cause de l'accusation

Dates et lieu de l'infraction alléguée modifiés à plusieurs reprises par le parquet avant et pendant le procès (*Mattoccia*).

Nouvelles accusations portées par le parquet le dernier jour du procès, sans possibilité pour l'accusé de préparer sa défense sur les points soulevés ou d'introduire un recours intégral contre le jugement (*Sadak et autres c. Turquie*, mais voir *Dallos*).

50. Voir également plus bas, page 100, Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense.

Violations du droit d'être informé de la cause de l'accusation

Requalification des faits matériels mis à la charge de l'accusé par le tribunal de première instance sans ajournement préalable, les juridictions d'appel ayant par la suite refusé d'examiner la « marge de manœuvre » dont disposait ledit tribunal en la matière (*Pélessier et Sassi*).

Aucune procédure de recours intégral (c'est-à-dire portant à la fois sur des questions de fait et de droit) n'était ouverte à l'accusé qui venait de voir les faits mis à sa charge requalifiés pendant le procès (*T. c. Autriche*).

Ressortissant allemand accusé dans la langue du tribunal, c'est-à-dire l'italien, et n'ayant bénéficié d'aucune traduction dans une autre langue alors que rien ne prouvait qu'il maîtrisait suffisamment l'italien (*Brozicek*).

La « cause » dont l'accusé doit être informé en vertu de l'article 6, paragraphe 3a, vise les actes prétendument commis, tandis que la « nature » vise la définition de l'infraction en droit interne (*Pélessier et Sassi*).

Les circonstances de l'infraction revêtent une importance cruciale, puisque c'est à partir du moment où il est informé de l'accusation portée contre lui que le suspect se voit notifier formellement les faits qui lui sont reprochés et le fondement juridique des poursuites (*Pélessier et Sassi*). Cependant, aucune disposition n'exige que les conclusions du tribunal de première instance relatives aux circonstances de l'infraction pénale et au

rôle du requérant soient toujours absolument identiques à celles énoncées dans l'acte d'accusation rédigé par le parquet (*Mirilashvili, déc.*).

L'article 6, paragraphe 3, alinéa a, prévoit la communication d'informations suffisamment détaillées pour permettre à l'accusé de commencer à concevoir sa défense ; toutefois, l'intégralité des preuves à charge ne doit pas impérativement être communiquée pendant cette phase et peut être présentée plus tard (*Pélessier et Sassi*).

Parallèlement, il serait incorrect de dire que l'article 6, paragraphe 3, alinéa a, s'applique uniquement pendant la phase initiale de la procédure, alors que l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, complète le dispositif à un stade ultérieur ; la question demeure ouverte de savoir si l'article 6, paragraphe 3, alinéa a, ou l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, est plus pertinent aux stades suivants de la procédure comme le procès, que le problème concerne une modification de la qualification juridique de l'infraction alléguée (*Dallos*) ou l'insuffisance des informations factuelles (*Mattocchia c. Italie*, paragraphes 58 à 72). Il semble qu'appliquer conjointement ces deux dispositions, en plus de l'article 6, paragraphe 1, constitue probablement l'approche pertinente en matière d'analyse du caractère incomplet de l'information au stade du procès.

La Convention permet également la coexistence d'un système inquisitorial et d'un système contradictoire ; la requalification des faits retenus contre l'accusé est permise au parquet pendant

le procès, voire pendant la phase de rédaction du jugement par le tribunal de première instance, tant que l'accusé dispose du temps et des facilités nécessaires pour préparer sa défense laquelle peut revêtir la forme d'une demande de suspension ou de l'introduction d'un recours portant à la fois sur les questions de fait et de droit (*Dallos*).

Rien dans la jurisprudence de la Cour n'exige la notification écrite de la « nature et la cause de l'accusation » tant que les informations communiquées oralement sont suffisantes (*Kamasinski c. Autriche*, paragraphes 61 à 108).

L'information doit être communiquée suffisamment rapidement (« dans le plus court délai ») pour permettre à l'accusé de préparer une défense en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b ; des informations élémentaires sur l'accusation doivent être soumises au moins avant le premier interrogatoire de la police (*Mattoccia*).

L'information doit être communiquée à l'accusé dans une langue qu'il « comprend », laquelle n'est pas nécessairement sa langue maternelle (*Brozicek c. Italie*, paragraphes 38 à 46).

Cependant, lorsqu'un ressortissant étranger demande la traduction de l'accusation portée contre lui, les autorités doivent accéder à la demande, à moins qu'elles ne soient en mesure d'établir que l'intéressé maîtrise en fait suffisamment la langue du tribunal (*Brozicek*) ; une interprétation sur place (traduction orale) de l'acte d'accusation peut suffire (*Kamasinski*).

Plus l'accusation portée contre l'accusé est grave, plus les informations communiquées devront être détaillées en vertu du critère de l'objectivité subjective (*Campbell et Fell*, paragraphes 95 à 102).

C'est au requérant qu'il appartient de déployer des efforts pour obtenir des informations en assistant aux audiences ou en formulant des demandes pertinentes, les autorités n'étant pas tenues de les communiquer systématiquement (*Campbell et Fell*).

Les déficiences mineures au stade de la notification découlant d'erreurs techniques ne s'analysent pas forcément en une violation de cette disposition (*Gea Catalan c. Espagne*, paragraphes 28 à 30).

Non-violation du droit d'être informé sur l'accusation

Information relative à l'acquisition se résumant au mot « mutinerie » – avec uniquement l'indication du lieu et de l'heure de l'infraction alléguée – lequel est suffisant dans le contexte d'une procédure disciplinaire pénitentiaire, dans la mesure où le requérant n'avait déployé aucun effort raisonnable pour obtenir des détails supplémentaires (*Campbell et Fell*).

Accusation requalifiée par le tribunal de première instance dans son jugement, alors que le requérant disposait de la possibilité d'introduire subséquemment un recours intégral (*Dallos* ; mais voir *Sadak et autres*).

Non-violation du droit d'être informé sur l'accusation

Conduite de l'accusé constituant la principale raison pour laquelle l'intéressé n'avait pas été notifié de l'accusation portant contre lui (*Hennings c. Allemagne*).

Déficiences mineures dans le nouvel énoncé du droit interne en raison d'une simple erreur d'écritures (*Gea Catalan*).

Interprétation sur place (et non traduction écrite) de l'accusation pesant contre un ressortissant étranger incapable de comprendre la langue du tribunal (*Kamasinski*).

Condamnation du requérant pour enlèvement avec l'aide de « complices non identifiés », alors que l'acte d'accusation avait identifié les intéressés, lesquels avaient été également accusés de meurtre (*Mirilashvili, déc.*).

Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense

Ce droit recoupe partiellement celui de la procédure contradictoire et de l'égalité des armes, lequel découle : du principe de procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1⁵¹ ; du droit de se voir notifier l'accusation en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa a,⁵² ; du droit de se faire représenter par un avocat en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c⁵³ ; et du

51. Voir, page 52, Principe de la justice « accusatoire » ; et, page 55, Egalité des armes.

52. Voir, page 97, Notification de l'accusation.

53. Voir, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

droit de citer des témoins en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d⁵⁴.

Pour vérifier la conformité à l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, il convient de tenir compte de la situation générale de la défense, y compris de l'avocat, et non pas uniquement de la situation de l'accusé placé en isolement (*Krempovskij c. Lituanie, déc.*).

L'approche habituelle consiste à examiner conjointement les allégations de violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, et de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, de manière à démontrer – au moyen d'une analyse cumulative des diverses difficultés rencontrées par la défense – l'effet global de ces déficiences sur l'équité du procès dans son ensemble au sens de l'article 6, paragraphe 1 (*Krempovskij, déc.*). L'« adéquation » des dispositions prises dans le cadre de la préparation d'un procès est généralement évaluée par rapport aux limitations formelles imposées à la défense, par exemple l'impossibilité pour elle d'accéder aux parties « secrètes » du dossier ou d'en faire des copies. Toutefois, la Cour tient également compte des difficultés concrètes rencontrées par la défense, telles qu'elles résultent notamment des conditions de détention et de transport du suspect détenu (*Moisseiev, paragraphes 208 à 225*).

Un équilibre subtil doit être recherché entre la nécessité de garantir un procès dans un délai raisonnable⁵⁵ et le besoin d'accorder un temps suffisant à la préparation de la défense,

54. Voir, page 111, Droit d'interroger les témoins.

55. Voir, page 86, Procès dans un délai raisonnable.

afin d'empêcher tout procès hâtif déniaut à l'accusé la possibilité de se défendre correctement (*Öcalan c. Turquie* [GC], paragraphes 130 à 149).

La question de savoir si un délai peut être qualifié de raisonnable est subjective, dans la mesure où divers facteurs tenant à la nature/complexité de l'affaire, au stade de la procédure et à l'enjeu pour le requérant doivent être pris en considération ; dans les affaires simples, comme les procédures disciplinaires, une période de cinq jours – entre le moment où l'accusation est portée et l'audition chargée de se prononcer sur le fond – est considérée comme raisonnable (*Campbell et Fell*).

Une suspension d'audience doit être ordonnée en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, selon la nature et la portée des nouvelles preuves ; cependant, de nouveaux éléments de preuve – concernant par exemple le caractère de l'accusé et non les circonstances des infractions prétendument commises – peuvent être présentés au cours d'un procès sans suspension d'audience (*G.B. c. France*).

Nul ne sait avec certitude s'il existe un droit intrinsèque à être informé – par le jugement de la juridiction de première instance – du délai dans lequel un recours peut être formé, ou bien si cette information doit être recherchée par la défense de sa propre initiative ; parallèlement, il se pourrait que l'article 6, paragraphe 3, alinéa b, fasse naître une obligation positive

d'informer l'accusé des délais pertinents dans les affaires procédurales complexes, notamment lorsque deux délais concurrents s'appliquent [(l'un visant le pourvoi en cassation et l'autre le dépôt d'un mémoire contenant les moyens de cassation (*Vacher*, paragraphes 22 à 31)] ; il convient également de noter que ces types de situations se prêtent parfois mieux à une analyse sous l'angle de l'« accès à un tribunal » que des droits de la défense. Le critère des « facilités nécessaires » est, lui aussi, subjectif, puisqu'il dépend des circonstances particulières de l'espèce et des capacités du requérant [lequel est parfois avocat lui-même, *Trepashkin (n° 2) c. Russie*, paragraphes 159 à 168]. Des facilités essentielles sont toutefois requises dans la plupart des cas : a) la possibilité de communiquer avec l'avocat de manière confidentielle (*Bonzi c. Suisse*, déc.) et efficace (*Artico c. Italie*, paragraphes 29 à 38) (même si ce droit est plus spécialement couvert par l'article 6, paragraphe 3, alinéa c⁵⁶ ; et b) l'accès au dossier (*Kamasinski*).

Parallèlement, des restrictions limitées empêchant le requérant de voir son avocat à certaines périodes (*Bonzi*) ou l'imposition à l'avocat d'une obligation de non-divulgarion visant à protéger un témoin à un stade précoce de la procédure (*Kurup*, déc.) peuvent être autorisées.

56. Voir plus bas, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

Violations de l'exigence du temps et des facilités nécessaires

Impact cumulé de plusieurs restrictions isolées, y compris l'absence d'un avocat pendant l'interrogatoire en garde à vue, la limitation du nombre et de la durée des réunions subséquentes avec l'avocat, l'incapacité de communiquer avec celui-ci en privé et l'impossibilité d'accéder à l'intégralité du dossier jusqu'à un stade très avancé du procès (*Öcalan*).

Pourvoi en cassation soumis à temps, mais rejeté au motif que le requérant n'avait pas déposé son mémoire ampliatif dans les délais, ainsi qu'absence de communication de renseignements à l'intéressé concernant l'existence de deux délais concurrents visant respectivement le pourvoi en cassation et le dépôt d'un mémoire à l'appui dudit pourvoi (*Vacher*).

Refus d'accès au dossier pendant la phase préalable au procès pénal, au motif que l'accusé avait choisi d'assurer lui-même sa défense et que le droit interne réservait cet accès aux seuls avocats (*Foucher*, voir aussi page 55).

Modification soudaine et complète des preuves soumises par un expert désigné par le tribunal au cours de la même audience, dans des circonstances ayant eu un impact décisif sur l'opinion des jurés et refus du tribunal de première instance de désigner un expert de substitution (*G.B. c. France*, mais voir *Boenisch, Brandstetter* et aussi la page 55).

Réception tardive de la version écrite du jugement du tribunal comprenant la partie argumentée (plus d'un mois après le prononcé du dispositif), ce qui avait empêché le requérant d'introduire un recours dans le délai légal de cinq jours applicable en l'espèce (*Hadjianastassiou*, voir aussi les pages 30 et 82).

Le droit à des « facilités nécessaires » inclut le droit d'accès au dossier après la clôture de l'enquête préliminaire ; parallèlement, l'octroi d'un accès à l'avocat – mais pas au requérant à titre personnel – peut suffire (*Kamasinski*). Lorsqu'un accusé se voit accorder le droit d'assurer lui-même sa défense, le refus d'accorder à l'intéressé l'accès au dossier au stade précédant le procès s'analyse en une violation de l'article 6 (*Foucher*)⁵⁷. Lorsqu'elle évalue une limitation de l'accès de l'accusé au dossier, la Cour tient compte notamment de la durée de ladite limitation [*Trepashkin* (n° 2), paragraphes 159 à 168].

Le droit d'accès au dossier n'est pas absolu et certaines exceptions sont tolérées afin de protéger une enquête sensible ou bien l'identité d'un témoin ou d'un agent. Il appartient au requérant de démontrer que l'accès à un élément particulier du dossier était nécessaire à l'exercice de ses droits de la défense (*Bricmont*)⁵⁸.

La Cour laisse aux juridictions nationales le soin de déterminer s'il est nécessaire de divulguer un document sensible et aucune évaluation autonome sous l'angle de la Convention n'est réalisée sur l'opportunité de la non-divulgaration tant que lesdites juridictions ont procédé elles-mêmes à une telle évaluation en vertu du droit interne (*Dowsett*). Un problème risque cependant de se poser lorsqu'une juridiction nationale ne dispose d'aucun pouvoir légal d'appréciation pour décider s'il convient

57. Voir, page 55, *Egalité des armes*.

58. Voir, page 52, *Principe de la justice « accusatoire »*.

ou pas de divulguer des documents à la défense (*Mirilashvili*, paragraphes 200 à 209).

Non-violation de l'exigence du temps et de facilités nécessaires

Cinq jours entre le moment où l'accusation a été portée et l'audition chargée de statuer sur le fond ont été analysés en un « délai adéquat » pour préparer la défense dans une affaire de discipline pénitentiaire relative à une allégation de mutinerie (*Campbell et Fell*) ; quinze jours sont apparus comme un délai suffisant dans le cadre d'une procédure disciplinaire menée devant un ordre professionnel contre un médecin accusé d'avoir délivré des certificats (d'incapacité de travail) de complaisance (*Albert et Le Compte c. Belgique*).

Nouvelles preuves mineures relatives au caractère de l'accusé soumises par le parquet au début du procès, lequel avait duré trois jours dans une affaire criminelle relative à des infractions à caractère sexuel, malgré une suspension de séance (*G.B. c. France*).

Accusé placé en réclusion cellulaire et empêché de communiquer avec son avocat pendant quelques périodes limitées, l'intéressé ayant été en mesure de communiquer librement avec ledit avocat pendant le reste du temps (*Bonzi*, déc. ; voir aussi, plus bas, page 104).

Avocat de la défense tenu de ne pas divulguer l'identité d'un certain témoin à son client à un stade précoce de la procédure, afin de protéger celui-ci contre d'éventuelles menaces ou manipulations (*Kurup*, déc. ; voir aussi plus bas, page 104).

Non-violation de l'exigence du temps et de facilités nécessaires

Accès au dossier accordé à l'avocat du requérant et non à ce dernier (*Kamasinski*).

Le droit à des « facilités nécessaires » n'englobe pas intrinsèquement celui de nommer un expert de son choix afin de l'appeler à la barre, ni celui de nommer un expert supplémentaire ou un expert de substitution. Dans des circonstances exceptionnelles, comme un changement soudain et complet des preuves communiquées par un expert nommé par le tribunal au cours d'une même audience, un problème peut naître sous l'angle de l'équité et des droits de la défense lorsque le tribunal s'abstient d'envisager le recours à un expert témoin supplémentaire (*G.B. c. France*). Cependant, la question des experts gagne à être examinée sous l'angle de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, et non de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b.

Le droit de connaître les motifs du jugement de la Cour peut être également considéré comme un aspect de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b. Il peut notamment s'avérer nécessaire d'en avoir connaissance pour préparer un recours (*Hadjianastassiou*)⁵⁹.

59. Voir aussi, page 30, *Obstacles procéduraux : délais, frais de justice, compétence et autres formalités* ; et, page 82, *Décision motivée*.

Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense

Ce droit recoupe partiellement le droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes, lequel découle : du principe de procès équitable énoncé l'article 6, paragraphe 1⁶⁰ ; du droit de se voir notifier l'accusation en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa a⁶¹ ; du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b,⁶² ; et du droit de convoquer des témoins en vertu de l'alinéa d⁶³.

L'approche ordinaire consiste à examiner une violation alléguée de l'article 6, paragraphe 3, alinéas b et c, afin de démontrer, par le biais d'une analyse cumulative des diverses difficultés rencontrées par la défense concernant les témoins, l'effet global de ces déficiences sur l'équité du procès considéré dans son ensemble au sens de l'article 6, paragraphe 1 (*Öcalan*).

L'article 6, paragraphe 3, alinéa c, englobe quatre éléments distincts : a) le droit d'assurer soi-même sa défense (*Foucher*) ; b) le droit, dans certaines circonstances, de choisir son avocat (*Campbell et Fell*) ; c) le droit à une aide juridictionnelle gratuite pour les personnes n'ayant pas des moyens suffisants ou

60. Voir aussi, page 52, Principe de la justice « accusatoire » et, page 55, Egalité des armes.

61. Voir, page 97, Notification de l'accusation.

62. Voir, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

63. Voir, page 111, Droit d'interroger les témoins.

lorsque les intérêts de la justice l'exigent (*John Murray*) ; et enfin d) le droit à une assistance juridique effective (*Bogumil*, paragraphes 47 à 50).

Le droit d'assurer soi-même sa défense n'est pas absolu et les pouvoirs publics peuvent en priver un accusé dans la mesure où, dans certains cas, le droit interne exige que l'intéressé soit assisté d'un avocat (notamment lorsque l'infraction alléguée est grave, *Kamasinski*).

Parallèlement, lorsqu'un accusé se voit accorder le droit d'assurer lui-même sa défense, toute restriction supplémentaire imposée en raison de cette situation particulière – et notamment le refus de laisser l'intéressé accéder au dossier pendant la phase antérieure au procès – peut s'analyser en une violation (*Foucher*)⁶⁴.

La décision d'accorder ou pas l'aide – gratuite ou payante – d'un avocat doit faire l'objet d'un contrôle juridictionnel et ne saurait être laissée à la discrétion d'un organe exécutif (arrêt de chambre *Ezeh et Connors*, paragraphes 100 à 108).

Le déni du droit de disposer d'un avocat au cours d'une audience s'analyse le plus souvent en une violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, même lorsqu'un tel accès a été accordé à un stade antérieur de la procédure (*Ezeh et Connors*).

L'incapacité d'obtenir l'aide juridictionnelle gratuite est le plus souvent constatée dans le contexte d'infractions pénales

64. Voir aussi, page 55, Egalité des armes.

mineures ou bien de fautes administratives ou disciplinaires considérées comme « pénales » uniquement au sens autonome de l'article 6, paragraphe 1, mais pas au sens du droit interne ; de sorte que ces situations n'entraînent pas le droit automatique à une telle aide au requérant (*Engel*)⁶⁵.

Pour décider s'il convient d'accorder ou pas l'aide juridictionnelle gratuite, les autorités doivent tenir compte des moyens financiers de l'accusé, ainsi que des intérêts de la justice ; ces derniers incluent la prise en considération de la nature et de la complexité de l'infraction alléguée, de l'enjeu des poursuites pour l'accusé, de la lourdeur de la peine encourue et de la capacité de l'intéressé d'assurer lui-même correctement sa défense (*Timergaliyev*).

Lorsque l'accusé dispose de moyens suffisants pour payer un avocat, il n'est pas nécessaire de prendre en considération les intérêts de la justice pour savoir s'il convient de lui accorder l'aide juridictionnelle (*Campbell et Fell*).

Même dans les affaires simples, la mise en balance des intérêts de la justice doit tendre vers l'octroi de l'aide juridictionnelle dès lors que l'accusé risque une longue peine de prison ferme (*Quaranta c. Suisse*, paragraphes 32 à 38).

Le droit à l'aide juridictionnelle gratuite s'applique quelle que soit la phase de la procédure, y compris celle préalable à l'enquête (*Quaranta*).

65. Voir aussi, page 18, **Accusation en matière pénale**.

Il n'est pas incompatible avec les intérêts de la justice que l'accusé dans une procédure disciplinaire militaire ou pénitentiaire portant uniquement sur des faits simples soit tenu d'assurer lui-même sa défense et ne bénéficie d'une aide juridictionnelle gratuite qu'en ce qui concerne les questions juridiques relatives à un recours éventuel (*Engel*, paragraphes 89 à 91).

Le refus d'accorder l'aide juridictionnelle pendant la phase d'appel peut également être compatible avec les intérêts de la justice, tant que l'autorité compétente prend en considération les chances raisonnables (probabilités) de succès de l'accusé (*Monnell et Morris*, paragraphes 55 à 70).

Parallèlement, le refus d'accorder l'aide juridique au stade de l'appel peut s'avérer inacceptable dès lors que des questions matérielles de droit sont soulevées pendant cette procédure (*Pakelli c. Allemagne*, paragraphes 31 à 40).

Il faut procéder à l'évaluation des intérêts de la justice à chaque phase de la procédure (*Granger*, paragraphes 43 à 48).

Seuls les requérants disposant de moyens financiers leur permettant de s'assurer les services d'un avocat ont le droit de sélectionner le praticien de leur choix (*Campbell et Fell*) ; un requérant bénéficiant de l'aide juridictionnelle ne jouit pas de cette faculté (*Kremrovskij*, déc.). Parallèlement, lorsqu'un avocat commis d'office ne s'acquitte manifestement pas de ses devoirs, les autorités ont l'obligation positive de le remplacer (*Artico*, paragraphes 31 à 38).

Le droit de choisir un avocat n'est pas absolu. Des restrictions peuvent être opportunément placées aux fins d'une bonne administration de la justice sur le nombre des avocats, leurs qualifications et les règles de conduite qu'ils doivent observer (*Enslinn et autres c. Allemagne*, déc. 1978).

Toute personne jugée par *contumace* doit être représentée par l'avocat de son choix (*Karatas et Sari c. France*, paragraphes 52 à 62).

Des restrictions à l'accès à un avocat à un stade très précoce de la procédure – par exemple tout de suite après l'arrestation – peuvent s'analyser en une violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, dès lors que des aveux sont obtenus de l'accusé hors de la présence d'un avocat ou que des conclusions négatives sont tirées de son silence. A ce stade particulier, l'accusé est considéré comme étant le plus vulnérable à des pressions inappropriées et ayant par conséquent besoin d'une assistance juridique (*John Murray ; Salduz* [GC], paragraphes 56 à 62), à moins que l'intéressé n'ait explicitement et en toute connaissance de cause renoncé à son droit de se faire représenter par un avocat (*Yoldaş c. Turquie*, paragraphes 46 à 55). L'utilisation d'aveux obtenus d'un suspect privé de liberté en l'absence d'un avocat est, en règle générale, contraire à l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, même lorsque ces preuves ont été obtenues dans un Etat étranger (*Stojkovic c. France et Belgique*, paragraphes 51 à 57).

Aucune pression en vue d'extorquer des aveux ne doit être exercée sur une personne n'étant pas représentée par un avocat, même lorsque l'intéressé n'a pas le statut de suspect du point de vue procédural pendant l'interrogatoire concerné et bénéficie formellement du traitement réservé aux témoins à ce stade (*Shabelnik*)⁶⁶.

Parallèlement, la présence d'un avocat n'est pas nécessairement requise lorsqu'une personne est interrogée par la police sans faire l'objet d'une privation de liberté, même lorsque l'intéressé devient plus tard un suspect (*Aleksandr Zaichenko c. Russie*, paragraphes 46 à 51).

En règle générale, un accusé doit avoir le droit, dès qu'il est placé en garde à vue, d'être assisté par un avocat sans attendre d'être interrogé (*Dayanan*, paragraphes 29 à 34). Parallèlement, l'absence d'un avocat pendant la phase suivant immédiatement l'arrestation ne peut pas être reprochée à l'Etat – même lorsque des aveux sont obtenus à ce moment-là – dès lors que l'accusé n'a pas déployé des efforts ou une diligence raisonnable pour être représenté par un avocat (*Zhelezov*, déc. ; *Latimer*, déc.) et que la présence dudit avocat n'est pas exclue par la législation en vigueur.

Le renoncement à une assistance juridique par un suspect dans des circonstances douteuses peut être considéré comme non valable. Lorsqu'un accusé invoque le droit d'être assisté par un

66. Voir aussi, page 72, Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ; aveux obtenus sous la contrainte.

avocat pendant un interrogatoire, une renonciation – pour être valable – ne saurait être déduite du simple fait que l'intéressé a accepté de répondre aux questions subséquentes de la police, même lorsqu'il ne fait aucun doute qu'il a été informé de ses droits (*Pishchalnikov*, paragraphes 72 à 91).

Force est de constater l'absence d'une jurisprudence arrêtée concernant l'exigence de la présence d'un avocat pendant les actes d'enquête, à l'exception du premier interrogatoire. Il semble, toutefois, que la présence d'un avocat au moment où l'accusé est confronté à un témoin secondaire pendant la phase préalable au procès n'est pas un élément essentiel des droits de la défense (*Isgrò c. Italie*, paragraphes 31 à 37)⁶⁷. Parallèlement, il semble que la présence d'un avocat puisse être exigée pendant une séance d'identification, surtout lorsque celle-ci joue un rôle essentiel par la suite dans la condamnation définitive (*Laska et Lika*, paragraphes 63 à 72).

La manière dont l'assistance juridique est obtenue – que ce soit dans le cadre de l'aide juridictionnelle gratuite ou pas – doit être « concrète et effective » et non pas uniquement « théorique ou illusoire » (*Artico c. Italie*, paragraphes 31 à 38).

Il n'existe pas de droit intrinsèque à avoir accès à un avocat à toutes les phases de la procédure et des restrictions peuvent être placées sur le nombre ou la durée des réunions, notamment pendant la phase préalable au procès (*Bonzi*), à condition

que la nécessité fondamentale de l'accès à des conseils juridiques soit respectée pendant la période suivant immédiatement l'arrestation (*John Murray*).

En principe, un accusé a le droit de communiquer avec son avocat en privé (*Sakhnovskiy* [GC], paragraphes 99 à 107), même si la surveillance visuelle de la rencontre est admise. Toutefois, le droit de communiquer avec son avocat en privé n'est pas absolu et la police peut surveiller les rencontres entre l'intéressé et son client pendant la phase préalable au procès, de manière à prévenir toute collusion (*S. c. Suisse*, paragraphes 48 à 51), la commission d'infractions supplémentaires (*Brennan c. Royaume-Uni*, paragraphes 42 à 63) ou la manipulation de témoins (*Kurup*, déc.).

Les modalités et la durée de la surveillance des communications entre l'accusé et son avocat doivent : a) répondre à une nécessité impérieuse, c'est-à-dire se fonder sur des motifs raisonnables de soupçonner non seulement le premier, mais aussi le second de commettre ou de faciliter des actes dommageables, cette circonstance étant déterminée sur la base d'un test objectif ; et b) constituer une réaction proportionnée aux besoins perçus (*S. c. Suisse, Brennan, Kurup*). Des mesures telles que la mise sur écoutes des conversations entre l'accusé et ses avocats ne sont légitimes que si elles apparaissent « absolument nécessaires » ; elles risquent en effet de violer l'article 6, paragraphe 3, alinéa c, même lorsqu'elles ne semblent pas avoir d'effet direct sur le bien-fondé des accusations

67. Voir aussi plus bas, page 111, Droit d'interroger les témoins.

ou sur la stratégie de la défense (*Zagaria c. Italie*, paragraphes 32 à 36).

Violations de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Refus d'accès au dossier pendant la phase préalable au procès au motif que l'accusé avait choisi d'assurer lui-même sa défense et que le droit interne réservait cette faculté aux seuls avocats (*Foucher*) ; voir également page 55.

Refus discrétionnaire du gouverneur d'une prison de permettre à un avocat d'être présent au cours d'une audience pendant une procédure disciplinaire engagée contre des détenus, alors même que les intéressés avaient pu consulter leur défenseur pendant une suspension (*Ezeh et Connors*).

Avocat tenu de solliciter l'autorisation d'un enquêteur chaque fois qu'il désirait s'entretenir avec son client, mesure ne reposant sur aucun fondement en droit interne (*Moisseiev*).

Délai de plus d'un an pour répondre à la demande d'aide juridictionnelle du requérant, même si cette aide finit par être accordée (*Berlinski*).

Défaut d'apparition du représentant officiel du requérant au niveau de l'appel, associé à l'incapacité de l'intéressé d'obtenir un appareil d'aide auditive pour lui permettre de participer effectivement à l'audience malgré son infirmité (*Timergaliyev*) ; voir également page 63).

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle gratuite dans une affaire complexe, alors que l'accusé était un jeune étranger dépourvu de moyens financiers et ayant des antécédents de consommation de stupéfiants et qu'il était passible d'une peine de prison ferme de trois ans (*Quaranta*).

Violations de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle en appel, alors que cette procédure portait sur des questions importantes de droit (*Pakelli*, mais voir *Monnell et Morris*).

Refus de revoir une décision rejetant une demande d'aide juridictionnelle au regard des intérêts de la justice, alors que l'audience en appel devait porter sur des questions juridiques compliquées (*Granger*).

Refus d'accorder à un accusé – ayant pris la fuite et étant jugé par *contumace* – la faculté de choisir son avocat (*Karatas et Sari*).

Conclusions négatives concernant la culpabilité d'un accusé n'étant pas représenté par un avocat tirées du silence de l'intéressé pendant le premier interrogatoire ayant immédiatement suivi son arrestation (*John Murray*) ; mais voir *Zhelezov et Latimer*, déc. et aussi la page 72).

Aveux obtenus d'un suspect n'étant pas représenté par un avocat immédiatement après son arrestation, lesquels avaient été utilisés plus tard pour fonder la condamnation (*Magee*) ; voir également page 72).

Aveux obtenus et utilisés pour fonder la condamnation d'un accusé n'étant pas représenté par un avocat, lequel jouissait formellement du statut de témoin au moment des faits (*Shabelnik*, voir aussi page 72).

Violations de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Aveux obtenus d'une personne n'étant pas représentée par un avocat alors que l'enquêteur de la police avait manipulé la définition de l'infraction imputée de manière à éviter d'accorder à l'intéressé l'aide juridictionnelle (qui lui revenait automatiquement) tout en exerçant des pressions pour que celui-ci renonce à ladite aide (*Yaremenko c. Ukraine*).

Surveillance par la police de la quasi-totalité des réunions entre le requérant et son avocat pendant la phase préalable au procès dans une affaire impliquant 16 autres coaccusés, malgré le fait qu'il existait une réelle possibilité que ledit avocat ait participé à une collusion (*S. c. Suisse*, mais voir *Bonzi*, *Kurup*).

Surveillance par la police de la première réunion entre une personne soupçonnée de terrorisme et son avocat, réunion au cours de laquelle les intéressés s'étaient également vu interdire d'échanger le moindre nom, compte tenu de l'absence d'allégations raisonnables du risque que ledit avocat fût disposé à transmettre des renseignements dommageables à des suspects encore en liberté (*Brennan*).

Incapacité pour l'avocat nommé dans le cadre de l'aide juridictionnelle d'assurer effectivement la représentation d'un accusé étranger, dans la mesure où l'intéressé n'avait été nommé que trois jours avant l'examen du recours par la Cour suprême (*Daud c. Portugal*, mais voir *Tripodi*).

Non-remplacement d'un avocat nommé dans le cadre de l'aide juridictionnelle en dépit de la négligence manifeste de l'intéressé, lequel s'était abstenu d'étayer l'appel en invoquant le moindre argument juridique (*Czekalla*, mais voir *Tripodi*).

Violations de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Refus de remplacer l'avocat nommé dans le cadre de l'aide juridictionnelle, lequel n'avait pas jugé bon de communiquer avec le requérant avant la dernière audience en appel dans une affaire de meurtre (*Sakhnovskiy*).

Interception de conversations tenues par vidéoconférence entre l'accusé et son avocat commis d'office (*Zagaria*).

Requérant représenté dans un premier temps par un avocat stagiaire, puis par un praticien plus expérimenté (lequel s'était abstenu de la moindre initiative en dehors d'une demande de désistement), puis par un troisième conseil qui ne s'était vu accorder que cinq heures pour lire le dossier (*Bogumil*).

La possibilité de coordonner la stratégie de défense entre plusieurs avocats dans des affaires impliquant un certain nombre d'accusés ne doit pas être confondue par les autorités avec une tentative de collusion des intéressés et ne saurait justifier une surveillance constante des réunions entre les avocats et leurs clients (*S. c. Suisse*).

Le besoin de surveillance des premières réunions entre l'accusé et son avocat doit faire l'objet d'un contrôle plus étroit (*Brennan*, par opposition à *Kurup* ou *Bonzi*).

Les Etats ne peuvent pas normalement être tenus responsables de la conduite de l'avocat d'un accusé. Parallèlement, lorsque l'incapacité du conseil – commis dans le cadre de l'aide juridictionnelle – à assurer une représentation effective est manifeste, ils ont l'obligation positive d'intervenir en remplaçant tout

avocat nommé à ce titre et agissant de façon incorrecte (*Cze-kalla c. Portugal*, paragraphes 59 à 71) ou bien de permettre au praticien concerné de s'acquitter efficacement de ses fonctions en ordonnant une suspension (*Artico, Sakhnovskiy* [GC], paragraphes 99 à 107). Lorsque le problème au niveau de l'assistance juridique est manifeste, les tribunaux doivent prendre l'initiative de le corriger, par exemple en ordonnant une suspension de manière à permettre à un nouvel avocat commis d'office de se familiariser avec le dossier (*Bogumil*, paragraphes 47 à 50).

Non-violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Refus d'accorder l'aide juridictionnelle en appel après examen du recours, lequel avait été estimé comme n'ayant aucune chance raisonnable de succès (*Monnell et Morris*, mais voir *Granger et Pakelli*).

Incapacité de désigner l'avocat officiel de la défense (*Kremposkij*, déc.).

Restriction du nombre d'avocats (limité à trois pour chaque accusé) et exclusion de certains avocats soupçonnés d'aider une association criminelle à laquelle l'accusé appartenait prétendument (*Ensslin et autres*, déc.).

Absence d'efforts raisonnables de la part de la personne arrêtée pour se défendre après avoir signé des aveux tout de suite après son arrestation, tout en déclarant au même moment qu'il n'avait pas besoin d'un avocat (*Zhelezov*, déc. ; *Latimer*, déc. ; mais voir aussi *John Murray*).

Non-violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c

Placement de l'accusé en isolement cellulaire et interdiction pour lui de communiquer avec son avocat pendant quelques périodes limitées, l'intéressé ayant pu communiquer librement avec ledit avocat pendant le reste du temps (*Bonzi*).

Avocat placé dans l'obligation de ne pas divulguer l'identité d'un certain témoin à un stade précoce de la procédure, de manière à protéger celui-ci contre toute manipulation (*Kurup*).

Absence de lacunes imputables à l'Etat dans une affaire où l'avocat de la défense n'avait pas pu assister à l'audience en raison d'une maladie, mais n'avait pas déployé d'efforts raisonnables pour se faire remplacer (*Tripodi*).

Requérant accusé d'une infraction mineure et ayant signé un formulaire visant à refuser l'assistance d'un avocat, lequel a été considéré comme une renonciation valable en l'absence de preuves d'un stratagème policier (*Galstyan c. Arménie*).

Aide juridictionnelle refusée, mais directives énoncées par le tribunal sur la manière de compléter le dossier en faveur de l'accusé devant répondre du chef de fraude fiscale, le requérant ne courant pas le risque d'être privé de liberté (*Barsom et Varli c. Suède*, déc.).

Refus par le tribunal d'admettre qu'un nouvel avocat (le troisième) conseille le requérant sur des sujets relevant du droit international, compte tenu du fait que cette partie du droit n'était pas pertinente en l'espèce (*Klimentyev c. Russie*).

Toutefois, le critère de négligence manifeste est assez sévère, dans la mesure où un exemple isolé d'absence d'efforts ou de

diligence raisonnable de la part de l'avocat risque de ne pas suffire à faire naître l'obligation positive pour l'Etat de pallier les lacunes de l'intéressé (*Tripodi c. Italie*, paragraphes 27 à 31).

Droit d'interroger les témoins

Ce droit recoupe partiellement le droit à une procédure contradictoire et plus spécialement à l'égalité des armes (*Vidal*), lequel découle : du principe de procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1 ; du droit de disposer du temps et des facilités nécessaires pour préparer la défense en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b (*G.B. c. France*) ; et du droit à bénéficier de l'aide d'un avocat en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c (*S.N. c. Suède*)⁶⁸.

L'article 6, paragraphe 3, alinéa d, se compose de trois éléments distincts : a) le droit d'être mis en présence des témoins à charge (ou d'évaluer les autres éléments de preuve soumis par le parquet à l'appui de ses arguments) ; b) le droit, dans certaines circonstances, de citer un témoin (à décharge) de son choix pour qu'il fasse une déposition à la barre (*Vidal*) ; et c) le droit d'interroger les témoins à charge dans les mêmes conditions que celles régissant l'interrogatoire des témoins à décharge.

L'approche ordinaire consiste à examiner une violation alléguée de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, afin de démontrer – par le

biais d'une analyse cumulative des diverses difficultés rencontrées par la défense concernant les témoins – l'effet global de ces déficiences sur l'équité du procès considéré dans son ensemble au sens de l'article 6, paragraphe 1 (*Vidal*). La non-apparition d'un témoin à un certain moment du procès ne s'analyse pas nécessairement en une violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, pour peu que l'intéressé ait été questionné au préalable en présence d'un représentant de la défense, par exemple dans le cadre d'une confrontation au cours de la phase précédant le procès (*Isgro*, paragraphes 30 à 37), ou bien de procédures connexes (*Klimentyev*, paragraphes 124 à 127). Cependant, la confrontation des témoins à charge pendant la phase précédant le procès ne suffit pas à assurer pleinement les droits de la défense dès lors qu'elle ne s'est pas déroulée conformément aux garanties procédurales (*Melnikov c. Russie*, paragraphes 70 à 84) ou que les témoins ont modifié par la suite leur position (*Orhan Çağan c. Turquie*, paragraphes 31 à 43 ; *Vladimir Romanov c. Russie*, paragraphes 97 à 106).

Conformément au principe de subsidiarité, le droit d'interroger des témoins n'englobe pas la faculté de formuler des griefs sur l'évaluation prétendument erronée par les tribunaux des preuves constituées par les témoignages ou d'autres établissements et vérifications de faits (*Perna c. Italie* [GC], paragraphes 29 à 32), pourvu qu'aucune conclusion manifestement inéquitable ou arbitraire ne soit tirée par les tribunaux à cet égard (*Scheper c. Pays-Bas*, déc.).

68. Voir aussi, page 52, Principe de la justice « accusatoire » ; page 55, Egalité des armes ; page 100, Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense ; et page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

Le droit d'interroger les témoins ne saurait être interprété comme empêchant le tribunal de première instance d'examiner et d'invoquer les déclarations écrites des témoins signées pendant la phase précédant le procès, pourvu que la défense ait une possibilité d'être mis en présence desdits témoins à un certain moment de la procédure (*Bracci*, paragraphes 54 à 61 ; voir aussi *Orhan Çağan*, paragraphes 31 à 43). De plus, les témoignages oraux fournis par un témoin à un procès ne doivent pas nécessairement prévaloir sur les déclarations préalables de l'intéressé telles qu'elles ont été enregistrées par la police.

L'article 6, paragraphe 3, alinéa d, jouit d'une autonomie importante, mais n'est pas totalement autonome par rapport au droit interne, dans la mesure où il tient compte des différences entre les systèmes accusatoires (dans lesquels ce sont les parties qui établissent la liste des témoins qu'elles entendent citer à la barre et où chaque témoin n'est interrogé que par la partie l'ayant convoqué ou son représentant) et inquisitoires (dans lesquels c'est le tribunal qui établit la liste des témoins à convoquer et qui les interroge en même temps que les parties). Dans le cadre d'un système inquisitoire, un requérant ne peut donc pas invoquer uniquement l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, pour citer à la barre n'importe quel témoin de son choix (*Perna, Vidal*)⁶⁹.

Cependant, le mot *témoin* lui-même, dans l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, est défini de manière totalement auto-

nome et s'applique non seulement aux personnes appelées à témoigner au procès, mais également : aux auteurs des déclarations enregistrées pendant la phase précédant le procès et ensuite dans le prétoire (*Kostovski c. Pays-Bas*, paragraphes 38 à 45) ; aux dépositions du ou des coaccusés (*Luca c. Italie*, paragraphes 38 à 45) ; et aux personnes jouissant d'un statut particulier comme les experts (*Boenisch, Brandstetter*).

Il convient de laisser au tribunal de première instance, comme c'est la tradition dans les systèmes inquisitoires, le soin de déterminer si la convocation de tel ou tel témoin est pertinente en l'espèce (*Perna c. Italie* [GC]). Dans certains cas, cependant, la Cour s'est montrée disposée – à titre exceptionnel – à examiner les conclusions des juridictions nationales concernant la pertinence et l'importance des témoignages proposés par la défense (*Olujić*, paragraphes 78 à 85).

Les personnes alléguant une violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, doivent prouver non seulement qu'elles se sont vues interdire de citer un certain témoin, mais également que la déposition de l'intéressé était absolument nécessaire pour établir la vérité et que l'incapacité d'entendre sa déposition a porté atteinte aux droits de la défense et à l'équité de la procédure considérée dans son ensemble (*Butkevičius, déc.* ; *Kremppovskij, déc.*). Le droit de convoquer des témoins peut être interprété largement et englober également le droit de la défense d'exiger l'examen d'autres éléments de preuve, y compris des preuves matérielles, des rapports d'experts, etc.

69. Voir aussi, page 55, *Egalité des armes*.

Seul un témoin à charge clé – dont la déposition est utilisée intégralement ou bien contribue de manière déterminante ou décisive à la condamnation – peut-être contraint à comparaître en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d (*Vidal, Doorson*).

Un témoin peut également devenir un témoin clé, dès lors que sa déposition peut confirmer ou infirmer un moyen de défense particulier choisi par le requérant, telle que la dénonciation d'une provocation policière (*Ramanauskas*)⁷⁰.

L'identification d'un témoin clé peut se fonder sur l'analyse de l'importance attachée à cette preuve particulière dans la logique de l'acte d'accusation ou, par la suite, sur l'arrêt prononçant la condamnation (*Birutis et autres c. Lituanie*, paragraphes 28 à 35). Pour qualifier un témoin de témoin clé, la Cour est parfois amenée à examiner la qualité et la fiabilité d'autres preuves utilisées contre l'accusé. Ainsi, bien que la jurisprudence n'exclut pas expressément le recours à des ouï-dire, ce type de preuves ne saurait être employé dans une situation où un témoin oculaire direct n'a pas été questionné (*V.D. c. Roumanie*, paragraphes 107 à 116). Une logique analogue s'applique aux aveux des coaccusés, lesquels ne peuvent pas être utilisés comme base d'un verdict de culpabilité d'un requérant n'ayant pas lui-même avoué (*Vladimir Romanov c. Russie*, paragraphes 97 à 106). Des dépositions écrites ayant fait l'objet d'une rétractation par un témoin au cours du procès peuvent

également être considérées comme non suffisamment fiables pour étayer l'accusation alors que le témoin clé n'a pas été correctement interrogé (*Orhan Çağan*, paragraphes 31 à 43).

Le droit de citer un témoin à la barre s'applique à la fois au stade du procès en première instance et à celui du recours, tant que les questions de fait sont examinées également au deuxième niveau de juridiction (*Vidal*). Appeler un témoin clé à la barre en appel s'impose dès lors que la Cour d'appel casse l'arrêt initial en procédant de nouveau à l'établissement et la vérification des faits présentés à la juridiction de première instance (*García Hernández c. Espagne*, paragraphes 26 à 36).

Les témoins ont l'obligation civile de déposer à la barre et leur refus de témoigner ne saurait empêcher le tribunal de les obliger à comparaître en cas de besoin (*Serves*)⁷¹.

Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles – comme des affaires portant sur des agressions sexuelles, notamment le viol d'une femme ou des violences sexuelles contre un enfant – que le refus d'un témoin clé (en l'occurrence la victime alléguée) de déposer à la barre peut justifier le recours à un témoignage enregistré pendant la phase précédant le procès sans que l'intéressé(e) soit cité à comparaître. Le but en l'occurrence est de tenir compte de l'état psychologique du témoin et d'éviter une publicité indésirable au procès (*Scheper c. Pays-Bas*, déc. ou *S.N. c. Suède*, déc., mais voir *V.D. c. Roumanie*, paragraphes 107

70. Voir aussi, page 67, Moyen de défense basé sur la dénonciation d'une provocation policière.

71. Voir aussi, page 72, Droit de garder le silence et de ne pas témoigner contre soi-même ; aveux obtenus sous la contrainte.

à 116). Parmi les autres circonstances analogues, on peut citer les situations dans lesquelles les témoins sont absents – ayant fui à l'étranger ou disparu – ou bien exigent l'anonymat, invoquent leur droit de garder le silence ou se sont suicidés. La question consiste à savoir si des considérations d'intérêt général relatives à la détection et la répression de la criminalité l'emportent sur l'exigence de garantir un procès équitable à l'accusé (*Al-Khawaja et Tahery*, paragraphes 120 à 165).

Une condamnation fondée de manière déterminante sur la déclaration d'un témoin clé n'ayant pas été interrogé pendant le procès ne s'analyse pas automatiquement en une violation de l'article 6, paragraphe 1, pourvu que de solides garanties procédurales aient été mises en place. Lesdites garanties incluent des règles claires en droit interne limitant la liberté d'appréciation du juge en matière de recevabilité des preuves émanant du témoin absent, de l'existence de preuves corroborantes, de l'absence de preuve de collusion entre les autres témoins et de consignes claires communiquées par un juge au jury sous l'angle de la qualité de la déclaration écrite concernée (*Al-Khawaja et Tahery*). Nul ne sait avec certitude, cependant, dans quelle mesure la Cour s'écartera éventuellement de la règle selon laquelle les témoins clés doivent être interrogés lors d'une audience publique, sauf dans les cas exceptionnels où l'intéressé a été violé ou tué⁷².

72. Voir aussi plus haut, page 111.

Le parquet devrait déployer des efforts et une diligence raisonnable pour essayer de citer un témoin clé dont l'adresse est inconnue ou qui réside à l'étranger. Toutefois, l'envoi d'une commission d'enquête pour interroger un témoin étranger au cours de la phase précédant le procès est considéré comme suffisant, tant que la défense est également invitée à prendre part à cet exercice (*Solakov c. « lex-République yougoslave de Macédoine »*, paragraphes 56 à 67 ; *Butkevičius*, déc. ; *Thomas c. Royaume-Uni*, déc.).

Parallèlement, l'accusé lui-même doit déployer des efforts et une diligence raisonnable pour faire savoir au parquet qu'il considère un certain témoin comme un témoin clé devant être impérativement cité. Convoquer ledit témoin uniquement à un stade avancé du procès peut se révéler un acte trop tardif pour s'analyser en une violation de l'article 6, paragraphe 3, alinéa d (*Solakov*).

Les autorités peuvent protéger l'identité d'un témoin, tel qu'un agent de police ou un informateur, ou le caractère particulièrement sensible d'une technique d'enquête en autorisant les témoignages anonymes ; l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, laisse en principe à l'Etat le soin d'apprécier l'opportunité d'un témoignage anonyme. Mais il convient de mettre en balance l'intérêt de la défense à interroger le témoin et l'intérêt général à protéger l'intéressé (*Van Mechelen et autres c. Pays-Bas*, paragraphes 59 à 65).

Même lorsque des témoins anonymes ne sont pas des témoins clé, la défense doit malgré tout être autorisée à contester leur crédibilité : a) en posant des questions écrites (*Kostovski*) ; b) en invitant l'avocat à participer à l'interrogatoire tout en prévenant la divulgation de l'identité du témoin au requérant (*Doorson* ; *Kurup*)⁷³ ; ou c) en autorisant le requérant à poser des questions pendant une téléconférence, tout en masquant la voix ou l'aspect du témoin (*Birutis et autres*).

La défense doit avoir non seulement le droit d'être mise en présence d'un témoin clé pour l'accusation lors du procès, mais également d'avoir accès à tout autre élément de preuve déterminante ou décisive, y compris les preuves documentaires ou matérielles (*Mirilashvili*, paragraphes 200 à 209)⁷⁴.

Violations du droit d'interroger des témoins

Impossibilité pour la défense de citer le moindre témoin devant la cour d'appel, laquelle avait condamné le requérant en inversant les constatations de fait ayant permis au tribunal de première instance d'acquitter le requérant, principalement en évaluant de nouveau les déclarations des témoins et d'autres constatations faites pendant le procès (*Vidal*, mais voir *Scheper*, *S.N. c. Suède* et *Al-Khawaja et Tahery* pour des affaires exceptionnelles).

73. Voir aussi plus haut, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

Violations du droit d'interroger des témoins

Incapacité de convoquer des témoins clés qui auraient été en mesure de confirmer ou d'infirmer les allégations du requérant dénonçant une provocation policière (*Ramanauskas*). Voir aussi page 67.

Condamnations fondées entièrement (*Birutis et autres*) ou de manière décisive (*Kostovski*, *Van Mechelen et autres*) sur un témoignage anonyme (mais voir *Doorson*).

Rôle procédural plus important confié à un expert nommé par le tribunal (un policier manquant de neutralité à l'égard de l'accusé) par rapport à celui confié à l'expert cité par la défense, ce dernier n'ayant pas été autorisé à assister à l'audience dans son intégralité (*Boenisch*, mais voir *Brandstetter*). Voir également page 55.

Modification soudaine et complète des preuves fournies par l'expert nommé par le tribunal pendant la même audience, laquelle avait eu un impact décisif sur l'opinion du jury, en raison du refus du tribunal de première instance de nommer un expert de substitution (*G.B. c. France*, mais voir *Boenisch* et *Brandstetter* pour l'approche plus traditionnelle, voir également les pages 55 et 100).

Impossibilité pour le requérant d'interroger les experts ayant préparé les rapports ayant conduit à sa condamnation (*Balsytė-Lideikienė c. Lituanie*).

74. Voir aussi, page 52, Principe de la justice « accusatoire » et, page 55, Egalité des armes.

Violations du droit d'interroger des témoins

Refus du tribunal de première instance de citer des experts de la défense reconnaissant le besoin d'une opération de conversion sexuelle (*Schlumpf c. Suisse*).

Refus du tribunal de première instance de procéder à un examen ADN du sperme appartenant prétendument au requérant accusé de viol, l'accusation étant largement fondée sur le témoignage de femmes séniles n'ayant pas été confirmé pendant le procès et les autres éléments de preuve étant soit non décisifs, soit des oui-dire (*V.D. c. Roumanie*).

Les déclarations des témoins secondaires peuvent être enregistrées et utilisées pendant le procès, à condition que les droits de la défense soient intégralement protégés pendant la phase précédant le procès ; cette pratique exige que l'accusé se voie conférer une chance raisonnable d'interroger le témoin de manière à contester la crédibilité des éléments de preuve. Une telle possibilité doit lui être offerte soit au moment de la déclaration, soit à un stade ultérieur pendant la phase précédant le procès (*Unterpertinger c. Autriche*).

Dans une affaire où l'accusé est confronté à un témoin secondaire pendant la phase précédant le procès, la présence d'un avocat n'est pas un élément essentiel des droits de la défense (*Isgro*).

Les témoins experts, en règle générale, sont traités par l'article 6, paragraphe 3, alinéa d, comme des témoins ordinaires (*Mirilashvili*, paragraphes 200 à 209) et ne sont pas tenus

de se conformer aux critères de neutralité. Toutefois, dans certaines circonstances, la Cour a relevé que l'absence de neutralité d'un expert peut poser problème, par exemple lorsque l'intéressé est nommé par le tribunal – ce qui fait qu'il bénéficie d'un statut officiel – et jouit de privilèges procéduraux par rapport à la défense ou à l'expert nommé en privé par cette dernière (*Boenisch, Brandstetter*). Le critère de neutralité de l'expert apparaît plus sévère pour le requérant que le critère d'impartialité énoncé par l'article 6, paragraphe 1, lequel suppose la preuve d'un préjugé de l'expert sous l'angle du test d'impartialité subjective et non pas uniquement une impartialité objective fondée sur les apparences (*Brandstetter*)⁷⁵.

Dans des circonstances exceptionnelles – tel qu'un changement soudain et complet des preuves fournies par un expert nommé par le tribunal au cours d'une même audience –, un problème peut se poser sous l'angle de l'équité et des droits de la défense dès lors que le tribunal n'envisage pas de citer un expert supplémentaire afin de remplacer le premier manifestement incompetent (*G.B. c. France*)⁷⁶.

Le droit de citer des témoins de la défense est parfois interprété de manière plus large, comme englobant celui de réunir et de soumettre d'autres preuves à décharge, telles que des documents, des rapports d'experts, etc. Alors qu'il appartient princi-

75. Voir aussi, plus haut, page 45, Tribunal « impartial » et, page 55, Egalité des armes.

76. Voir aussi plus haut, page 55, Egalité des armes ; et, page 100, Temps et facilités nécessaires à la préparation de la défense.

palement aux tribunaux nationaux de décider si telle ou telle preuve proposée par la défense est nécessaire et suffisante, les juges de Strasbourg peuvent ne pas accepter les décisions de ces juridictions de déclarer une preuve irrecevable dès lors que : a) lesdites décisions ne sont pas suffisamment motivées ; b) la preuve à décharge pourrait effectivement sérieusement ébranler l'argumentaire du parquet ; et c) l'accusation ne repose pas sur des preuves solides (*V.D. c. Roumanie*, paragraphes 107 à 116).

Lorsque les résultats d'un examen réalisé par l'expert revêtent une importance déterminante pour l'issue de l'affaire, la défense peut se voir conférer le droit non seulement de contester les conclusions de l'intéressé devant le tribunal, mais également de participer à l'interrogatoire de celui-ci au cours de la phase précédant le procès, notamment en proposant une liste supplémentaire de questions (*Cottin c. Belgique*, paragraphes 31 à 33 ; *Mantovanelli c. France*, paragraphes 31 à 36).

Non-violation du droit d'interroger les témoins

Audition organisée par le parquet afin d'interroger des témoins clés à l'étranger pendant la phase précédant le procès en présence de l'avocat de l'accusé, sans que la présence des intéressés par la suite au procès ne puisse être assurée (*Solakov ; Butkevicius*, déc.).

Non-violation du droit d'interroger les témoins

Trois témoins clés – tous victimes alléguées d'un viol – avaient refusé de témoigner à un procès afin de s'épargner de graves souffrances mentales en affrontant l'auteur du crime, leurs dépositions ayant été enregistrées avant le procès et utilisées pour obtenir une condamnation (*Scheper c. Pays-Bas*, déc., mais voir *Vidal* pour l'approche plus traditionnelle).

Témoin clé – enfant victime de violences sexuelles prétendument commises par l'enseignant – ayant été filmé en vidéo pendant qu'il répondait à des questions en présence de l'avocat de la défense, cette preuve ayant par la suite constitué l'un des fondements de la condamnation de l'intéressé (*S.N. c. Suède*, déc.).

Suicide avant le procès d'un témoin clé ayant laissé une déclaration qui devait tenir un rôle décisif dans la déclaration de culpabilité, cette anomalie ayant été contrebalancée par diverses garanties procédurales (*Al-Khawaja et Tahery*).

Témoin clé (victime d'un viol) décédé avant le procès, la condamnation étant basée sur la déclaration écrite de l'intéressée à la police et corroborée par d'autres éléments de preuve, y compris des traces du sperme du requérant sur son corps (*Mika c. Suède*, déc.).

Demande de citer un témoin clé soumise par l'accusé à un stade tardif du procès (*Solakov*).

Exercice par la cour d'appel de sa liberté d'appréciation afin d'évaluer la pertinence de la citation de certains témoins, sans réexamen de l'établissement et la vérification des faits par la juridiction inférieure (*Perna*, mais voir *Vidal*).

Non-violation du droit d'interroger les témoins

Témoignage anonyme interrogé en appel en présence de l'avocat de l'accusé (*Doorson*, mais voir *Kostovski*).

Confrontation entre l'accusé et un témoin secondaire organisée – pendant la phase antérieure au procès – en l'absence de l'avocat, suivie de l'impossibilité de retrouver le même témoin, compte tenu du fait que la déposition de l'intéressé avait été utilisée subséquemment pour fonder la condamnation sans pour autant constituer une pièce maîtresse de la thèse de l'accusation (*Isgrò*).

Rôle procédural plus important confié à un expert nommé par le tribunal et supposé « neutre », bien que l'intéressé soit membre de l'institut agricole ayant publié le rapport sur les activités commerciales du requérant ayant déclenché les poursuites (*Brandstetter* ; mais voir *Boenisch*).

Assistance gratuite d'un interprète

Cette disposition recoupe partiellement les droits d'une procédure accusatoire et le principe de l'égalité des armes, lesquels découlent implicitement : du principe de procès équitable énoncé à l'article 6, paragraphe 1⁷⁷ ; du droit à la notification de l'accusation dans une langue que l'accusé comprend (*Brozicek*)⁷⁸ ; du droit de disposer du temps et des facilités

77. Voir aussi, page 52, Principe de la justice « accusatoire » et, page 55, Egalité des armes.

nécessaires pour préparer la défense en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa b ; et du droit à être représenté par un avocat en vertu de l'article 6, paragraphe 3, alinéa c (*Quaranta, Czekalla*)⁷⁹.

Cette disposition garantit le droit à une interprétation gratuite pour toute personne ne comprenant pas la langue du tribunal et non pas obligatoirement une aide dans la langue maternelle (*Brozicek c. Italie*, paragraphes 38 à 46). Lorsqu'aucune interprétation n'est assurée, le fardeau de la preuve que l'accusé maîtrisait suffisamment la langue du tribunal incombe aux autorités (*Brozicek*).

L'interprétation gratuite doit être assurée à un niveau suffisant pour garantir un procès équitable (*Cuscani c. Royaume-Uni*, paragraphes 38 à 40).

Il incombe au juge de première instance de faire preuve d'une diligence raisonnable pour déterminer que l'absence d'un interprète ne porte pas préjudice à la participation pleine et entière du requérant dans des domaines revêtant une importance déterminante pour lui (*Cuscani*). Cette obligation des autorités ne se limite pas à la simple désignation d'un interprète, mais

78. Voir aussi, page 97, Notification de l'accusation.

79. Voir aussi, page 104, Représentation en justice ou accusé assurant lui-même sa défense.

peut également inclure un certain niveau de contrôle du caractère adéquat de l'interprétation (*Cuscani, Kamasinski*).

Violations de l'exigence d'interprétation gratuite

Incapacité de fournir à l'accusé allemand une traduction – dans une langue quelconque – de l'accusation formulée dans la langue du tribunal, à savoir l'italien, en l'absence de preuves que l'intéressé maîtrisait suffisamment celle-ci (*Brozicek* ; voir aussi page 97).

Juge de première instance s'étant abstenu de déployer une diligence raisonnable pour s'enquérir des difficultés de l'accusé italien pour comprendre la langue du tribunal, dans une affaire d'infraction fiscale jugée au Royaume-Uni (*Cuscani*).

Absence ou inadéquation de la représentation en justice d'étrangers ayant du mal à comprendre la langue du tribunal (*Quaranta ; Czekalla* ; voir aussi page 104).

L'article 6, paragraphe 3, alinéa e, s'étend également à la traduction de certains documents, mais pas à toute la documentation pertinente ; il couvre uniquement la traduction ou l'interprétation des documents ou déclarations – tels que les chefs d'accusation, l'acte d'accusation, la déposition des témoins clés, etc. – dont l'accusé doit pouvoir prendre connaissance pour être réputé avoir bénéficié d'un procès équitable (*Kamasinski*).

Il est par conséquent crucial que l'interprétation ou la traduction gratuite proposée à un étranger soit complétée par une

assistance juridique d'une qualité suffisante (*Quaranta, Czekalla*).

Le mot « gratuit » signifie que les autorités ne peuvent pas récupérer le coût de l'interprétation à la fin de la procédure, quelle que soit l'issue de celle-ci (*Işyar c. Bulgarie*, paragraphes 46 à 49).

D'aucuns font parfois valoir que l'incapacité de comprendre ou de parler en raison d'une infirmité physique ou de l'âge (tendre ou avancé) de l'accusé peut également attirer l'application des garanties de l'article 6, paragraphe 3, alinéa e, même si, depuis l'arrêt *T. et V. c. Royaume-Uni*, cette question est généralement examinée du point de vue de l'équité globale en vertu du paragraphe 1 et du principe de participation réelle qui en découle (*Stanford, déc.*)⁸⁰.

Non-violation de l'exigence d'interprétation gratuite

Interprétation orale de l'accusation portée contre un étranger ignorant la langue du tribunal (*Kamasinski* ; voir également page 97).

Personne suspectée de trafic d'héroïne en provenance de France questionnée par un officier des douanes suédoises sans l'aide d'un interprète pendant le premier interrogatoire ayant lieu dans les locaux des douanes, l'officier en question maîtrisant suffisamment le français (*Diallo c. Suède, déc.*).

80. Voir aussi, page 63, Participation réelle.

Index des affaires

Les affaires sont citées avec la date d'arrêt ou, le cas échéant, de décision (déc.). Lorsqu'une décision et un arrêt sont référencés dans le texte, chacune des dates apparaît dans l'index.

Pour plus d'information, veuillez consulter la base de données HUDOC à l'adresse suivante :

<http://hudoc.echr.coe.int/>.

A

A. c. Royaume-Uni, 17 décembre 2002 **35, 36**
A. et autres c. Royaume-Uni (GC), 19 février 2009 **55**
A. Menarini Diagnostics S.R.L. c. Italie, 27 septembre 2011 **40**
Adamkiewicz c. Pologne, 2 mars 2010 **46**
Adolf c. Autriche, 26 mars 1982 **94**
Aerts c. Belgique, 30 juillet 1998 **16**
Agee c. Royaume-Uni, 17 décembre 1976 **22**
Agosi c. Royaume-Uni, 24 octobre 1986 **92**
Ahtinen c. Finlande, 23 septembre 2008 **17**
Airey c. Irlande, 9 octobre 1979 **26, 33**
Al-Adsani c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001 **16, 35, 36**
Albert et Le Compte c. Belgique, 10 février 1983 **27, 103**
Aleksandr Zaichenko c. Russie, 18 février 2010 **23, 72, 74**
Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni (GC), 15 décembre 2011
54, 114, 115, 117
Allan c. Royaume-Uni, 17 juillet 2003 **72, 79, 81**

Allan Jacobsson c. Suède (n° 2), 19 février 1998 **61**
Allen c. Royaume-Uni, 10 septembre 2002 **74**
Allenet de Ribemont c. France, 10 février 1995 **91, 95, 96**
Antică et R company c. Roumanie, 2 mars 2010 **83**
Antoine c. Royaume-Uni, 13 mai 2003 **24**
Arma c. France, 8 mars 2007 **29**
Arnolin c. France, 9 janvier 2007 **37**
Arrigo et Vella c. Malte, 10 mai 2005 **93, 95**
Artico c. Italie, 13 mai 1980 **101, 105, 107, 110**
Ashendon and Jones c. Royaume-Uni, 13 septembre 2011 **92, 94**
Ashingdane c. Royaume-Uni, 28 mai 1985 **10, 26, 28, 29**
Ashot Harutyunyan c. Arménie, 15 juin 2010 **59, 72, 78, 94**
Assanidze c. Géorgie, 8 avril 2004 **38**
Atanasova c. Bulgarie, 2 octobre 2008 **31**
Axen c. Allemagne, 8 décembre 1983 **60, 62, 65, 66**

B

- B. c. Autriche, 28 mars 1990 **90**
- B. et P. c. Royaume-Uni, 24 avril 2001 **65**
- Baggetta c. Italie, 25 juin 1987 **88**
- Bakan c. Turquie, 12 juin 2007 **34**
- Balmer-Schafroth et autres c. Suisse (GC), 26 août 1997 **13**
- Balsytė-Lideikienė c. Lituanie, 4 novembre 2008 **115**
- Bannikova c. Russie, 4 novembre 2010 **69, 70, 71, 72**
- Baraona c. Portugal, 8 juillet 1987 **14, 16, 89**
- Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, 6 décembre 1988 **51, 73**
- Barsom et Varli c. Suède, 4 janvier 2008 **110**
- Batsanina c. Russie, 26 mai 2009 **56, 59**
- Beckles c. Royaume-Uni, 8 octobre 2002 **77, 79**
- Belilos c. Suisse, 29 avril 1988 **41, 43, 44**
- Bellizzi c. Malte, 21 juin 2011 **40, 49**
- Bentham c. Pays-Bas, 20 octobre 1985 **11, 12, 15, 41, 43**
- Berlinski c. Pologne, 20 juin 2002 **74, 108**
- Bernard c. France, 23 avril 1998 **8, 51**
- Bertuzzi c. France, 13 février 2003 **34**
- Birutis et autres c. Lituanie, 28 mars 2002 **113, 115**
- Bobrova c. Russie, 17 novembre 2005 **38**
- Bocellari et Rizza c. Italie, 13 novembre 2007 **66**
- Boenisch c. Autriche, 6 mai 1985 **57, 58, 59, 102, 112, 115, 116, 118**
- Bogonos c. Russie, 5 février 2004 **63**
- Bogumil c. Portugal, 7 octobre 2008 **78, 79, 80, 104, 109, 110**
- Bohmer c. Allemagne, 3 octobre 2002 **92**
- Bonzi c. Suisse, 12 juillet 1978 **101, 103, 107, 109, 110**
- Borgers c. Belgique, 30 octobre 1991 **56, 57**
- Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Birketi c. Irlande (GC), 30 juin 2005 **7**
- Botmeh et Alami c. Royaume-Uni, 7 juin 2007 **53**
- Boulois c. Luxembourg, 14 décembre 2010 **16**
- Bracci c. Italie, 13 octobre 2005 **10, 112**
- Brandstetter c. Autriche, 28 août 1991 **52, 55, 57, 58, 59, 102, 112, 115, 116, 118**
- Brennan c. Royaume-Uni, 16 octobre 2002 **107, 109**
- Bricmont c. Belgium, 7 juillet 1989 **53, 59, 102**
- Brozicek c. Italie, 19 décembre 1989 **98, 99, 118, 119**
- Brumărescu c. Roumanie, 28 octobre 1999 **7, 26, 36, 37**
- Brusco c. France, 14 octobre 2010 **79, 80**
- Buchholz c. Allemagne, 6 mai 1981 **87**
- Burdov c. Russie (n° 2), 7 mai 2002 **38, 39, 87**
- Butkevičius c. Lituanie, déc. 28 novembre 2000, arrêt 26 mars 2002 **49, 92, 93, 96, 112, 114, 117**
- Bykov c. Russia (GC), 10 mars 2009 **68, 79, 81, 84**

C

c **22, 24, 29, 61, 87**
 C.G.I.L. et Cofferati c. Italie, 24 février 2009 **35, 36**
 Campbell et Fell c. Royaume-Uni, 28 juin 1984 **19, 21, 33, 40, 43, 44, 65, 66, 99, 101, 103, 104, 105**
 Capuano c. Italie, 25 juin 1987 **88**
 Cardona Serrat c. Espagne, 26 octobre 2010 **47**
 Chatellier c. France, 31 mars 2011 **23, 31**
 Cherepkov c. Russie, 25 janvier 2000 **17**
 Chesne c. France, 22 avril 2010 **50**
 Chevrol c. France, 13 février 2003 **12, 27, 28, 83**
 Clarke c. Royaume-Uni, 25 août 2005 **42, 43**

Collectif national d'information et d'opposition à l'usine Melox
 Collectif stop Melox et Mox c. France, 12 juin 2007 **33**
 Colozza c. Italie, 12 février 1995 **63**
 Comingersoll S.A. c. Portugal (GC), 6 avril 2000 **27**
 Cooper c. Royaume-Uni, 16 février 2003 **45**
 Corcuff c. France, 4 octobre 2007 **59**
 Cordova c. Italie, 30 janvier 2003 **35, 36**
 Cornelis c. Pays-Bas, 25 mai 2004 **85**
 Cottin c. Belgique, 2 juin 2005 **117**
 Cudak c. Lituanie (GC), 23 mars 2010 **35, 36**
 Cuscani c. Royaume-Uni, 24 septembre 2002 **118, 119**
 Czekalla c. Portugal, 10 octobre 2002 **109, 110, 118, 119**

D

Daktaras c. Lituanie, déc. 11 janvier 2000, arrêt 10 octobre 2000
41, 42, 44, 45, 46, 48, 58, 91, 93, 95
 Dalea c. France, 2 février 2010 **17**
 Dallos c. Hongrie, 1 mars 2001 **97, 98, 99**
 Dattel (n° 2) c. Luxembourg, 30 juillet 2009 **31**
 Daud c. Portugal, 21 avril 1998 **109**
 Davran c. Turquie, 3 novembre 2009 **30**
 Dayanan c. Turquie, 13 octobre 2009 **9, 106**
 De Clerk c. Belgique, 25 septembre 2007 **88**
 De Cubber c. Belgique, 26 octobre 1984 **46, 48**
 Delcourt c. Belgique, 7 janvier 1970 **11, 23, 24, 27**

Demicoli c. Malte, 27 août 1991 **19**
 Demir and Baykara c. Turquie (GC), 12 novembre 2008 **8**
 Deumeland c. Allemagne, 29 mai 1986 **14**
 Deweer c. Belgique, 27 février 1979 **10, 27**
 Diallo c. Suède, 5 janvier 2010 **119**
 Diennet c. France, 26 septembre 1995 **61, 62, 65, 66**
 DMD Group, a.s. c. Slovaquie, 5 octobre 2010 **8, 41, 44**
 Doorson c. Pays-Bas, 23 juin 1996 **54, 113, 115, 118**
 Dounaïev c. Russie, 24 mai 2007 **31**
 Dowsett c. Royaume-Uni, 24 juin 2003 **54, 102**
 Dubus S.A. c. France, 11 juin 2009 **44**

Eckle c. Allemagne, 15 juillet 1982 **23, 87**
 Edwards c. Royaume-Uni, 16 décembre 1992 **53**
 Edwards et Lewis c. Royaume-Uni, 27 octobre 2004 **55**
 Ekbatani c. Suède, 26 mai 1988 **52, 60, 61, 62**
 Ekeberg et autres c. Norvège, 31 juillet 2007 **50**
 Engel et autres c. Pays-Bas, 8 juin 1976 **11, 15, 18, 21, 22, 105**

Fadeïeva c. Russie, 9 juin 2005 **29**
 Farhi c. France, 16 janvier 2007 **47, 48**
 Fatullayev c. Azerbaïdjan, 22 avril 2010 **95**
 Fayed c. Royaume-Uni, 21 septembre 1994 **17**
 Ferreira Alves (n° 3) c. Portugal, 21 juin 2007 **56**
 Fitt c. Royaume-Uni, 16 février 2000 **53, 54, 55**
 Fogarty c. Royaume-Uni, 21 novembre 2001 **7, 35, 36**

G. c. Royaume-Uni, 30 août 2011 **8, 94, 96**
 G.B. c. France, 2 octobre 2001 **57, 59, 101, 102, 103, 111, 115, 116**
 Gäfgen c. Allemagne (GC), 1 juin 2010 **51, 72, 73, 74, 79, 80**
 Galstyan c. Arménie, 15 novembre 2007 **110**
 Ganci c. Italie, 30 octobre 2003 **16, 26, 27**
 Ganusauskas c. Lituanie, 7 septembre 1999 **24**

E

Ensslin et autres c. Allemagne, 8 juillet 1978 **106, 110**
 Erkner et Hofauer c. Autriche, 23 avril 1987 **16**
 Esposito c. Italie, 9 septembre 2002 **36**
 Ettl c. Autriche, 23 avril 1987 **41**
 Eurofinacorn c. France, 22 juin 2000 **70, 72**
 Ezeh et Connors c. Royaume-Uni, 9 octobre 2003 **19, 20, 21, 22, 104, 108**

F

Foti c. Italie, 10 décembre 1982 **23**
 Foucher c. France, 18 mars 1997 **10, 52, 57, 59, 102, 104, 108**
 Franz Fischer c. Autriche, 6 mai 2003 **24, 25**
 Fredin c. Suède, 18 février 1991 **15**
 Fruni c. Slovaquie, 21 juin 2011 **42**
 Fuklev c. Ukraine, 7 juin 2005 **38**
 Funke c. France, 25 février 1993 **73, 75**

G

García Hernández c. Espagne, 16 novembre 2010 **9, 62, 113**
 García Ruiz c. Espagne, 21 janvier 1999 **83, 84**
 Gea Catalan c. Espagne, 10 février 1995 **99, 100**
 Georgiadis c. Grèce, 29 mai 1997 **12, 16**
 Georgios Papageorgiou c. Grèce, 9 mai 2003 **54**
 Gheorghe c. Roumanie, 15 mars 2007 **89**
 Gillow c. Royaume-Uni, 24 novembre 1986 **16, 49**

Gladyshev c. Russie, 30 juillet 2009 **78**
Göç c. Turquie (GC), 11 juillet 2002 **61**
Golder c. Royaume-Uni, 21 février 1975 **7, 26, 27, 28**
Golubev c. Russie, 9 novembre 2006 **64**
Gorou (n° 2) c. Grèce, 20 mars 2009 **27, 83**
Grădinar c. Moldova, 8 avril 2008 **16**
Granger c. Royaume-Uni, 28 mars 1990 **33, 34, 105, 108, 110**

H. c. Belgique, 30 novembre 1987 **12, 15, 40, 41, 56, 82**
H. c. France, 24 octobre 1989 **86**
H. c. Royaume-Uni, 18 octobre 1985 **29**
H. c. Royaume-Uni, 8 juillet 1987 **88, 89**
Hadjianastassiou c. Grèce, 16 décembre 1992 **26, 30, 31, 83, 102, 103**
Håkansson et Sturesson c. Suède, 21 février 1990 **16**
Hatton et autres c. Royaume-Uni (GC), 8 juillet 2003 **29**
Hauschildt c. Danemark, 24 mai 1989 **46, 49, 50, 93, 94**
Heglas c. République tchèque, 1 mars 2007 **81**

Igual Coll c. Espagne, 10 mars 2009 **61**
Imbrioscia c. Suisse, 24 novembre 1993 **9**
Incal c. Turquie, 9 juin 1998 **43, 45**

Grayson et Barnham c. Royaume-Uni, 23 septembre 2008 **77**
Guincho c. Portugal, 10 juillet 1984 **87, 88, 90**
Gülmez c. Turquie, 20 mai 2008 **16**
Gutfreund c. France, 12 juin 2003 **13**
Güveç c. Turquie, 20 janvier 2009 **24**
Guzzardi c. Italie, 6 novembre 1980 **22**

H

Heglas v. the Czech Republic, 1 March 2007 **84**
Hennings c. Allemagne, 16 décembre 1992 **100**
Henryk Urban et Ryszard Urban c. Pologne, 30 novembre 2010 **8, 44, 45**
Hiro Bilani c. Espagne, 9 décembre 1994 **82**
Hirvisaari c. Finlande, 27 septembre 2001 **27, 82, 83**
Holm c. Suède, 25 novembre 1993 **47, 48, 49**
Hornsby c. Grèce, 19 mars 1997 **7, 26, 38**
Hummatov c. Azerbaïdjan, 29 novembre 2007 **66**

I

Isgrò c. Italie, 19 février 1991 **107, 111, 116, 118**
Ismoilov et autres c. Russie, 24 avril 2008 **95**
İşyar c. Bulgarie, 20 novembre 2008 **119**

J

J.B. c. Suisse, 3 mai 2001 **75**
 Jalloh c. Allemagne, 11 juillet 2006 **72, 73, 78, 79, 80**
 Jankauskas c. Lituanie, 16 décembre 2003 **32**
 Janosevic c. Suède, 23 juillet 2002 **17, 21**
 Jasiūnienė c. Lituanie, 6 mars 2003 **16, 38, 39**

Jodko c. Lituanie, 7 septembre 1999 **30, 31, 32, 67, 83**
 John Murray c. Royaume-Uni, 8 février 1996 **77, 79, 104, 106, 107, 108, 110**
 Jorgic c. Allemagne, 12 juillet 2007 **42**
 Judge c. Royaume-Uni, 8 février 2011 **84**

K

K.H. et autres c. Slovaquie, 28 avril 2009 **29**
 Kabkov c. Russie, 17 juillet 2008 **15**
 Kamasinski c. Autriche, 19 décembre 1989 **99, 100, 101, 102, 103, 104, 119**
 Kaplan c. Royaume-Uni, 14 décembre 1978 **22**
 Karalevičius c. Lituanie, 6 juin 2002 **8, 52, 83**
 Karatas et Sari c. France, 16 mai 2002 **106, 108**
 Kari-Pekka Pietiläinen c. Finlande, 22 septembre 2009 **32**
 Kart c. Turquie, 3 décembre 2009 **30**
 Khan c. Royaume-Uni, 12 mai 2000 **8, 51, 53, 68, 73, 80, 81, 84**
 Khodorkovskiy (n° 2) c. Russie, 8 novembre 2011 **40**
 Khoudobine c. Russie, 26 octobre 2006 **67, 68, 69, 70, 71**
 Kleyn et autres c. Pays-bas, 6 mai 2003 **47, 48**
 Klimentyev c. Russie, 16 novembre 2006 **110, 111**
 Klouvi c. France, 30 juin 2011 **93, 96**
 Koendjibiarie c. Pays-Bas, 25 octobre 1990 **24**
 Koenig c. Allemagne, 28 juin 1978 **15, 86**
 Kohlhofer et Minarik c. République tchèque, 15 octobre 2009 **28**

Kolomiyets c. Russie, 22 février 2007 **89**
 Konstas c. Grèce, 24 mai 2011 **96**
 Koottummel c. Autriche, 10 décembre 2009 **60**
 Kostovski c. Pays-Bas, 20 novembre 1989 **112, 115, 118**
 Kouzmin c. Russie, 18 mars 2010 **91, 92**
 Kovalev c. Russie, 10 mai 2007 **62**
 Kremvovskij c. Lituanie, 20 avril 1999 **100, 110, 112**
 Kremzow c. Autriche, 21 septembre 1993 **60, 61, 62**
 Kreuz c. Pologne, 19 juin 2001 **26, 31, 32**
 Krombach c. France, 13 février 2001 **63**
 Kudła c. Pologne, 26 octobre 2000 **86**
 Kulikowski c. Pologne, 19 mai 2009 **30, 31**
 Kurup c. Danemark, 10 juillet 1985 **55, 101, 103, 107, 109, 110, 115**
 Kuvikas c. Lituanie, 27 juin 2006 **89, 90**
 Kyprianou c. Chypre (GC), 15 décembre 2005 **19, 20, 21, 46, 49, 50, 94**
 Kyrtatos c. Grèce, 22 mai 2003 **38**

L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique, 24 février 2009 **31**
 Langborger c. Suède, 22 juin 1989 **43**
 Laska et Lika c. Albanie, 20 avril 2010 **85, 107**
 Latimer c. Royaume-Uni, 31 mai 2005 **79, 80, 106, 108, 110**
 Lavents c. Lettonie, 28 novembre 2002 **41, 42, 46, 49, 92, 93**
 Le Compte, Van Leuven et De Meyere c. Belgique, 23 juin 1981
12, 26, 48
 Lee Davies c. Belgique, 28 juillet 2009 **81**
 Legrand c. France, 26 mai 2011 **37**
 Lenskaya c. Russie, 29 janvier 2009 **37**

M. c. Allemagne, 5 juillet 1984 **22**
 M.S. c. Suède, 27 août 1997 **13**
 Magee c. Royaume-Uni, 6 juin 2000 **79, 108**
 Maggio et autres c. Italie, 31 mai 2011 **37**
 Makhfi c. France, 19 octobre 2004 **57**
 Mamatkoulov et Askarov c. Turquie, 4 février 2005 **20, 22, 52,**
67, 82
 Mantovanelli c. France, 18 mars 1997 **117**
 Marcello Viola c. Italie, 5 octobre 2006 **64**
 Marckx c. Belgique, 13 juin 1979 **8**
 Marpa Zeeland BV et Metal Welding BV c. Pays-Bas, 9 novembre
 2004 **28**
 Martins Moreira c. Portugal, 26 octobre 1990 **87, 88, 90**
 Mats Jacobsson c. Suède, 28 juin 1990 **16**

L

Levinta c. Moldova, 16 décembre 2008 **78**
 Liebreich c. Allemagne, 8 janvier 2008 **64**
 Lisica c. Croatie, 25 février 2010 **85**
 Lithgow et autres c. Royaume-Uni, 8 juillet 1986 **16, 29, 42, 45**
 Loiseau c. France, 18 novembre 2003 **15**
 Luca c. Italie, 27 février 2001 **112**
 Luka c. Roumanie, 21 juillet 2009 **43, 44, 82**
 Lutsenko c. Ukraine, 18 décembre 2008 **74, 80**
 Lutz c. Allemagne, 25 août 1987 **91, 92, 94, 95**

M

Mattoccia c. Italie, 27 juillet 2000 **97, 98, 99**
 Matyjek c. Pologne, 24 avril 2007 **54**
 McGinley et Egan c. Royaume-Uni, 9 juin 1998 **56, 57**
 McMichael c. Royaume, 30 octobre 1995 **53, 54**
 Meilus c. Lituanie, 6 novembre 2003 **88**
 Melnikov c. Russie, 14 janvier 2010 **111**
 Menesheva c. Russie, 9 mars 2006 **23**
 Menet c. France, 14 juin 2005 **10, 52, 57, 59**
 Mežnarić c. Croatie, 15 juillet 2005 **47**
 Micallef c. Malte, 15 octobre 2009 **47**
 Mihova c. Italie, 30 mars 2010 **7**
 Mika c. Suède, 27 janvier 2009 **117**
 Milasi c. Italie, 25 juin 1987 **88**

Miliniënė c. Lituanie, 24 juin 2008 **68, 69, 70, 72**
 Miliniënė v. Lithuania, 24 June 2008 **70, 71**
 Minelli c. Suisse, 25 mars 1983 **91**
 Mirilashvili c. Russie, 1er décembre 2008 **54, 58, 98, 100, 103, 115, 116**
 Miroshnik c. Ukraine, 27 novembre 2008 **43, 45**
 Moisseiev c. Russie, 9 octobre 2008 **42, 44, 100, 108**

Monedero Angora c. Espagne, 7 octobre 2008 **17**
 Monnell et Morris c. Royaume-Uni, 2 mars 1987 **51, 105, 108, 110**
 MPP « Golub » c. Ukraine, 18 octobre 2005 **32**
 Mustafa c. France, 17 juin 2003 **12**
 Mustafa Kamal Mustafa (Abu Hamza) (n° 1) c. Royaume-Uni, 18 janvier 2011 **49, 95**

N,O

Nejdet Şahin et Perihan Şahin c. Turquie (GC), 20 octobre 2011 **9, 37, 83**
 Neumeister c. Autriche, 27 juin 1968 **18, 89**
 Nunes Dias c. Portugal, 10 avril 2003 **63**
 O. c. Norvège, 11 février 2003 **92, 94**
 O'Halloran et Francis c. Royaume-Uni (GC), 29 juin 2007 **10, 21, 52, 73, 75, 76, 77, 78**
 OAO Plodovaya Kompaniya c. Russie, 7 juin 2007 **14**
 Öcalan c. Turquie (GC), 12 mai 2005 **101, 102, 104**
 Okyay et autres c. Turquie, 12 juillet 2005 **38**

Oleksy c. Pologne, 28 novembre 2006 **9**
 Olsson c. Suède, 24 mars 1988 **16**
 Olujiæ c. Croatie, 5 février 2009 **16, 24, 46, 112**
 OOO LinkOilSPB c. Russie, 25 June 2009 **37**
 Orhan Çaçan c. Turquie, 23 mars 2010 **111, 112, 113**
 Osman c. Royaume-Uni, 28 octobre 1998 **12, 14, 15, 26, 29, 34, 35, 36**
 Osmanağaoğlu c. Turquie, 21 juillet 2009 **73, 80**
 Öztürk c. Allemagne, 21 février 1984 **19, 21, 22, 23**

P

P. et B. c. Royaume-Uni, 24 avril 2001 **66, 67**
 Pakelli c. Allemagne, 25 avril 1983 **105, 108, 110**
 Paksas c. Lituanie (GC), 6 janvier 2011 **17**
 Pandjikidze et autres c. Géorgie, 27 octobre 2009 **41, 42**
 Panjeheighalehei c. Danemark, 13 octobre 2009 **14, 17**
 Panovits c. Chypre, 11 décembre 2008 **9, 24**

Papon c. France, 25 juillet 2002 **26, 28**
 Parlov-Tkalčić c. Croatie, 22 décembre 2009 **45**
 Paul et Audrey Edwards c. Royaume-Uni, 14 mars 2002 **29**
 Pélissier and Sassi v. France, 25 March 1999 **98**
 Pélissier et Sassi c. France, 25 mars 1999 **97, 98**
 Pellegrin c. France (GC), 8 décembre 1999 **16**

Perić c. Croatie, 27 mars 2008 **57**
Perna c. Italie (GC), 6 mai 2003 **111, 112, 117**
Perote Pellon c. Espagne, 27 juillet 2002 **46**
Philis c. Grèce, 27 août 1991 **28, 29**
Phillips c. Royaume-Uni, 5 juillet 2001 **76, 77**
Piersack c. Belgique, 1er Octobre 1982 **40, 45, 46, 47, 48**
Pishchalnikov c. Russie, 24 septembre 2009 **9, 107**
Poitrimol c. France, 23 novembre 1993 **62**

Quaranta c. Suisse, 24 mai 1991 **105, 108, 118, 119**
Raffineries grecques Stran et Stratis Andreadis c. Grèce, 9 décembre 1994 **15, 57**
Ramanauskas c. Lituanie, déc. 26 avril 2005, arrêt (GC) 5 février 2008 **9, 22, 51, 52, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 113, 115**
Rambus Inc. c. Allemagne, 16 juin 2009 **17**
Ravnsborg **21**
Ravnsborg c. Suède, 23 mars 1994 **18, 20, 21, 22**
Ravnsborg v. Sweden, 23 March 1994 **20**
Ravon et autres c. France, 21 février 2008 **17**
Richard-Dubarry c. France, 7 octobre 2003 **15**

S. c. Allemagne, 5 juillet 1984 **22**
S. c. Suisse, 28 novembre 1991 **107, 109**
S. v. Switzerland, 28 November 1991 **107**

Porubova c. Russie, 8 octobre 2009 **45**
Posokhov c. Russie, 4 mars 2003 **41**
Powell et Rayner c. Royaume-Uni, 21 février 1990 **13**
Pretto et autres c. Italie, 8 décembre 1983 **60, 66, 67, 87, 89**
Procedo Capital Corporation c. Norvège, 24 septembre 2009 **49**
Procola c. Luxembourg, 28 septembre 1995 **14, 47, 48**
Pudas c. Suède, 27 octobre 1987 **15**
Pullar c. Royaume-Uni, 10 juin 1996 **47, 48, 49**

Q, R

Riela et autres c. Italie, 4 septembre 2001 **76**
Riepan c. Autriche, 14 novembre 2000 **52, 60, 65, 66**
Ringeisen c. Autriche, 23 juin 1973 **11, 13, 14, 16, 41, 89**
Ringvold c. Norvège, 11 février 2003 **92, 93, 94**
Roche c. Royaume-Uni (GC), 19 mai 2005 **8, 11, 12, 13, 14, 34**
Rowe et Davis c. Royaume-Uni, 16 février 2000 **9, 52, 53, 54**
Ruiz Torija c. Espagne, 9 décembre 1994 **82**
Ruiz-Mateos c. Espagne, 23 juin 1993 **52, 53**
Ryabykh c. Russie, 24 juillet 2003 **36, 37**
Ryabykh v. Russia, 24 July 2003 **37**
Ryakib Biryukov c. Russie, 17 janvier 2008 **67**

S

S.C. c. Royaume-Uni, 15 juin 2004 **63, 64**
S.N. c. Suède, 2 juillet 2002 **111, 113, 115, 117**
Sabeh El Leil c. France (GC), 29 juin 2011 **35**

- Sadak et autres c. Turquie, 17 juillet 2001 **97, 99**
- Sakhnovskiy c. Russie (GC), 2 novembre 2010 **7, 107, 109, 110**
- Salabiaku c. France, 7 octobre 1988 **73, 74, 76, 77, 91**
- Salabiaku v. France, 7 October 1988 **76**
- Salaman c. Royaume-Uni, 15 juin 2000 **47, 48, 49**
- Salduz c. Turquie (GC), 27 novembre 2008 **9, 106**
- Salesi c. Italie, 26 février 1993 **10, 15, 90**
- Salomonsson c. Suède, 12 novembre 2002 **61, 62**
- Salov c. Ukraine, 6 septembre 2005 **47, 48**
- Samoilă and Cionca c. Roumanie, 4 mars 2008 **91**
- Sander c. Royaume-Uni, 9 mai 2000 **45, 47, 48**
- Saoud c. France, 9 octobre 2007 **16**
- Sara Lind Eggertsdóttir c. Islande, 5 juillet 2007 **57, 58**
- Saraiva de Carvalho c. Portugal, 22 avril 1994 **22**
- Sarl du Parc d'activités de Blotzheim c. France, 11 juillet 2006 **13**
- Saunders c. Royaume-Uni, 17 décembre 1996 **52, 67, 72, 73, 75, 76, 78**
- Schenk c. Suisse, 12 juillet 1988 **8, 51, 53, 68, 73, 80, 84**
- Scheper c. Pays-Bas, 5 mai 2005 **111, 113, 115, 117**
- Schlumpf c. Suisse, 8 janvier 2009 **61, 116**
- Schneider c. France, 30 juin 2009 **31, 32**
- Schreiber et Boetsch c. France, 11 décembre 2003 **17, 28, 36**
- SCM Scanner de l'Ouest Lyonnais et autres c. France, 21 juin 2007 **37**
- Sejdovic c. Italie (GC), 1 mars 2006 **10**
- Sekanina c. Autriche, 25 août 1993 **91, 92, 94, 95**
- Sequiera c. Portugal, 20 octobre 2009 **72**
- Serves c. France, 4 mai 2000 **74, 75, 77**
- Shabelnik c. Ukraine, 19 février 2009 **79, 80, 106, 108**
- Shannon c. Royaume-Uni, 4 octobre 2005 **75**
- Shtukaturov c. Russie, 27 mars 2008 **62**
- Sidabras et Džiautas c. Lituanie, 27 juillet 2004 **22**
- Sigurdsson c. Islande, 14 juin 2001 **47, 48, 49**
- Simonavičius c. Lituanie, 27 juin 2006 **89**
- Skorobogatova c. Russie, 1er décembre 2005 **87**
- Šleževičius c. Lituanie, 13 novembre 2001 **89**
- Slivenko c. Lettonie, 9 octobre 2003 **17**
- Smirnova c. Russie, 24 juillet 2003 **86**
- Sobolewski (n° 2) c. Pologne, 9 juin 2009 **23**
- Solakov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine », 31 octobre 2001 **114, 117**
- Sporrong et Lönnroth c. Suède **16**
- Sramek c. Autriche, 22 octobre 1984 **41**
- Stanford c. Royaume-Uni, 23 février 1994 **63, 64, 119**
- Stapleton c. Irlande, 4 mai 2010 **82**
- Staroszczyk c. Pologne, 22 mai 2007 **34**
- Steel et Morris c. Royaume-Uni, 15 février 2005 **60**
- Ștefănică et autres c. Roumanie, 2 novembre 2010 **9, 83**
- Stoimenov c. « L'ex-République yougoslave de Macédoine », 5 avril, 2007 **58**
- Stojkovic c. France et Belgique, 27 octobre 2011 **106**
- Stow et Gai c. Portugal, 4 octobre 2005 **48**
- Stubbings et autres c. Royaume-Uni, 24 septembre 1996 **32**
- Suda c. République tchèque, 28 octobre 2010 **28**

Suhadolc c. Slovénie, 17 mai 2011 **61**
Suküt c. Turquie, 11 septembre 1997 **17**

Svetlana Orlova c. Russie, 30 juillet 2009 **90**

T

T. and V. c. Royaume-Uni, 16 décembre 1999 **24, 47, 49, 60, 63, 64, 93, 119**
T. c. Autriche, 14 novembre 2000 **98**
Talat Tunç c. Turquie, 27 mars 2007 **10**
Tatishvili c. Russie, 2 février 2007 **83**
Taxquet c. Belgique (GC), 16 novembre 2010 **83, 84**
Teixeira de Castro c. Portugal, 9 juin 1998 **67, 68, 69, 70**
Telfner c. Autriche, 20 mars 2001 **75, 76, 77**
Tendam c. Espagne, 13 juillet 2010 **92**

Thomas c. Royaume-Uni, 10 mai 2005 **114**
Timergaliyev c. Russie, 14 octobre 2008 **64, 105, 108**
Tinnelly c. Royaume-Uni, 10 juillet 1998 **12, 28**
Toyaksi et autres c. Turquie, 20 octobre 2010 **34**
Tre Traktörer AB c. Suède, 7 juillet 1989 **15**
Trepashkin (n° 2) c. Russie, 16 décembre 2010 **101, 102**
Tripodi c. Italie, 22 février 1994 **109, 110, 111**
Tudor Tudor c. Roumanie, 24 mars 2009 **9**
Tumilovich c. Russie, 22 juin 1999 **25**

U, V

Unterpertinger c. Autriche, 24 novembre 1986 **116**
Urbanek c. Autriche, 9 décembre 2010 **32**
Užkurėlienė et autres c. Lituanie, 7 avril 2005 **38, 39**
V.D. c. Roumanie, 16 février 2010 **113, 116, 117**
Vacher c. France, 17 décembre 1996 **30, 31, 101, 102**
Vaivada c. Lituanie, 16 novembre 2006 **88**
Valašinas c. Lituanie, 24 juillet 2001 **24**
Van de Hurk c. Pays-Bas, 19 avril 1994 **43, 44**
Van Marle c. Pays-Bas, 26 juin 1986 **13, 15**
Van Mechelen et autres c. Pays-Bas, 23 avril 1997 **114, 115**

Vanyan c. Russie, 15 décembre 2005 **25, 69, 71**
Varnima Corporation International S.A. c. Grèce, 28 mai 2009 **56**
Vasileva c. Danemark, 25 septembre 2003 **74**
Vassilios Stavropoulos c. Grèce, 27 septembre 2007 **18**
Vera Fernández-Huidobro c. Espagne, 6 janvier 2010 **40**
Verdú Verdú c. Espagne, 15 février 2007 **56, 59**
Vernes v. France, 20 January 2011 **65**
Vidal c. Belgique, 22 avril 1992 **8, 53, 58, 111, 112, 113, 115, 117**
Vilho Eskelinen et autres c. Finlande (GC), 19 avril 2007 **15, 16**
Vladimir Romanov c. Russie, 24 juillet 2008 **111, 113**

W, X

Webb c. Royaume-Uni, 2 juillet 1997 **33, 34**
 Weber c. Suisse, 22 mai 1990 **18, 20, 21, 22**
 Weber v. Switzerland, 22 May 1990 **20**
 Weh c. Autriche, 8 avril 2004 **21, 77**
 Winterwerp c. Pays-Bas, 24 octobre 1979 **16**
 Wynen c. Belgique, 5 novembre 2002 **57**
 X c. Autriche, 12 mars 1962 **24**

X c. Autriche, 12 octobre 1977 **24**
 X c. Autriche, 19 septembre 1961 **24**
 X c. Belgique, 5 mai 1980 **22**
 X c. France, 31 mars 1992 **87, 88**
 X c. Royaume-Uni, 14 décembre 1979 **24**
 X c. Suède, 30 juin 1959 **61**
 X et Y c. Pays-Bas, 26 mars 1985 **29**

Y, Z

Yaremenko c. Ukraine, 12 juin 2008 **109**
 Yoldaş c. Turquie, 23 février 2010 **106**
 Yusuf Gezer c. Turquie, 1er décembre 2009 **74**
 Yvon c. France, 24 avril 2003 **56, 57**
 Z et autres c. Royaume-Uni, 10 mai 2001 **29, 34, 35**
 Zagaria c. Italie, 27 novembre 2007 **108, 109**
 Zaicevs c. Lettonie, 31 juillet 2007 **20, 23**
 Zamir c. Royaume-Uni, 13 juillet 1982 **22**

Zana c. Turquie, 25 novembre 1997 **61**
 Zand c. Autriche, 12 octobre 1978 **42, 90**
 Zhelezov c. Russie, 23 avril 2002 **79, 80, 106, 108, 110**
 Ziliberberg c. Moldova, 1er février 2005 **19**
 Zimmermann et Steiner c. Suisse, 13 juillet 1983 **88, 90**
 Živulinskas c. Lituanie, 12 décembre 2006 **27, 30**
 Zylkov c. Russie, 21 juin 2011 **33**

**Direction générale
Droits de l'Homme et Etat de droit
Conseil de l'Europe
F-67075 Strasbourg Cedex**

www.coe.int/justice

Dovydas Vitkauskas est consultant en justice et en bonne gouvernance. Juriste pendant près de dix ans au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme après avoir étudié le droit lituanien et le droit anglais, Dovydas conseille aujourd'hui un certain nombre de gouvernements européens sur la réforme législative et institutionnelle du secteur de la justice ; il est responsable d'équipes d'experts et contribue à la mise en œuvre de diverses activités du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne. Il organise aussi fréquemment des formations sur les droits de l'homme et sur d'autres questions relatives à la bonne administration de la justice à l'intention des professionnels du droit dans plusieurs pays.

Grigory Dikov est juriste au greffe de la Cour européenne des droits de l'homme depuis près de dix ans. Ayant pratiqué le droit en Russie, il a supervisé un certain nombre de projets relatifs à la réforme juridique dans ce pays, a organisé des formations professionnelles dans divers pays européens et a publié en qualité d'expert de la justice pénale et du procès équitable. Il est actuellement professeur associé de droit européen des droits de l'homme au Centre de l'Université de Syracuse de Strasbourg.